Quatre-vingtième année. — N° 226. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 23 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Discours prononcé le 21 septembre 1948 par M. Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion de l'ouverture de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies au palais de Chaillot (p. 9362).

LOIS

Loi n° 48-1460 du 22 septembre 1948 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni (p. 9363).

Loi n° 48-1461 du 22 septembre 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 (p. 9364).

Loi n° 48-1462 du 22 septembre 1948 tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (p. 9364).

Loi n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal (p. 9364).

Loi n° 48-1464 du 22 septembre 1948 relative au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie (p. 9365).

Loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (p. 9365).

Loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (p. 9365).

Loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948 ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages (p. 9366).

Loi n° 48-1468 du 22 septembre 1948 rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (p. 9366).

Loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (p. 9366).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 22 septembre 1948 rapportant un précédent décret de réintégration et portant nomination (conseil d'Etat) (p. 9369).

Arrêté du 21 septembre 1948 portant nomination au cabinet du président du conseil (p. 9370).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux (p. 9370).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret du 22 septembre 1948 désignant les cours d'assises appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (p. 9370).

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un magistrat (p. 9371).

Décret du 22 septembre 1948 portant changement et addition de nom (p. 9371).

Décrets du 22 septembre 1948 portant nomination et acceptation de démission (huissiers et commissaires-priseurs d'Algérie) (p. 9372).

Arrêté du 17 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9372).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale des finances (p. 9372).

Arrêté du 22 septembre 1948 tendant à fixer, en ce qui concerne les inspecteurs des finances, les nouveaux traitements résultant de l'application du décret du décret du 13 juillet 1948 (p. 9373).

Arrêté du 22 septembre 1948 tendant à fixer, en ce qui concerne le personnel de l'office des changes, les nouveaux traitements résultant de l'application du décret du 13 juillet 1948 (p. 9372).

Arrêté portant mutation et nomination de sous-directeurs à l'administration centrale des finances (p. 9374).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 20 septembre 1948 nommant des membres du cabinet de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, et portant délégation de signature (p. 9374).

Arrêté du 4 septembre 1948 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1947 relatif à la composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs de la guerre ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence (p. 9375).

Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif de gestion et d'exécution, *branche* « Commissariat et santé » de la marine (p. 9375).

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil administratif de gestion et d'exécution, *branche* « Commissariat et santé » de la marine (p. 9376).

Liste complémentaire de candidats admis à l'école navale (p. 9377).

Ministère de l'éducation nationale.

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 9377).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 septembre 1948 fixant la date de constitution de la compagnie nationale Air France (p. 9372).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 22 septembre 1948 autorisant les chambres de commerce de Fougères, Gray et Morlaix à contracter des emprunts (p. 9377).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 1er septembre 1948 portant ouverture et annulation de crédits (p. 9378).

Arrêtés portant mutations (eaux et forêts) (p 9379).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (rectificatif) (p. 9379).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9371).

Décrets du 22 septembre 1948 suspendant la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française (p 9374).

Arrêté du 22 septembre 1948 portant établissement provisoire d'office du budget spécial de l'Afrique occidentale française, exercice 1948-1949 (p. 9374).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 22 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9379).

Décret du 22 septembre 1948 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à déléguer sa signature aux délégués principaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions (p. 9379).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 22 septembre 1948 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Rixheim à accepter une donation (p. 9379).

Arrêté concernant les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (rectificatif) (p. 9379).

Arrêté portant acceptation de démission (directions départementales de la population) (p. 9379).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9379)

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 9380).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de Saône-et-Loire (p. 9389).

Annonces (p. 9381).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 127 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 22 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6819).

PRIX : 2 F

N° 90 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 22 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3255).

PRIX : 3 F

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Discours prononcé le 21 septembre 1948, par M. Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion de l'ouverture de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies au palais de Chaillot.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

La France souhaite la bienvenue aux Nations Unies.

Elle est heureuse et fière de recevoir à Paris leur troisième assemblée.

C'est la Cité, d'où s'envola à travers le monde la devise « Liberté, Egalité, Fraternité », qui vous accueille.

C'est le peuple qui, dans les plus sombres jours, garda intacte et invincible l'espérance, qui vous salue aujourd'hui avec joie et avec confiance

Nous nous reconnaissons en vous, comme sous l'oppression nous avons reconnu dans la Charte de l'Atlantique et la déclaration des Nations Unies l'aube de notre délivrance.

Nous nous reconnaissons, en votre idéal, en votre inquiétude, en votre persévérance.

⁂

L'esprit, le but, les principes de votre Organisation, de notre Organisation, ont été magnifiquement définis dans la Charte de l'Atlantique, dans les déclarations solennelles de prestigieux hommes d'Etat, dans le préambule de la Charte des Nations Unies enfin.

Et comment le pays des droits de l'homme et du citoyen ne serait-il pas unanime à vos côtés pour proclamer sa foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité du droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites » ?

Comment, ayant éprouvé dans notre chair ce que signifiait « la domestication d'une patrie par une autre », ne réaffirmerions-nous pas avec vous « le droit pour tous les peuples de choisir et de pratiquer librement la forme de gouvernement sous laquelle ils entendent vivre » et leur devoir, cautionné par les illustres signatures de Franklin Delano Roosevelt, de Winston Churchill, de Joseph Staline, de s'engager à consacrer tous leurs efforts à « supprimer la tyrannie et l'asservissement, l'oppression et l'intolérance », et, à cet effet, « à maintenir et à renforcer dans la paix à venir l'unité d'action qui a rendu possible et certaine la victoire des Nations Unies dans cette guerre » ?

Si enfin la raison, la justice, l'humanité, les valeurs les plus hautes ne nous en imposaient l'obligation morale, les deuils et les ruines suffiraient à commander notre résolution « de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de la terreur que ce fléau inspire »; et à cette fin, « par la coopération internationale dans tous les domaines, d'écarter les menaces à la paix, de régler les différends et les situations susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

« Unir les forces de toutes les nations pour donner à tous les êtres humains la possibilité de vivre par leur travail à l'abri de la crainte et du besoin;

« Unir les forces de toutes les nations pour maintenir la paix et la sécurité internationales »; je m'excuse de ces citations. Mais si je rappelle ces textes, désormais consacrés par l'Histoire, c'est d'abord parce que notre joie de vous accueillir exprime l'accord profond du peuple de France avec ces principes. Et c'est aussi parce qu'il est nécessaire, devant une entreprise longue et difficile, de se retremper aux sources de l'idéal commun.

⁂

Trois ans ont passé depuis la fin des hostilités mondiales. Il ne semble pas pour autant qu'on se soit approché de la paix.

L'insécurité demeure. Des passions et des intérêts viennent irriter et compliquer les oppositions déjà existantes. Les malentendus croissent, les intransigeances se crispent, les négociations traînent, les traités restent en suspens, et les solutions indéfiniment éludées s'avèrent de plus en plus lointaines, tandis que les discours s'aiguisent et que le chaos se prolonge.

Avec inquiétude nous sentons grandir la méfiance entre des peuples dont le sang a scellé aux heures de danger la confiante amitié

Avec angoisse, nous voyons s'attiser des foyers d'incendie et la violence et le fanatisme trapper les hommes les plus équitables au moment même où avec tant de noble dévouement ils accomplissent leur haute mission de pacification et de justice.

Et comme si, pour se purifier de tous les miasmes, de toutes les séquelles morales et matérielles de la guerre, il n'avait pas besoin d'une grande et large circulation de produits, d'idées et de bras, le monde se paralyse lui-même par ses peurs, ses égoïsmes, ses préjugés!

Un éminent homme d'Etat, qui n'estimait pas de gloire préférable à celle d'être un bon citoyen, Simon Bolivar, donnait cet avertissement: « Bien rares sont les nations qui savent profiter de quelques précieux moments de liberté, car elles retombent bien vite dans leurs anciennes erreurs ».

Ce qui est vrai de la liberté semble aussi vrai de la paix.

Des millions d'êtres humains qui veulent pouvoir penser au lendemain sans craindre pour leur pays, pour leurs libertés, leur vie, leurs biens, redoutent que ne se perde cette précieuse occasion de paix.

Et le bon sens des peuples interroge:

« S'il est vrai que toutes les nations veulent la paix, s'il est vrai que tous les gouvernements proclament la guerre effroyable et absurde, qu'est-ce donc qui fait obstacle à l'organisation de la paix?

« Ne suffirait-il pas d'une bien faible partie des ressources et des vertus qui ont été prodiguées dans la guerre pour assurer durablement la coopération politique et économique des nations?

« Et les principes solennellement affirmés, les pactes solennellement conclus, les engagements solennellement jurés — vrai testament de ceux qui, sur les champs de bataille, sous la torture ou dans les camps de concentration, sont tombés pour que les hommes vivent libres, heureux et pacifiques — ne seront-ils que la Charte des morts, quand ils doivent être la sauvegarde des vivants? »

⁂

Les hommes et les peuples se tournent vers vous, mesdames et messieurs, comme leur recours suprême, vers vous dépositaires de leurs espérances, vers vous garants de la sécurité et de la justice internationales.

De votre force — c'est-à-dire de votre force matérielle qui est prévue par la Charte, et que les événements récents ordonnent au plus tôt d'organiser, et de votre force morale, que doivent exalter le souvenir de vos origines, le sacrifice des hommes et la grandeur de votre idéal — dépend aujourd'hui la paix.

Les difficultés, parce qu'elles croissent et nous menacent, rendent par là même votre institution plus urgente et plus nécessaire.

Et sans doute puisez-vous un encouragement dans cette conviction qu'il n'est pas d'obstacles insurmontables pour des hommes de bonne foi, agissant non seulement comme délégués des gouvernements mais comme responsables de la communauté internationale — dans cette certitude qu'il n'est pas de litige, si délicat, si complexe, si irritant soit-il, qu'un conflit ne rendrait encore plus ardu à résoudre et probablement irrémédiablement insoluble.

Mais votre justification la plus profonde — et la raison la plus valable de notre confiance — est que dans un monde où la vie et le bien-être de chaque homme, de chaque nation sont liés à celui de tous les hommes et de toutes les nations, où l'ébranlement d'un point particulier s'étend désormais à la totalité du globe, les questions vitales pour l'humanité ne peuvent trouver de solution qu'à l'échelle des Nations Unies.

Il ne faut certes pas dédaigner ou sous-estimer la valeur des pactes, ou des conventions particulières entre nations, mais ils sont limités dans leur objet et de portée souvent incertaine, s'il est vrai, selon Paul Valéry que « les seuls traités qui compteraient sont ceux qui concluraient entre les arrière-pensées ».

La loi internationale assure seule la véritable indépendance, la véritable liberté, la véritable sécurité des nations parce qu'elle fait de l'indépendance, de la liberté, de la sécurité de chacune le bien commun et inaliénable de toutes.

Et c'est pourquoi la France a solennellement proclamé au frontispice de sa Constitution que « sous réserve de réciprocité elle était prête à consentir aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Quelle nation se sentirait humiliée, diminuée parce qu'elle défend sa liberté en l'associant à celle des autres, parce qu'elle préserve son indépendance et sa sécurité en les liant à celle des autres dans le respect commun du droit et de la moralité internationale?

N'est-ce pas là la voie qu'indique la raison?

N'est-ce pas là aussi la voie dans laquelle nous engage l'évolution même des sociétés humaines où l'individu ne s'est senti protégé dans ses libertés, dans ses biens, dans sa personne, que lorsqu'elles ont été organisées et policées?

Les exigences du réel concordent aujourd'hui avec l'appel de l'idéal.

Vous avez pour tâche d'organiser la paix.

Organiser la paix, c'est créer une loi internationale, une justice internationale que votre institution ait les moyens de faire respecter.

La paix est « un grand acte de confiance et d'audace ». Il nous faudra, pour y parvenir, beaucoup de patience, beaucoup de sagesse, beaucoup de fermeté. Il nous faudra, pour remporter cette victoire de la paix, tout l'enthousiasme, toute la foi qui nous exaltèrent dans le combat.

La France, qui a lutté et souffert pour la cause commune, la France qui subit encore le contre-coup des secousses des deux guerres, secousses qui surprennent parfois parce que la liberté les rend visibles à tous — la France, fidèle à toutes ses traditions, aspire avec tous les peuples, à cette paix réelle, juste et confiante. Elle vous apporte son concours sans réticence, son concours total.

« Les dieux, rapporte la mythologie grecque, avaient condamné Sisyphe à rouler sans cesse un rocher jusqu'au sommet d'une montagne d'où la pierre retombait par son propre poids... »

Il vous appartient que la paix ne soit pas l'éternel rocher de Sisyphe.

En la portant jusqu'au sommet, vous ne serez pas seulement, mesdames et messieurs, « justifiés par l'histoire », vous n'aurez pas seulement conscience d'avoir rempli votre devoir, vous recevrez par surcroît la bénédiction joyeuse des mères et des enfants du monde.

LOIS

LOI n° 48-1460 du 22 septembre 1948 autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° *a)* La convention générale sur la sécurité sociale;

b) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers;

c) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés,

conclus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique;

2° La convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948;

3° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale;

b) L'accord complémentaire à la convention générale susvisée relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et assimilés;

c) L'accord complémentaire sur les modalités de transfert,

conclus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne;

4° La convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1948.

Un exemplaire de chacun de ces textes sera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

(1) Ils seront publiés au *Journal officiel* à la suite du décret portant publication desdits conventions et accords.

LOI n° 48-1461 du 22 septembre 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, et dont le texte demeure annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président, directeur général de la Banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948, seront approuvées par décrets en conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

(1) Le texte de la convention sera publié au *Journal officiel* à la suite du décret portant publication de ladite convention.

LOI n° 48-1462 du 22 septembre 1948 tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelle des brevets d'invention, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au ministre de l'industrie et du commerce (service de la propriété industrielle), auquel elle devra parvenir au plus tard le 31 décembre 1948 ».

Art. 3. — L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolongation prévue à l'article 5, ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1er janvier 1948, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs ».

Art. 4. — L'article 1er de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1er du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1er janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947.

« Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés ».

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1er ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1er précité.

« Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948, à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet et les autres dans les années ultérieures.

« Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit:

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1464 du 22 septembre 1948 relative au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-2559 du 30 octobre 1945 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ainsi que les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale.

Art. 2. — L'article 2 (§ 1er) du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie et modifié par le décret du 15 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 12.500 F et à charge d'appel jusqu'à celle de 35.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 25 septembre 1919, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, est abrogé.

Art. 4. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seront demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 5. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

LOI n° 48-1465 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, des autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission d'examen composée comme il est dit à l'article 2, aux vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés Français ou en instance de naturalisation à la date de promulgation de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec un diplôme français sera reconnue par la commission d'examen, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

1° S'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;

2° S'être engagé dans une formation des forces françaises libres;

3° S'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'Axe depuis le mois de novembre 1942;

4° Avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

Ces autorisations cesseront de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation.

Art. 2. — La commission d'examen instituée par l'article 1er est composée comme suit:

L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, président;

L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires;

Un représentant du syndicat national des vétérinaires de France et des colonies;

Une personnalité vétérinaire ayant servi dans la résistance, désignée par le syndicat précité;

Un représentant du ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la défense nationale;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 88-III, premier alinéa, de la loi du 30 décembre 1928, portant fixation du budget général de l'exercice 1929, sont modifiées comme suit:

« III. — Sont également incompatibles avec le mandat législatif, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées. »

Art. 2. — L'article 88-III de la loi du 30 décembre 1928 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationalisée si elle n'a pas cessé ses

fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-1467 du 22 septembre 1948 ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Un crédit prévisionnel d'un milliard de francs est ouvert en vue de la réparation des dommages à caractère exceptionnel causés aux particuliers, à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics par les calamités publiques.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'utilisation et fixera la répartition de ce crédit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1468 du 22 septembre 1948 rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans un délai de huit jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions contraires de la loi communale locale du 6 juin 1895 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOI n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Caisse de retraites des marins.

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après.

« Toutefois, si le marin continue, après l'âge de cinquante ans, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée à l'âge de cinquante-cinq ans ou à la cessation de l'activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins cent quatre-vingts mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone ou à la navigation côtière, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon.

« II. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis après quinze années accomplies de services et cinquante ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« Les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de la présente loi devront, en outre, justifier de dix-huit mois de services dans les dix années précédant le dépôt de leur demande ou dans les trois années précédant le 2 septembre 1939.

« III. — Est dispensé de la condition d'âge le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante-cinq ans, l'exercice de la navigation professionnelle. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit:

« Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français pourront concourir à pension dans les conditions prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Gouvernement français. »

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

« Les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve,... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 12 avril 1941, modifiés par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont remplacés par les articles 12, 13 et 14 ci-après:

« *Art. 12.* — La pension d'ancienneté, proportionnelle ou exceptionnelle, est calculée en fonction du salaire annuel forfaitaire correspondant, en application de l'article 55 ci-après, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé en dernier lieu avant la liquidation de la pension.

« Toutefois:

« 1° Si l'intéressé a cotisé moins d'un an au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie immédiatement inférieure;

« 2° Si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité et s'il apporte la preuve que cette situation est due à des circons-

tances indépendantes de sa volonté et sauf le cas où elle aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions;

« 3° Lorsque le salaire ainsi défini excède six fois le minimum vital calculé comme en matière de pensions civiles et militaires, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« *Art.* 13. — Dans le décompte final des services entrant en compte pour la pension, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« *Art.* 14. — La pension d'ancienneté dont le marin demande la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans est égale à 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article 12 par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 25.

« La pension proportionnelle est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service.

« La pension liquidée à cinquante-cinq ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 4 ci-dessus, est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 37 1/2.

« Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de cinquante-cinq ans reprend la navigation avant cet âge et s'il ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 ci-dessus, le payement de sa pension est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint cinquante-cinq ans et elle n'est plus susceptible de revision du fait des nouveaux services accomplis ».

L'article 18 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

« Les veuves de marins ont droit, à l'âge de quarante ans, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension et des bonifications dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 p. 100 de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à cinquante-cinq ans en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin et elle conserve ses droits, même en cas de décès de ces enfants ».

Art. 6. — Il est inséré, à la suite de l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, un article 22 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« *Art.* 22 bis. — Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état ».

Les veuves remariées avant la promulgation de la présente loi continueront à percevoir, sans nouvelle augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les veuves de marins français morts après quinze ans de services valables pour la pension sur la caisse de retraites des marins ont droit, si elles ne bénéficient pas d'une pension sur cette caisse, d'une pension de l'Etat ou de la caisse générale de prévoyance, à une allocation annuelle égale à la moitié de la pension prévue au premier alinéa de l'article 19 ».

Art. 8. — Les articles 24 et 25 de la loi du 12 avril 1941 sont remplacés par l'article 24 ci-après:

« *Art.* 24. — Les marins, titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle accordée pour cause d'invalidité, en application de l'article 4 (§ III), ayant des enfants à charge au sens des lois sur les prestations familiales, recevront de la caisse lesdites prestations s'ils ne sont pas en droit de les obtenir, par priorité, d'un autre organisme, dans les conditions prévues par les lois régissant ces prestations.

« Les orphelins auront droit aux mêmes avantages dans la mesure où ils excéderont le montant des pensions accordées en application de l'article 19 ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

L'article 32 de la loi du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 32. — Les retraités de la caisse des retraites des marins sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

« Toutefois, les titulaires de pensions proportionnelles attribuées au titre de certaines catégories déterminées par le décret prévu à l'article 55 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi ».

Art. 10. — Les articles 35, 43, 44 et 45 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

Les services accomplis par les agents du service général avant le 1er janvier 1930 entrent en compte pour la pension au même titre que les services postérieurs, lorsque le droit à pension est ouvert après la promulgation de la présente loi.

Dans ce cas, il est fait déduction du montant de la rente servie aux intéressés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en raison des versements effectués au titre des services antérieurs à 1930 et l'allocation supplémentaire prévue par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié n'est pas due.

Art. 11. — Les articles 47, 48, 49, 50 et 53 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

Art. 12. — L'article 51 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 51. — Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre des annuités acquises lors de la liquidation initiale.

« En aucun cas cette revision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé.

« Si le pensionné, âgé de moins de cinquante-cinq ans, continue à naviguer et ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe Ier de l'article 4, ou s'il est titulaire d'une pension proportionnelle, il recevra jusqu'à cinquante-cinq ans ou, éventuellement, jusqu'à la constatation de son invalidité, les émoluments dont il bénéficiait en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100. Sa pension sera revisée dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues à l'article 4 (§ III).

« Toutefois, le pensionné visé à l'alinéa précédent pourra, en renonçant au bénéfice de sa pension actuelle et en reversant à la caisse le montant des arrérages reçus depuis la concession initiale, bénéficier à cinquante-cinq ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue, de tous les avantages prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Le classement des pensionnés titulaires de grades supprimés ou ayant accompli des fonctions ne figurant pas dans le tableau prévu par l'article 55 sera effectué par assimilation, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Il en sera de même pour le classement des pilotes antérieurement retraités.

« En cas de modification du tableau des salaires prévu par l'article 55 ci-après, les pensions feront l'objet d'une revision avec effet d'une date qui sera fixée par le décret prévu au dernier alinéa dudit article ».

Art. 13. — Le montant de l'allocation minima prévue en faveur des anciens agents du service général par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941, modifié par la loi n° 46-2240 du 16 octobre 1946, est porté, pour chaque annuité liquidable, à 0,75 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant, en application des articles 12 et 55 modifiés de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions occupées par l'intéressé avant la cessation de ses services.

Art. 14. — L'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946 et par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 55. — Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé, par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre

des finances et des affaires économiques, en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives.

« Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégories fixant les équivalences de fonctions reconnues pour l'application de la présente loi.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires ».

Art. 15. — Le barème figurant au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.	COTISATION des marins.	TOTAL
Marins et agents du service général.....	6,25	6	12,25
Etrangers admis à concourir à pension....			
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	6,25	0	6,25
Etrangers non admis à concourir à pension.	12,25	0	12,25

Art. 16. — L'article 57 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

« *Art.* 57. — Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux armés à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière est exonéré, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué, de la contribution patronale à la caisse de retraites des marins dans les conditions ci-après:

« De la totalité, si la jauge brute des bateaux armés simultanément dont le marin est propriétaire ne dépasse pas ou égale 10 tonneaux;

« Dans la proportion de moitié, si cette jauge brute totale est supérieure à 10 tonneaux, mais inférieure ou égale à 30 tonneaux.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou sur l'autre des bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de la réduction est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son vivant. Cet avantage n'est toutefois acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu par le dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus ».

TITRE II

Caisse générale de prévoyance des marins.

Art. 17. — L'article 8 du décret du 17 juin 1948 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Pour le calcul des allocations et pensions prévues par le présent décret, le salaire annuel s'entend du salaire forfaitaire du marin blessé, malade ou décédé, correspondant à sa dernière activité professionnelle antérieure à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie et ayant servi de base au calcul de ses cotisations à l'établissement national des invalides de la marine, par application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifié.

« Ce salaire est réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'alinéa 3° de l'article 12 modifié de la loi du 12 avril 1941.

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 90.000 F.

« Le salaire journalier s'entend du quotient obtenu en divisant le salaire annuel par 360. »

Art. 18. — L'article 9 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes:

« *a*) Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bénéficiaire de l'article 8 (§ 2°) de la loi du 12 avril 1941 ou de la convention collective du 17 juillet 1947;

« *b*) Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiaire des dispositions des alinéas 13° et 14° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941;

« *c*) Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur;

« *d*) Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi;

« *e*) Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'établissement national des invalides de la marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation.

« Pendant les périodes d'emploi du marin dans les conditions indiquées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, le taux de la contribution de l'armateur ou de l'organisme employeur est le même que pour les périodes où le marin est embarqué ».

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculée comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 25.000 F. »

Art. 20. — Les articles 19 et 20 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par l'article 19 ci-après:

« *Art.* 19. — Si l'accident professionnel est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du jour du décès, dans les conditions suivantes:

« *a*) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 25 pour 100 du salaire forfaitaire de la victime résultant, au moment de l'accident, de l'application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

« Dans le cas où la veuve, divorcée ou séparée de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« La veuve déchue de la puissance paternelle perd son droit à la rente viagère sauf à être réintégrée dans ce droit, si elle est restituée dans la puissance paternelle. Ses droits sont transférés sur la tête des enfants ou descendants visés aux paragraphes *b*) et *c*) du présent article.

« Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état;

« *b*) Aux enfants qui auraient été considérés comme à charge, par application de l'article 13 ci-dessus:

« 15 p. 100 du salaire de la victime s'il n'y a qu'un enfant;

« 30 p. 100 s'il y en a deux;

« 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire;

« *c*) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b*);

« *d*) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 pour

100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle;

« c) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire de celle-ci. Si leur total dépassait 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle ».

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« En cas d'hospitalisation, cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34 sans que, toutefois, son montant puisse être inférieur au minimum prévu dans les mêmes circonstances pour la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ».

Art. 22. — Les pensions et indemnités en cours de payement concédées sur la caisse générale de prévoyance des marins français, par suite d'accident professionnel, seront revisées, pour compter de la date d'application de la présente loi, sur la base du salaire forfaitaire correspondant, aux termes de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 14 ci-dessus, aux fonctions remplies par la victime à la date de l'accident et en appliquant les règles de calcul prévues au titre II du décret du 17 juin 1938 modifié.

Les pensions, allocations et indemnités en cours de payement, concédées par suite de maladie seront revisées, pour compter de la même date, sur la base des salaires forfaitaires correspondant, aux termes de l'article 55 modifié de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions remplies avant la première constatation médicale de la maladie, et en appliquant les règles de calcul prévues au titre IV du décret du 17 juin 1938 modifié.

En cas de modification générale des salaires dépassant 50 p. 100 des taux antérieurs, les pensions visées aux deux alinéas précédents seront revisées dans les mêmes conditions que les pensions sur la caisse de retraites des marins.

Les pensions concédées sous le régime de la loi du 29 décembre 1905 ou de la loi du 1er janvier 1930, par suite de maladies n'entraînant qu'une invalidité inférieure à 60 p. 100, ne feront pas l'objet de la revision prévue au deuxième alinéa ci-dessus, mais seront majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant actuel, indemnités exceptionnelle et provisionnelle comprises.

Art. 23. — Le bénéfice des dispositions de l'article 55 *bis* du décret du 17 juin 1938 est étendu aux titulaires de pensions, secours d'orphelins, ou secours viagers d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance des marins.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 24. — En cas de cumul d'une pension sur la caisse de retraites des marins et d'une pension sur la caisse de prévoyance, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1938, le montant total des émoluments dus à l'intéressé ne pourra dépasser celui du salaire ayant servi de base au calcul de la pension concédée en dernier lieu. La réduction portera, le cas échéant, sur cette pension.

Un nouveau délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi est ouvert aux anciens marins, victimes d'accidents professionnels, pour faire valoir leurs droits au bénéfice des dispositions de l'article 63 (§ 2) du décret du 17 juin 1938 et du décret du 20 décembre 1938.

Art. 25. — En aucun cas, le montant des émoluments totaux servis aux pensionnés de la caisse de retraites des marins ou de la caisse générale de prévoyance des marins avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit.

Art. 26. — L'article 78 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« *Art.* 78. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage est fixé à 30 F par feuille de rôle et à 15 F par feuille de couverture. Le recouvrement en est effectué en même temps que celui des droits exigibles à la suite du désarmement et compris dans le montant de ces droits ».

Art. 27. — L'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1921 est modifié comme suit:

« *Art.* 69. — Une redevance de 100 F est perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine pour chaque duplicatum de livret professionnel maritime délivré en remplacement d'un livret adiré ».

Art. 28. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer où existe le régime de l'inscription maritime.

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1er janvier 1948, sauf en ce qui concerne les articles 14 et 17, qui seront applicables à compter du 1er juillet 1948 pour l'armement à la pêche et du 1er octobre 1948 pour l'armement au commerce.

Pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1948, le salaire minimum taxable au profit de l'établissement national des invalides de la marine est fixé à 120 p. 100 du salaire prévu à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 30. — L'article 119 de la loi du 31 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifié, les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 sont abrogés.

Art. 31. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 1.630 millions de francs applicable au chapitre 403: « Subvention à l'établissement national des invalides de la marine », du budget de la marine marchande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 22 septembre 1948 rapportant le décret du 9 août 1948 relatif à la réintégration dans ses fonctions d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le décret du 9 août 1948 qui a réintégré M. Jean Burnay dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Pierre Tissier, placé dans la position hors cadres;

Vu la demande de M. Jean Burnay, conseiller d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées, sur la demande de l'intéressé, les dispositions du décret du 9 août 1948 concernant la réintégration dans ses fonctions et à son rang comme conseiller d'Etat en service ordinaire de M. Jean Burnay, conseiller d'Etat hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. Lefas, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Pierre Tissier, précédemment placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée au cabinet du président du conseil, à compter du 12 septembre 1948:

Attachée de presse.

Mlle Marie-Geo Breçm.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones);

Vu l'article 1er de la loi du 18 août 1948 portant validation des actes dits loi et décret du 17 novembre 1941 relatifs au service des comptes courants et chèques postaux, loi et décret du 26 mars 1942 modifiant la loi et le décret du 17 novembre 1941,

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9, 11, 12, 16, 18, 19 et 23 du décret validé du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 9. — L'administration fournit aux titulaires de comptes courants postaux deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire de compte lui-même (chèque de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur. La seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert ainsi que le lieu où ce compte est tenu sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule.

« *Art.* 11. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres.

« L'administration peut autoriser, lorsqu'elle le juge opportun, les tireurs de chèques postaux à ne faire figurer sur les titres que la somme en lettres ou la somme en chiffres lorsque l'inscription de cette somme a lieu par un procédé mécanique offrant des garanties de sécurité jugées suffisantes.

« Les chèques dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres valent, en cas de différence, pour la somme en toutes lettres; toutefois, les chèques multiples sont acceptés pour la somme en chiffres lorsque celle-ci est conforme au total dûment vérifié du bordereau correspondant.

« Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« *Art.* 12. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le payement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

« Le chèque barré au porteur est payable dans les mêmes conditions que les chèques postaux d'assignation barrés.

« Tout chèque au porteur peut être, avant payement, transformé en chèque d'assignation par l'inscription sur le titre du nom et de l'adresse du bénéficiaire.

« *Art.* 16. — Les chèques postaux de payement revêtus d'un barrement spécial réglés en chambre de compensation sont soumis, quel que soit le bénéficiaire, à la taxe applicable aux chèques de retrait. Lorsqu'ils sont remis ou envoyés à un centre de chèques postaux par le bénéficiaire titulaire d'un compte courant postal, ils sont exempts de taxe.

« Les chèques postaux certifiés sont soumis à la taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.

« *Art.* 18. — A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom « de virements d'office ». Ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements en vigueur.

« *Art.* 19. — Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt; il est envoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au payement.

« Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation ou de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-payement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

« Quand la non-exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque, et le certificat de non-payement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'issue du quatrième jour suivant celui de sa réception par le centre de chèques. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire, ledit certificat peut être délivré immédiatement, mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de payement le jour de la présentation du chèque.

« *Art.* 23. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques, du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée, et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 septembre 1948 désignant les cours d'assises appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel seront appliquées aux cours d'assises qui siègent dans les départements dont les noms suivent:

Pour le ressort de la cour d'appel d'Aix: Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.

Pour le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre: Guadeloupe.

Pour le ressort de la cour d'appel de Bastia: Corse.

Pour le ressort de la cour d'appel de Bordeaux: Gironde.

Pour le ressort de la cour d'appel de Caen: Calvados.

Pour le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France: Guyane.

Pour le ressort de la cour d'appel de Lyon: Rhône.

Pour le ressort de la cour d'appel de Montpellier: Aude, Hérault.

Pour le ressort de la cour d'appel de Nîmes: Ardèche.

Pour le ressort de la cour d'appel de Paris: Seine.

Pour le ressort de la cour d'appel de Rennes: Loire-Inférieure.

Pour le ressort de la cour d'appel de Riom: Cantal.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Lespinas, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de 1re instance de Caen, non installé, est nommé, sur sa demande, substitut de procureur de la République de 3e classe détaché au parquet du tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Lagier.

Décret du 22 septembre 1948 portant changement et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ARONOWICZ (Adam), né le 30 janvier 1919 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 8, place d'Aligre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Araud », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Araud », au lieu de « Aronowicz ».

AZOULAY (Joseph), né le 16 octobre 1903 à Oran (Algérie), y demeurant, 12, rue du Pondouck, et ses enfants mineurs: 1° Christian-Joseph, né le 1er février 1932 à Oran (Algérie); 2° Georges-François, né le 17 août 1937 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Artero », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Artero », au lieu de « Azoulay ».

BENKEMOUN (Joseph), né le 3 avril 1900 à Oran (Algérie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 16, rue Volta, et son fils mineur, Paul-Jules, né le 2 juin 1930 à Tiaret (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Benque », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Benque », au lieu de « Benkemoun ».

BENKEMOUN (Edmond-Pierre), né le 17 septembre 1926 à Tiaret (Algérie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 16, rue Volta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Benque », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Benque », au lieu de « Benkemoun ».

BERNHEIM (Henry-Louis), né le 16 septembre 1921 à Paris (11e), demeurant à Paris, 4, rue Jules-Bourdais, et sa fille mineure, Laurence-Yvette-Fernande, née le 7 décembre 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Bernier », afin de s'appeler légalement « Bernier », au lieu de « Bernheim ».

CAHEN (Jean-Claude-Meyer), né le 10 juillet 1922 à Paris (17e), demeurant à Paris, 30, rue des Mathurins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Brisac », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Brisac », au lieu de « Cahen ».

CAHEN (Jacques-Louis), né le 2 mars 1926 à Paris (17e), demeurant à Paris, 144, rue de Courcelles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Brisac », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Brisac », au lieu de « Cahen ».

COCHON (Roger-Joseph-François), né le 30 août 1923 à Paris (6e), demeurant à Paris, 52, avenue Parmentier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Cachon », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Cachon », au lieu de « Cochon ».

CUCU (Victor-Valentin-Eugène), né le 6 février 1907 à Amiens (Somme), demeurant à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), 6, rue Deville, et ses enfants mineurs: 1° Christian-Valentin-Pierre-Gustave, né le 23 février 1928 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure); 2° Roland-Valentin-Pierre, né le 28 janvier 1936 à Rouen (Seine-Inférieure); 3° Marie-Rose-Valentine-Simone, née le 27 novembre 1938, au même lieu; 4° Alain-Valentin-François, né le 12 novembre 1942 à Rouen (Seine-Inférieure); 5° Jean-Valentin-Victor, né le 5 mai 1947 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Valentin », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Valentin », au lieu de « Cucu ».

DREYFUSS (Julien-Albert), né le 10 octobre 1918 à Paris (13e), demeurant à Courbevoie (Seine), 2, rue Alice, et ses enfants mineurs: 1° Jean-François-Charles, né le 11 janvier 1945 à Asnières (Seine); 2° Didier-Guy-Albert, né le 25 novembre 1946 à Bois-Colombes (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Dussy », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Dussy », au lieu de « Dreyfuss ».

FEBLOWICZ (Samuel), né le 14 juillet 1901 à Obornik (Pologne), demeurant à Paris (17e), 5, rue du Colonel-Renard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Feblot », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Feblot », au lieu de « Feblowicz ».

GOLDENBERG (Jacques), né le 9 mars 1911 à Paris (10e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), et ses enfants mineures: 1° Colette, née le 29 décembre 1934 à Paris (19e); 2° Monique, née le 28 février 1937 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Laffont », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Laffont », au lieu de « Goldenberg ».

GRONSTEIN-LEVIN (Zacaria-Oscar), né le 12 juillet 1911 à Kiew (Russie), demeurant à Paris, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, et ses enfants mineurs: 1° Elisabeth-Péguy-Luna, née le 3 mai 1946, à Paris (9e); 2° Charles-François-Georges, né le 1er décembre 1947, au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LIEVAIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIEVAIN » au lieu de « GRONSTEIN-LEVIN ».

ISRAEL (Jean), né le 7 janvier 1905, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Lille (Nord), 56 *bis*, boulevard de la Liberté, et ses enfants mineurs 1° Janine, née le 3 octobre 1928, à Lille (Nord); 2° Jacques, né le 7 avril 1931, au même lieu; 3° Lise, née le 25 juillet 1937, au même lieu; 4° Françoise, née le 2 octobre 1943, à Romans-sur-Isère (Drôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MORTIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORTIER » au lieu d' « ISRAEL ».

LEVY (Gaston-Léonce), né le 27 mai 1876, à Paris (3e), demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Ampère, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LOUIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LOUIS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Claude-Louis), né le 27 septembre 1907, à Paris (17e), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 13, rue de la France-Mutualiste, et son fils mineur, Jean-Claude, né le 27 juin 1939, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LOUIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LOUIS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jean-Michel), né le 8 septembre 1915, à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 34, avenue Laumière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « REMY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « REMY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jean-René), né le 27 mai 1898, à Paris (12e), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 10, rue Saint-Lô, et ses enfants mineurs: 1° Nicole-Françoise, née le 6 février 1928, à Paris (14e); 2° Philippe-Raymond, né le 19 avril 1931, au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUMAS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUMAS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Léon-Léopold), né le 29 décembre 1902 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 2, square Desnouettes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEDUC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEDUC », au lieu de « LEVY ».

NEVIAJSKI (Jean-Georges-Auguste), né le 2 septembre 1902 à Breteuil (Oise), demeurant à Amiens (Somme), 15, rue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Bernard-Jean-Louis-Sylvain, né le 31 janvier 1931 à Amiens (Somme); 2° Madeleine-Germaine-Marie-Charlotte, née le 4 juin 1933 à Breteuil (Oise); 3° François-Jacques-Pierre-Simon, né le 3 novembre 1936 au même lieu; 4° Odile-Marie-Josèphe-Raymonde, née le 24 juillet 1939 à Amiens (Somme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NEVIASKI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NEVIASKI », au lieu de « NEVIAJSKI ».

ROZENCWEIG (Schul-Hersch), né en juin 1915 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 45, rue du Faubourg-du-Temple et ses enfants mineurs: 1° Jeanine-Michèle, née le 19 août 1943 à Aurillac (Cantal); 2° Yves, né le 16 avril 1947 à Paris (3e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROZE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROZE », au lieu de ROZENCWEIG ».

WEILL (François-Xavier-Armand), né le 4 décembre 1876 à San Felipe de Aconcagua (Chili), demeurant à Paris, 7, square de La Tour-Maubourg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEVEILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEVEILLE », au lieu de « WEILL ».

WEILL (Raymond-Baruch-Léon), né le 25 août 1899 à Paris (16e), demeurant à Paris, 16, rue Léonard-de-Vinci, et ses deux enfants mineurs: 1° Guy-Albert-Alfred, né le 29 mars 1936 à Paris (17e); 2° Claudine-Simone, née le 5 juin 1937 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « WALLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « WALLIER », au lieu de « WEILL ».

GROS (Marcel-Jean-Louis-Marie), né le 28 septembre 1920 à Flers (Orne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Silbermann, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « COPPERIE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GROS-COPPERIE », au lieu de « GROS ».

NOROT (Claude-Constant-Louis), né le 24 avril 1928 à Belfort (Territoire de Belfort), mineur représenté par sa mère, la dame CAFFOT (Hélène-Madeleine), divorcée NOROT, demeurant à Paris, 22, rue Soufflot, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « CAFFOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOROT-CAFFOT », au lieu de « NOROT ».

NOROT (Christiane-Marie), née le 6 septembre 1929 à Belfort (Territoire de Belfort), mineure représentée par sa mère, la dame CAFFOT (Hélène-Madeleine), divorcée NOROT, demeurant à Paris, 22, rue Soufflot, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « CAFFOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOROT-CAFFOT », au lieu de « NOROT ».

RAPHAEL (Gilles-Calixte-Marie-Antoine), né le 15 décembre 1921 à Paris (16e), demeurant à Paris, 23, square du Bois-de-Boulogne, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LEYGUES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAPHAEL-LEYGUES » au lieu de « RAPHAEL ».

SAMUEL (René), né le 2 novembre 1910 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 184, rue de l'Université, et ses enfants mineurs: 1° Bertrand-Etienne, né le 31 janvier 1935 à Paris (9e); 2° Françoise-Noëlle, née le 2 janvier 1937 au même lieu, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « LAJEUNESSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAMUEL-LAJEUNESSE » au lieu de « SAMUEL ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après

l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, An XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un huissier en Algérie.

Par décret du 22 septembre 1948, M. Halali (Mohammed) est nommé huissier à Saïda (Oran), en remplacement de M. Ansallem (Isaac), destitué.

Décret du 22 septembre 1948 portant démission d'un commissaire priseur d'Algérie.

Par décret du 22 septembre 1948, la démission de M. Vigne (Jean), commissaire-priseur à Blida, est acceptée.

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Gérard Fréche, directeur du personnel et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires concernant les services relevant de son autorité en matière de comptabilité, à l'exception des décrets.

Fait à Paris, le 17 septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 septembre 1948 fixant la date de constitution de la compagnie nationale Air France.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France;

Vu le décret du 4 août 1948 portant nomination du président du conseil d'administration;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La date de constitution de la compagnie nationale Air France est fixée au 1er septembre 1948.

Art. 2. — Les comptes de l'ancienne société Air France seront arrêtés au 1er septembre 1948 et l'inventaire établi à cette date devra être terminé le 1er décembre 1948 pour être approuvé le 16 décembre 1948.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 22 septembre 1948 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale des finances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 septembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1948;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 48-1429 du 16 septembre 1948 relatif à la liquidation du service Impex,

Décrète:

Art. 1er. — M. Devaux (Gilbert-Walter), sous-directeur, est nommé chef de service à l'administration centrale des finances (service de statistique et de recouvrement de l'aide américaine) (création d'emploi).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Traitements des inspecteurs des finances.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement public;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1502 du 7 juillet 1945 portant fixation des traitements des inspecteurs des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les inspecteurs des finances, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

Inspection des finances.

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Inspecteur de 1re classe:		760 (1)	139.775	747.000
Après 6 ans en 1re classe	225.000	675	123.050	730.000
Après 3 ans en 1re classe	225.000	650	122.625	684.000
Avant 3 ans en 1re classe	210.000	630	125.850	636.000
Inspecteur de 2e classe:				
Après 3 ans en 2e classe	195.000	Après 4 ans 595	115.375	600.000
		Avant 4 ans 560	98.650	584.000
Avant 3 ans en 2e classe	165.000	Après 2 ans 560	115.400	533.000
		Avant 2 ans 525	98.675	517.000
		Après 6 ans 475	88.825	451.000
Inspecteur de 3e classe	150.000	Après 3 ans 410	60.925	423.000
		Avant 3 ans 350	36.175	398.000
Adjoint à l'inspection	84.000	345	60.775	207.000

(1) Indice attribué aux inspecteurs de 1re classe justifiant de plus de quinze années de services depuis leur nomination comme inspecteur de 2e classe.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées dans les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1946.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents, suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Traitements du personnel de l'office des changes.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement public;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-984 du 14 mai 1945 portant fixation des traitements et des classes du personnel de l'office des changes, modifié par le décret du 6 novembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents de l'office des changes, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1948:

Office des changes.

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Agent comptable:		675 (1)		
3e échelon	270.000	650	102.375	744.000
2e échelon	247.000	600	91.025	683.000
1er échelon	225.000	550	74.850	636.000
Chef de bureau (traducteur):				
4e échelon	210.000	500	63.750	574.000
3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
Chef traducteur:				
3e échelon	150.000	(2)	60.925	423.000
2e échelon	135.000		54.925	375.000
1er échelon	120.000		46.925	333.000
Traducteur principal:				
3e échelon	105.000	300	42.300	297.000
2e échelon	96.000	287	42.475	275.000
1er échelon	87.000	274	43.075	252.000
Traducteur:				
3e échelon	78.000	261	42.000	234.000
2e échelon	69.000	248	40.350	217.000
1er échelon	60.000	235	38.725	201.000
Stagiaires	54.000	225	37.425	189.000
Chef de section:				
3e échelon	150.000	360	40.300	402.000
2e échelon	135.000	312	31.000	351.000
1er échelon	120.000	265	20.150	306.000
Inspecteur principal:				
4e échelon	210.000	500 (3)	63.750	574.000
3e échelon	195.000	474	57.625	543.000
2e échelon	180.000	447	55.225	501.000
1er échelon	165.000	420	51.050	469.000
Inspecteur:				
3e échelon	150.000	410 (3)	60.925	423.000
2e échelon	135.000	370	54.925	375.000
1er échelon	120.000	330	46.925	333.000
Contrôleur:				
7e échelon	105.000	300 (3)	42.300	297.000
6e échelon	96.000	284	40.000	273.000
5e échelon	87.000	262	38.125	247.000
4e échelon	78.000	243	34.575	227.000
3e échelon	69.000	224	30.675	208.000
2e échelon	60.000	205	26.575	189.000
1er échelon	54.000	185	21.975	173.000

(1) Classe exceptionnelle. — Les conditions d'accès à cette classe, et les nouveaux traitements correspondants seront fixés ultérieurement.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une franche ultérieure du reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Indices applicables provisoirement en attendant l'intervention de la réforme statutaire des cadres de l'inspection.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées dans les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 8 janvier 1946.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Mutation et nomination de sous-directeurs à l'administration centrale des finances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 septembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1948;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 48-1129 du 16 septembre 1948 relatif à la liquidation du service Impex;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rolles (Daniel-Georges), administrateur de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique, agence comptable centrale du Trésor), est affecté en la même qualité au service de statistique et de recouvrement de l'aide américaine (création d'emploi).

Art. 2. — M. Blondeau (René-Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle, agent comptable central du Trésor, est nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances et maintenu en cette qualité à la direction de la comptabilité publique, en remplacement de M. Rolles qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant la composition du cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à MM. Maurice Vallery-Radot et Albert Bros, chefs adjoints du cabinet, pour signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1948 suspendant pour une nouvelle période de six mois la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française à compter du 21 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 24 janvier 1948, demandant la suspension de la perception du droit de douane d'entrée pour une nouvelle période de six mois à compter du 21 avril 1948;

Vu l'arrêté n° 1780 du 17 avril 1948 du haut commissaire de l'Afrique occidentale française rendant immédiatement exécutoire la délibération susvisée, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1941;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 24 janvier 1948, demandant la suspension des droits de douane d'entrée dans la fédération à compter du 21 avril 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 22 septembre 1948 suspendant pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 mai 1948;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 27 mai 1948 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, prorogeant le délai de suspension des droits de douane d'entrée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Etablissement provisoire d'office du budget spécial de l'Afrique occidentale française (exercice 1948-1949).

Par arrêté du 22 septembre 1948, le budget spécial de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1948-1949 est, à titre provisoire, arrêté aux chiffres suivants:

Autorisations d'engagement: 7.582,1 millions de francs C. F. A.

Crédits de payement: 5.546,7 millions de francs C. F. A.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Cabinet de M. Max Lejeune secrétaire d'Etat aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1131 portant notamment attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Chef de cabinet.

M. Lucien Jeanneau, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.

Chefs adjoints de cabinet.

M. André Chagneau, journaliste.

M. Charles Marguerite, inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Chargés de mission.

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Louis Combes, inspecteur des contributions indirectes.

M. André Feuche, administrateur adjoint au ministère des finances.

M. Alain Goudounèix.

Art. 2. — Est nommé:

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel Gastaldo.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 septembre 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

MAX LEJEUNE.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1948, nommant le chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Lucien Jeanneau, chef du cabinet, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions de la compétence du secrétaire d'Etat à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 16 septembre 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1948, nommant le chef de l'état-major particulier,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Gastaldo, chef de l'état-major particulier, pour signer, concurremment avec M. Dominique Leca, directeur du cabinet, toutes pièces relatives aux affaires d'ordre purement militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 16 septembre 1948, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

MAX LEJEUNE.

Composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs de la guerre ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant refonte des traitements de fonctionnaires et agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 47-466 du 19 mars 1947 portant majoration des taux de l'indemnité de mutation allouée aux fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1947 modifiant la composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence;

Vu l'arrêté du 11 mars 1948 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1947 mentionné ci-dessus,

Arrêtent:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 14 novembre 1947 est complété comme suit:

Groupe III ajouter: « experts principaux du service de l'habillement, agent technique du musée de l'armée de 1re ou 2e classe, agents du contrôle des ciments de 1re classe, chefs surveillants des écoles de 1re, 2e et 3e classes ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 4 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet civil,
OLAF LEGARPENTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

LISTES DE DEPLACEMENT D'OFFICE

du personnel civil administratif de gestion et d'exécution branche « commissariat et santé » de la marine.

Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1948.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de titularisation.	OBSERVATIONS
		Sous-chef de section administrative.		
Hesry (Louis)	Sous-chef de section administrative de 2e classe.	Rochefort.	15 mars 1930.	
		Attachés d'administration principaux.		
Roupsard (F.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Cherbourg.	11 juin 1937.	Distrait du tour de départ colonial pour un an à compter du 16 janvier 1948.
Godard (M.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Cherbourg.	9 mai 1933.	Distrait du tour de départ colonial pour six mois à compter du 6 août 1948.
Polidor (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Cherbourg.	11 janvier 1933.	Distrait du tour de départ colonial pour un an à compter du 30 janvier 1948.
		Agent administratif.		
Dos (A.)	Agent administratif de 3e classe.	Brest.	16 novembre 1939.	
		Agents administratifs adjoints.		
Chamaillard (A.)	Agent administratif adjoint de 2e classe.	Toulon.	11 juin 1943.	
Bazin (A.)	Agent administratif adjoint de 1re classe.	Cherbourg.	8 juillet 1940.	

Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1948.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE DE TITULARISATION
	Attaché d'administration.		
Texier (E.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Rochefort.	11 juin 1937.
	Agent administratif.		
Guedes (F.)	Agent administratif de 2e classe.	Brest.	15 février 1938.

Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat. (Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1948.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE DE RETOUR au port.
Sous-chefs de section administrative.			
Guillerme (E.)	Sous-chef de section administrative de 3e classe.	Brest.	18 mai 1932.
Tomasini (B.)	Sous-chef de section administrative de 3e classe.	Toulon.	16 septembre 1933.
Le Goic (F.)	Sous-chef de section administrative de 3e classe.	Brest.	5 juillet 1940.
Attachés d'administration principaux.			
Gourmelon (J.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	19 août 1931.
Maurice (F.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	27 avril 1933.
Le Clech (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Brest.	20 février 1935.
Cavaloc (J.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Brest.	23 avril 1935.
Boschero (L.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	11 juillet 1936.
Huiby (J.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Lorient.	1er octobre 1936.
Louarn (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Brest.	3 janvier 1938.
Cadeville (L.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	8 août 1938.
Antoni (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	28 octobre 1939.
Le Flem (F.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	24 avril 1940.
Faujour (P.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Brest.	18 juin 1940.
Richard (A.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Toulon.	1er septembre 1940.
Le Hir (J.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	Brest.	3 février 1941.
Attachés d'administration.			
Laugier (E.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Cherbourg.	10 mai 1939.
Blanc (Ch.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Rochefort.	13 mars 1940.
Bisticoni (J.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Toulon.	12 avril 1941.
Pascoet (Ch.)	Attaché d'administration de 1re classe.	Brest.	7 août 1941.
Toulouzan (L.)	Attaché d'administration de 2e classe.	Toulon.	16 mai 1942

LISTE DES DEMANDES DE REINTEGRATION OU DE REAFFECTATION

du personnel civil administratif de gestion et d'exécution branche « Commissariat et santé de la marine » à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er juillet 1948 (A. M. du 23 décembre 1926.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE OU EMPLOI	ANCIENNETÉ	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT métropolitain ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Sous-chef de section administrative.						
Rougier (P.)	Sous-chef de section administrative de 3e classe.	1 an 6 mois.	Paris.	1er décembre 1941.	Toulon.	1er janvier 1945.
Attachés d'administration principaux.						
Maynard (M.)	Attaché d'administration principal de 3e classe.	2 ans 6 mois.	Bordeaux.	1er octobre 1945.	Toulon.	1er juillet 1945.
Coat (J.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	1 an 1 mois.	Cherbourg.	20 décembre 1946.	Brest.	1er janvier 1947.
Ortusi (P.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	2 ans 6 mois.	Marseille.	15 avril 1948.	Toulon.	1er juillet 1948.
Lajan (E.)	Attaché d'administration principal de 1re classe.	1 an 2 mois.	Lorient.	22 janvier 1948.	Toulon.	1er juillet 1948
Castel (E.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	6 mois 1 jour.	Marseille.	3 mai 1948.	Toulon.	1er juillet 1948.
Christinel (J.)	Attaché d'administration principal de 2e classe.	6 mois.	Lorient.	15 mars 1948.	Toulon.	1er juillet 1948.
Attachés d'administration.						
Le Duff (J.)	Attaché d'administration de 3e classe.	1 an 10 mois 10 jours.	Cherbourg.	28 septembre 1945.	Brest.	1er janvier 1946.
Musquin (A.)	Attaché d'administration de 2e classe.	8 mois.	Ajaccio.	20 septembre 1946.	Toulon.	1er janvier 1947.
Elève attaché d'administration.						
Masse (P.)	Elève attaché.	7 mois 6 jours.	Rochefort.	1er avril 1948.	Lorient.	1er juillet 1948.

Liste complémentaire de candidats admis à l'école navale.

Est nommé élève de l'école navale, à la suite du concours de 1948:

M. Leflaive (H.-J.-M.), en remplacement de M. Le Scouezec (J.-H.), démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 4 mai 1929;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur d'or de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Avril (Henri), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Bonpunt (Simon), Albi (Tarn).
Cardineau (Marcel), les Sables-d'Olonne (Vendée).
Cahuzac, Carmaux (Tarn).
Cassel (René), Ham (Somme).
Cluzel (Jules), Carmaux.
Fuess (Pierre), Paris.
Gluard (Léonce), la Roche-sur-Yon (Vendée).
Gruat (Lucien), la Roche-sur-Yon.
Leclerc (René), Neuilly-sur-Seine.
Mallaret (Adrien), Lyon (Rhône).

Art. 2. — La médaille d'honneur d'argent de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Cassel (Henri), Nesle (Somme).
Celaire (Martial), Lambesc (Bouches-du-Rhône).
Don (Roger), Montaigu (Vendée).
Gasselle (Etienne), Fort-de-France (Martinique).
Guilleme (Stéphane), la Roche-sur-Yon.
Lieutenant Liegeard, Coetquidan (Finistère).
Rochier (Louis), les Sables-d'Olonne.
Vincent (René), la Roque-d'Antheron (Bouches-du-Rhône).

Art. 3. — La médaille d'honneur de bronze de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Aussenac, Saint-Juéry (Tarn).
Bannier (Louis), Lambesc.
Bonnard (Pierre), Amiens (Somme).
Boudet (Julien), Albi.
Boucher (Pierre), Estrées-Deniecourt (Somme).
Bourdet (Pierre), la Roque-d'Entheron.
Bretaud (André), la Roche-sur-Yon.
Calmes (Antonin), Lacaume (Tarn).
Cambray (Marcel), Amiens.
Coin (Jean-Pierre), Barcelonnette (Basses-Alpes).
Dolmetta (Roger), la Roque-d'Antheron.
Feral (Jean), Albi.
Fournier (Patrice), Cléry-sur-Somme (Somme).
Gaillard (Eugène), Amiens.
Gaillard (Marcel), la Roche-sur-Yon.
Jalibert (Paul), Albi.
Jouy (Lucien), Saint-Christ-Briost (Somme).
MM. Lagasse (Basile), Albi.
Maizonnobe (Jean), Palaiseau (Seine-et-Oise).
Mandin (Noël), Lambesc.
Monsarrat (André), Guitalens (Tarn).
Prot (Jean-Baptiste), la Roche-sur-Yon.
Schneider (Marius), Palaiseau.
Solier (Jacques), Digne (Basses-Alpes).
Vergnes (Albert), Albi.
Surgis (Auguste), Vernouillet (Seine-et-Oise).
Vermond (Henri), Amiens.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 4 mai 1929;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur d'or de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Bader (Auguste), Colmar (Haut-Rhin).
Bapst (Edouard), Strasbourg.
David (Roger), Paris.
Diener (Marc), Colmar.
Hert (René), Huttenheim (Bas-Rhin).
Kirchoffer (Auguste), Strasbourg.
Kleinhans (René), Mulhouse (Haut-Rhin).
Mennrath (André), Strasbourg-Cronenbourg.
Muffragi (Paul), Paris.
Sappel (Félix), Manosque (Basses-Alpes).
Tiercelin (Gabriel), Metz (Moselle).

Art. 2. — La médaille d'honneur d'argent de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Allain (Gaston), Paris.
Bauchet (Jean), Paris.
Bock (Willy), Strasbourg.
Bourriel (Germain), Saint-Auban-sur-Durance (Basses-Alpes).
Chaboud (Lin), Romanèche-Thorin (Saône-et-Loire).
Chanut (Joannès), Pierreclos (Saône-et-Loire).
Chapus (Henri), Sainte-Tulle (Basses-Alpes).
Garcin (Pierre), Manosque (Basses-Alpes).
Hamm (Marcel), Strasbourg-Neudorf.
Heller (Marcel), Strasbourg.
Hornus (Pierre), Mulhouse.
Kuntzmann (André), Mulhouse.
Martz (Marcel), Marienthal (Bas-Rhin).
Meyer (Robert), Strasbourg.
Muller (René), Stiring-Wendel (Moselle).
Schneider (Albert), Metz
Voltz (Charles), Strasbourg-Cronenbourg.

Art. 3. — La médaille d'honneur de bronze de l'éducation physique et des sports est décernée à:

MM. Andlauer (Frédéric), Strasbourg.
Anselme (Elie), Forcalquier (Basses-Alpes).
Banda (Michel), Metz.
Bastien (Jean), Marseille.
Bechdold (André), Mulhouse.
Boosz (Georges), Strasbourg-Neudorf.
Bouvier (Pierre), Teting (Moselle).
Chocat (René), Marseille.
Mme Daximer (Germaine), Strasbourg-Neudorf.
MM. Duhau (Jean), Marseille.
Fauchère (Pierre), Audun-le-Tiche (Moselle).
Ferrary (Raymond), Sarralbe (Moselle).
Finck (Albert), Strasbourg.
Fortmann (Victor), Rombas (Moselle).
Giaj-Miniet (Eugène), Oraison (Basses-Alpes).
Haenggi (François), Colmar (Haut-Rhin).
Hermann (Eugène), Mulhouse.
Kopp (André), Mulhouse.
Mme Lambert (Stéphane), Manosque (Basses-Alpes).
MM. Lambert (Robert), Manosque.
Lan (Bernard), Wasselonne (Bas-Rhin).
Mattern (Léon), Eschau (Bas-Rhin).
Matz (Eugène), Seremange-Erzange (Moselle).
Neff (Louis), Mulhouse.
Perez (Raoul), Marseille.
Reitter (Raymond), Strasbourg.
Sauvecanne (Marcel), Oraison (Basses-Alpes).
Scheiblin (Charles), Strasbourg.
Stosse (Jean-Pierre), l'Hôpital (Moselle).
Tourniaire (René), Oraison (Basses-Alpes).
Zimmermann (Marcel), Strasbourg-Neudorf.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 septembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Fougères à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations en date des 5 février et 8 juillet 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Fougères sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 1 million de francs en vue de transférer sur l'aérodrome de Beaucé-Fleurigné un hangar de récupération installé actuellement sur l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 25 août 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fougères est autorisée à contracter un emprunt de 1 million de francs en vue de transférer sur l'aérodrome de Beaucé-Fleurigné un hangar de récupération installé actuellement sur l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques et qui lui serait loué par l'administration des domaines pour le prix nominal d'un franc par an.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la

caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux ou bien un taux d'intérêt au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans et son service sera mesuré au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 septembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Gray à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations en date des 11 octobre 1947 et 9 juillet 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Gray a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt nécessaire à l'acquisition d'une moto-grue destinée à compléter l'outillage du port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 13 janvier 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 18 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Gray est autorisée à contracter un emprunt de six millions de francs en vue de l'acquisition d'une moto-grue destinée à compléter l'outillage du port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux ou bien un taux d'intérêt au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré à l'aide des produits de l'exploitation de l'engin dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 septembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi du 9 avril 1898;

Vu les délibérations en date des 28 mai et 3 septembre 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Morlaix sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 1.333.333 F en vue d'en verser le montant à l'Etat à titre de fonds de concours pour l'acquisition de terrains d'une superficie de 48 hectares destinés à l'agrandissement de l'aérodrome Morlaix-Ploujean;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 11 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à contracter un emprunt de 1.333.333 F en vue d'en verser le montant à l'Etat à titre de fonds de concours pour l'acquisition de terrains d'une superficie de 48 hectares destinés à l'agrandissement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt de cet emprunt sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

Son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de dix ans et son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948 un crédit de 203.750 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 103. — « Administration centrale. — Salaires ».....	165.650
Chap. 104. — « Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses » (art. 3).....	9.600
Chap. 105. — « Indemnités de résidence » (§ 1er).....	28.500
	203.750

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 1.556.025 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 305. — « Indemnités pour frais de déplacement » (art. 12)..	1.078.525
Chap. 329. — « Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine ».....	477.500
	1.556.025

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 2.223.653 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 311. — « Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers »: 2.223.653 F.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 7.620 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 311. — « Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole et écoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement (art. 3) »: 7.620 F.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 59.679.255 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 335. — « Remonte des haras »: 59.679.255 F.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 38.875 F est définitivement annulé au titre du chapitre 340: « Achat de matériel automobile », du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 340: « Achat de matériel automobile », du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 356.478 F est définitivement annulé au titre du chapitre 341: « Entretien et fonctionnement du matériel automobile » (art. 10), du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 341: « Entretien et fonctionnement du matériel automobile » (art. 10), du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 5 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 344: « Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles », du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 344: « Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles », du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 10.071.533 F est définitivement annulé au titre du chapitre 352: « Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs » (art. 1er), du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 352: « Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs », (art. 1er) du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948 un crédit de 916.700 F est définitivement annulé au titre du chapitre 356: « Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales », du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 356: « Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales » du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948, un crédit de 98.816 F est définitivement annulé au titre du chapitre 359: « Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts », du budget de l'exercice 1947.

Un décret équivalent a été ouvert au chapitre 359 : « Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts », du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948 un crédit de 35.600 F est définitivement annulé au titre du chapitre 567 : « Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers », du budget de l'exercice 1947.

Un crédit équivalent a été ouvert au chapitre 567: « Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers », du budget de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 1er septembre 1948 un crédit de 2 millions de francs provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 518. — Organisation et recherche intéressant la viticulture: 2 millions de francs.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Lapierre (Jean), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Paris, est mis, avec ses grade et classe actuels, sur sa demande, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service forestier algérien.

Par arrêté en date du 15 septembre 1948, M. Magne (Paul Marie-Maurice), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, rédacteur au 4er bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, au Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Calcatoggio-Poggi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Médaille d'honneur des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948: page 8521, 3e colonne, 3e ligne, après: « M. Claudet (Joseph), à Lons-le-Saunier (Jura) », ajouter: « 18e circonscription. — M. Bes (Nestor), à Montélimar (Drôme) ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 22 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brisset, sous-chef de bureau de la direction de l'administration générale (sous-direction des services financiers, bureau de la comptabilité), est autorisé à signer les extraits d'ordonnances de payement et de délégation, les lettres d'avis ainsi que toutes les pièces de comptabilité relatives au département des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Décret du 22 septembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement simultané de M. le général Rodes et de M. le médecin lieutenant-colonel Keller, délégation est donnée à M. Nemoz, secrétaire de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Décret du 22 septembre 1948 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à déléguer sa signature aux délégués principaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nominations du président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués principaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions de mise en payement et de suspension de payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 septembre 1948 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Rixheim à accepter une donation.

Par décret du 22 septembre 1948, la commission administrative de l'hôpital de Rixheim est autorisée à accepter la donation entre vifs consentie à cet établissement par Mme Brunner, née Sury (Marguerite), aux termes d'un acte authentique en date à Mulhouse du 25 janvier 1946.

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1948: page 8839, 2e colonne, article 1er, 2e et 3e ligne du dernier alinéa, au lieu de: « élève de 1re ou de 2e année », lire: « élève d'une classe de première ou de seconde ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 6 septembre 1948, la démission de Mlle Rossignol (Lucette), sténodactylographe à la direction départementale de la population de Seine-et-Marne a été acceptée à compter du 28 novembre 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 23 septembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-belgo-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes. (Nos 3897-5366. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (No 5190.)

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Segelle, jusques et y compris M. Small.

Tribunes. — Depuis M. L'Huillier, jusques et y compris M. Malbrant.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 23 septembre 1948.

No 5315. — Rapport, par M. Peyrat, au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution relative aux prix et à la répartition des carburants.

N° 5246. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal relative aux armes de chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5470. — Proposition de loi formulée par M. Gerber et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5483. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à modifier la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 5493. — Proposition de résolution de M. Genest relative à la remise en vigueur des lignes de chemin de fer à faible trafic, notamment la ligne Nogent-le-Rotrou-Courtalain (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5494. — Proposition de résolution de M. Benoist tendant à augmenter de 50 p. 100 le contingent d'essence attribué aux prioritaires (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5496. — Proposition de résolution de M. Albert Masson relative à l'attribution de la prime de 2.500 francs aux travailleurs à domicile et aux concierges d'immeubles d'habitation (renvoyée à la commission du travail).

N° 5513. — Proposition de loi de M. André Noël tendant à faire élire les conseillers généraux suivant le principe de la représentation proportionnelle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5514 (1). — Proposition de résolution transmise par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets de loi: 1° portant création de ressources nouvelles; 2° portant création d'une cour de discipline budgétaire; 3° modifiant le taux des amendes pénales (renvoyée à la commission des finances).

N° 5516. — Rapport supplémentaire fait par M. Guille, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 22 septembre 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Capdeville, Evrard, Girardot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monteil (André) (Finistère).

Excusés. — MM. Caron, Michelet, Bougrain, Arnal, Jeanmot, Froment.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 23 septembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 207):

Proposition de loi de M. André Noël et plusieurs de ses collègues tendant à faire élire les conseillers généraux suivant le principe de la représentation proportionnelle (déposée avec demande de discussion d'urgence).

Réunions de commissions du jeudi 23 septembre 1948.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 23 septembre 1948.

A neuf heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. (N°s 970 et 974, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire. (N° 968, année 1948. — M. ..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le taux des amendes pénales. (N°s 969 et 983, année 1948. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 882 et 917, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général; et n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. La Gravière, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Valentin-Pierre Vignaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N°s 889 et 911, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N° 842, année 1948. — M. ..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (N°s 888 et 959, année 1948. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. ..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 884, année 1948. — M. ..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 887, année 1948. — M. ..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Laurenti, jusques et y compris M. Henri Martel.

Tribunes. — Depuis M. Hippolyte Masson, jusques et y compris M. Peschaud.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 22 septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Hocquard, Janton, Landaboure, Merle (Faustin), Minvielle, Pauly, Peschaud, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer.

Suppléants. — M. David (de M. Lacaze), M. Primet (de M. Cardonne).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Menu (au titre de la commission du travail).

2e séance du mercredi 22 septembre 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Hocquard, Janton, Laffargue, Landaboure, Merle (Faustin), Monnet, Peschaud, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Suppléants. — M. Alric (de M. Ignacio-Pinto), M. David (de M. Cardonne), M. Gatuing (de M. Grenier), M. Jauneau (de M. Lacaze), M. Primet (de M. Marrane).

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission des affaires économiques), M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 23 septembre 1948, à dix heures (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 980, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des personnels de police.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de Saône-et-Loire.

Le poste de directeur départemental de la santé de Saône-et-Loire est déclaré vacant.

Les fonctionnaires du cadre de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Les intérêts sur les obligations remboursables ne sont exigibles que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.
Le coupon d'octobre de l'année du tirage est le dernier payable

TITRES JAUNES
(Emission 3 0/0 1886.)

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGE DU 23 JUILLET 1948

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1935. 484,50 F au nominatif; 476,70 F au porteur. — Tirage 1938: 466,10 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 476,70 F au nominatif; 465,10 F au porteur. — Tirage 1941: 461,20 F. — Tirage 1942: 461,20 F. — Tirage 1943: 461,20 F. — Tirage 1944: 461,20 F. — Tirage 1945: 461,20 F. — Tirage 1946: 461,20 F. — Tirage 1947: 461,20 F. — Tirage 1948: 461,20 F.

Tirage 1946: n° 27 — 1942: 34 — 1947: 54 — 1942: 86 — 1945: 143 — 1945: 187 — 1948: 200, 204, 209, 213, 214 — 1947: 282 — 1948: 301, 302, 307, 316, 317 — 1946: 334 — 1948: 407, 418 — 1946: 442 — 1948: 453, 460— 1946: 494 — 1948: 512, 540 — 1942: 582 — 1945: 583 — 1938: 592 — 1941: 595 — 1948: 601 — 1946: 603 — 1945: 606 — 1948: 612, 614, 659, 688, 695, 724, 760 — 1944: 776 — 1946: 781, 829 — 1945: 867 — 1944: 909 — 1948: 924, 937, 942, 952, 975 — 1947: 1.005 — 1946: 1040 — 1947: 1.066 — 1948: 1.083, 1.098 — 1947: 1.128 — 1946: 1.159, 1.196 — 1947: 1.212, 1.230 — 1946: 1.264, 1.266, 1.269 — 1948: 1.299 — 1945: 1.324 — 1947: 1.326 — 1943: 1.327 — 1944: 1.330 — 1948: 1.349, 1.371 — 1947: 1.394 — 1948: 1.423, 1.438 — 1947: 1.446 — 1946: 1.453 — 1948: 1.467, 1.476 — 1946: 1.488 — 1945: 1.529 — 1948: 1.556 — 1943: 1.582 — 1948: 1.607 — 1946: 1.618 — 1948: 1.642, 1.645 — 1947: 1.651 — 1948: 1.669 — 1946: 1.672 — 1948: 1.677, 1.701, 1.704 — 1944: 1.739 — 1947: 1.755 — 1948: 1.816 — 1947: 1.834 — 1948: 1.836 — 1946: 1.837 — 1948: 1.839 — 1946: 1.844 — 1948: 1.850 — 1947 : 1.910 — 1948 : 1.916 — 1947: 2.000 — 1948: 2.021 — 1947: 2.031 — 1948: 2.043, 2.057 — 1945: 2.063 — 1948: 2.069, 2.107, 2.112 — 1946: 2.134 — 1948: 2.141 — 1945: 2.183 — 1947: 2.187 — 1948: 2.211, 2.217, 2.220 — 1947: 2.250 — 1946: 2.256 — 1948: 2.264 — 1947: 2.269, 2.287 — 1948: 2.289 — 1947: 2.334 — 1946: 2.349 — 1943: 2.367 — 1947: 2.438 — 1948: 2.453, 2.474, 2.496 — 1946: 2.500, 2.504 — 1947: 2.505 — 1948: 2.514, 2.526, 2.581, 2.582, 2.587, 2.623, 2.624, 2.651 — 1946: 2.662 — 1948: 2.684 — 1945: 2.691 — 1948: 2.712 — 1947: 2.735. 2.766 — 1946: 2.801 — 1948: 2.811, 2.812, 2.816, 2.864, 2.878, 2.884 — 1947: 2.909, 2.912, 2.930 — 1948: 2.931, 2.970, 2.996, 3.005, 3.009 — 1946: 3.014, 3.026 — 1947: 3.060 — 1946: 3.104 — 1948: 3.112, 3.119, 3.137 — 1946: 3.142 — 1948: 3.162, 3.17 — 1947. 3.191, 3.192, 3.220 — 1948: 3.245 — 1946: 3.278 — 1948: 3 306 — 1947: 3.329, 3.372 — 1946: 3.375 — 1947: 3.419 — 1948: 3.428, 3.440, 3.466 — 1946: 3.467 — 1947: 3.471 — 1948: 3.475, 3.481, 3.519, 3.561 — 1946: 3.589 — 1948: 3.626, 3.641, 3.666, 3.699, 3.719 — 1945: 3.765 — 1948: 3.768 — 1947: 3.783 — 1948: 3.797 — 1945: 3.848 — 1948: 3.871, 3.885 — 1945: 3.960, 3.964 — 1948: 4.028, 4.038, 4.027 — 1944: 4.117 — 1946: 4.165 — 1947: 4.173, 4.181 — 1948: 4.211 — 1946: 4.239 — 1947: 4.248, 4.285 — 1946: 4.309 — 1947: 4.375 — 1945: 4.392 — 1948: 4.414 — 1945 4.454 — 1947: 4.465 — 1948: 4.483 — 1945: 4.512 — 1948: 4.520 — 1943. 4.538 — 1947: 4.558 — 1943: 4.565 — 1948: 4.660, 4.722, 4.725 — 1946: 4.738 — 1944: 4.749 — 1948: 4.780 — 1945: 4.809 — 1948: 4.817, 4.819 — 1947: 4.825, 4.837 — 1948: 4.848 — 1946: 4.857 — 1945: 4.868 — 1946: 4.887, 4.920 — 1948: 4.958, 4.963, 4.971 — 1946: 5.016 — 1948: 5.125, 5.145 — 1947: 5.155, 5.160— 1944: 5.161 — 1946. 5.162 — 1947: 5.180, 5.333, 5.315, 5.348, 5.355 — 1948: 5.377 — 1945. 5.420 — 1947: 5.430 — 1948: 5.453, 5.478, 5.532, 5.593, 5.610, 5.627, 5.642 — 1935: 5.643 — 1947: 5.650 — 1948: 5.660 — 1946: 5.678 — 1948: 5.723, 5.744 — 1947: 5.759 — 1948: 5.767, 5.768 — 1947: 5.776— 1940: 5.777, 5 787 — 1948: 5.793, 5.798, 5.801 — 1947: 5.850 — 1946: 5.856 — 1948: 5.885, 5.888, 5.889, 5.899, 5.946 - 1945: 5.960 — 1948: 5.993.

1948: 6.027, 6.032 — 1946: 6.043 — 1947: 6.057 — 1946: 6.071, 6.094 — 1948: 6.100 — 1946: 6.122 — 1948: 6.128, 6.141, 6.146, 6.149, 6.185 — 1946: 6.201, 6.202 — 1948: 6.238 — 1947: 6.246 — 1948: 6.257 — 1947: 6.258 — 1942: 6.259 — 1944: 6.261 — 1948: 6.262, 6.333, 6.335, 6.342 — 1943: 6.358, 6.371 — 1948: 6.384 — 1947: 6.396, 6.419, 6.489 — 1946: 6.506 — 1943: 6.508 — 1947: 6.514, 6.536 — 1948: 6.549, 6.550, 6.575 — 1947: 6.578 — 1948: 6.581, 6.597, 6.603, 6.604 — 1946: 6.630 — 1947: 6.666 — 1948: 6.684, 6.687 — 1947: 6.694, 6.695, 6.726 — 1945: 6.736 — 1948: 6.749, 6.755, 6.758 — 1946: 6.763 — 1948: 6.820, 6.839, 6.866 — 1945: 6.897 — 1946: 6.911 — 1948: 6.930 — 1946: 6.945 — 1948: 6.946 — 1946: 6.955 — 1947. 7.009 — 1948: 7.023, 7.028, 7.071, 7.077, 7.089, 7.143, 7.154, 7.179, 7.219, 7.261, 7.270, 7.283, 7.299, 7.354 — 1947: 7.366 — 1948:7.371 — 1947: 7.419 — 1945: 7.496 — 1948: 7.509, 7.518, 7.522 — 1944: 7.523 — 1946: 7.537 — 1947: 7.543 — 1948: 7.544, 7.562 — 1946: 7.571 — 1947: 7.589 — 1946: 7.627 — 1947: 7.634, 7.636 — 1948: 7.637, 7.652, 7.653 — 1946: 7.667. 7.684 — 1948: 7.697, 7.709, 7.732, 7.782 — 1946 7.787 — 1948: 7.794, 7.796, 7.823 — 1947: 7.836 — 1946: 7.888 — 1948: 7.945 — 1945: 7.971 — 1947: 7.984 — 1939: 8.023 — 1940: 8.024 — 1948: 8.031 — 1946: 8.049, 8.050, 8.059 — 1945: 8.061 — 1947: 8.068 — 1948: 8.155 — 1947: 8.166 — 1946: 8.186 — 1945: 8.205 — 1942: 8.229 — 1948: 8.256, 8.276 — 1947: 8.291 — 1946: 8.294 — 1947: 8.297 — 1948: 8.303 — 1947: 8.337 — 1948: 8.376 — 1947: 8.388, 8.401 — 1948: 8.440, 8.443, 8.490 — 1946: 8.498. 8.531 — 1948: 8.549, 8.561 — 1946: 8.568 — 1947: 8.569, 8.637, 8.646 — 1948: 8.689, 8.712 — 1947: 8.724 — 1948: 8.761, 8.778 — 1945: 8.810 — 1948: 8.843, 8.858 — 1945: 8.877 — 1948: 8.922, 8.948 — 1947: 8.949 — 1948: 9.002 — 1947: 9.020, 9.028 — 1946: 9.029 — 1947: 9.082, 9.122, 9.129, 9.149 — 1948: 9.172, 9.207, 9.209 — 1947: 9.215, 9.229 — 1948: 9.236 — 1947: 9.238 — 1945: 9.256 — 1947: 9.261 — 1945: 9.279 — 1947: 9.285 — 1948. 9.296 — 1945: 9.317 — 1948: 9.353, 9.373 — 1947: 9.384, 9.413 — 1948: 9.418, 9.420, 9.472, 9.491, 9.501 — 1940: 9.507 — 1946: 9.526 — 1943: 9.534 — 1948: 9.539 — 1947: 9.563 — 1948: 9.573 — 1947: 9.580 — 1948: 9.608, 9.610, 9.629, 9.639 — 1947: 9.680, 9.686 — 1948: 9.701 — 1947: 9.702 — 1948: 9.709, 9.716, 9.717, 9.726, 9.734, 9.748, 9.753, 9.788, 9.831, 9.844, 9.870 — 1946: 9.875 — 1948: 9.890 — 1946: 9.928 — 1948: 9.971 — 1946: 10.026 — 1948: 10.069, 10.094, 10.132 — 1946: 10.141 — 1948: 10.153 — 1947: 10.185 — 1948: 10.192 — 1944: 10.213 — 1948: 10.250, 10.264 — 1947: 10.359, 10.385 — 1945: 10.410 — 1948: 10.443, 10.476 — 1947: 10.483 — 1948: 10.493 — 1947: 10.499 — 1944: 10.511 — 1947: 10.550 — 1943: 10.555 — 1948: 10.561, 10.562, 10.584, 10.633, 10.674 — 1947: 10.707 — 1945: 10.716 — 1948: 10.731, 10.736, 10.746, 10.785, 10.826 — 1947: 10.858 — 1948: 10.859 — 1947: 10.861 — 1946: 10.882, 10.884 — 1948: 10.902, 10.916, 10.928 — 1946: 10.933 — 1948: 10.945 — 1947: 10.963 — 1948: 10.970 — 1946: 10.996, 11.028 — 1947: 11.033 — 1948: 11.042 — 1942. 11.083 — 1947: 11.084 — 1948: 11.100 — 1947: 11.103, 11.133 — 1948: 11.155 — 1946: 11.194 — 1944: 11.198 — 1947: 11.210 — 1943: 11.211 — 1947: 11.227 — 1944: 11.239 — 1948: 11.256 — 1947: 11.295 — 1946: 11.302 — 1947: 11.321 — 1948: 11.389, 11.394, 11.401 — 1947: 11.405, 11.421 — 1948. 11.422 — 1946: 11.463 — 1948: 11.477 — 947: 11.496 — 1948: 11.498 — 1947: 11.507 — 1943: 11.528 — 1948: 11.565 — 1946: 11.605 — 1947: 11.611 — 1945: 11.657 — 1947: 11.674 — 1943: 11.711 — 1947: 11.716, 11.722 — 1948: 11.723, 11.782 — 1946: 11.808, 11.835 — 1947: 11.837 — 1945: 11.849 — 1948: 11.883, 11.911 — 1947: 11.932, 11.960 — 1948: 11.992.

1947: 12.017 — 1945: 12.052 — 1948: 12.078, 12.104 — 1945: 12.110 — 1946: 12.114 — 1947: 12.120 — 1946: 12.122 — 1948: 12.146, 12.165, 12.194, 12.195 — 1947: 12.259 — 1948: 12.264, 12.285, 12.293 — 1946: 12.312 — 1944: 12.322 — 1947: 12.339 — 1948: 12.353, 12.378, 12.392, 12.418, 12.498, 12.500 — 1946: 12.617 — 1948: 12.624 — 1944: 12.633 — 1948: 12.665, 12.679, 12.688 — 1947: 12.714 — 1945: 12.721 — 1948: 12.778 — 1947: 12.795, 12.806 — 1946: 12.807 — 1947: 12.808 — 1946: 12.811 — 1948: 12.813 — 1947: 12.826 — 1948: 12.834, 12.846 — 1946: 12.866 — 1948: 12.878, 12.903, 12.905 — 1947: 12.910 — 1945: 12.912 — 1940: 12.916 — 1943: 12.918 — 1940: 12.924 — 1942: 12.928 — 1948: 12.950 — 1947: 12.964 — 1948: 12.971 — 1947: 12.992 — 1948: 13.030, 13.031 — 1946: 13.056 — 1945: 13.064 — 1948: 13.102, 13.145, 13.148 — 1947: 13.152 — 1948: 13.159 — 1945: 13.172 — 1947: 13.183, 13.184 — 1948: 13.185, 13.186 — 1947:13.192 — 1948: 13.201, 13.225 — 1946: 13.229 — 1945: 13.232 — 1948: 13.251 — 1947: 13.258 — 1945: 13.264 — 1946: 13.287 — 1948: 13.314 — 1947: 13.315 — 1948: 13.328 — 1946: 13.331 — 1948: 13.349 — 1945: 13.368 — 1946: 13.370, 13.375 — 1948: 13.388, 13.398, 13.421, 13.428, 13.439 — 1947: 13.479 — 1948: 13.499 — 1943: 13.539 — 1944: 13.541 — 1947: 13.542, 13.580 — 1948: 13.590, 13.612 — 1940: 13.615 — 1946: 13.636 — 1947: 13.641, 13.696, 13.697 — 1948: 13.715 — 1947: 13.733.

1948: 13.737, 13.746, 13.877, 13.893, 13.940, 13.941, 14.065, 14.080, 14.138, 14.145, 14.171, 14.184, 14.223, 14.233, 14.241, 14.253, 14.282, 14.347, 14.387, 14.397, 14.400, 14.416, 14.435, 14.502, 14.518, 14.575, 14.592, 14.623, 14.631, 14.655, 14.672, 14.685, 14.737, 14.743, 14.775, 14.816, 14.833, 14.927, 14.935, 15.017, 15.052, 15.066, 15.103, 15.135, 15.158, 15.251, 15.310, 15.317, 15.323, 15.345, 15.348, 15.379, 15.457, 15.505, 15.525, 15.519, 15.563, 15.564, 15.575, 15.603, 15.628, 15.639, 15.787, 15.810, 15.817, 15.843, 15.950, 15.981, 15.937, 16.011, 16.015, 16.055, 16.057, 16.128, 16.175, 16.271, 16.359, 16.378, 16.450, 16.472, 16.487, 16.492, 16.500, 16.506, 16.559, 16.569, 16.603, 16.632, 16.683, 16.692, 16.732, 16.758, 16.802, 16.813, 16.869, 16.878, 16.968, 16.995, 17.015, 17.082, 17.135, 17.143, 17.199, 17.226, 17.274, 17.283, 17.290, 17.310, 17.315, 17.339, 17.346, 17.363, 17.417, 17.447, 17.475, 17.488, 17.515, 17.531, 17.600, 17.614, 17.661, 17.676, 17.705, 17.706, 17.718, 17.730, 17.776, 17.779, 17.793, 17.853, 17.928, 17.951, 17.959, 18.001, 18.051, 18.077, 18.081, 18.093, 18.115, 18.154, 18.208, 18.316, 18.310, 18.357, 18.415, 18.488, 18.567, 18.580, 18.601, 18.669, 18.755, 19.071, 19.080, 19.094, 19.231, 19.260, 19.276, 19.390, 19.413, 19.474, 19.575, 19.581, 19.597, 19.657, 19.685, 19.695, 19.713, 19.756, 19.770, 19.803 — 1947: 19.835 — 1948: 19.865, 19.912, 19.925.

TITRES BLEUS
(Emission de 1856 3 0/0.)

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGES DU 28 JUILLET 1948

Taux de remboursement (inapôt déduit).

Tirage 1927: 474,71 F. — Tirage 1928: 474,78 F. — Tirage 1933: 477,56 F. — Tirage 1934: 476,16 F. — Tirage 1935: 483,20 F. — Tirage 1936: 483,20 F au nominatif; 474,70 F au porteur. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1941: 457,90 F. — Tirage 1942: 457,90 F. — Tirage 1943: 457,90 F. — Tirage 1944: 457,90 F. — Tirage 1945: 457,90 F. — Tirage 1946: 457,90 F. — Tirage 1947: 457,90 F. — Tirage 1948: 457,90 F.

Tirages 1946: nos 13.893 — 1942: 13.985 — 1943: 14.012 — 1947: 14.043 — 1936: 14.047 1941: 14.051 — 1948: 14.052 — 1945: 14.053, 14.077 — 1938: 14.098 — 1944: 14.127 — 1947: 14.235 — 1946: 14.293 — 1948: 14.303, 14.401, 14.435 — 1942: 14.527 — 1948: 14.580, 14.601 — 1947: 14.637, 14.646 — 1948: 14.661 — 1946: 14.718 — 1948: 14.719 — 1947: 14.743 — 1945: 14.832 — 1946: 14.905 — 1948: 14.928 — 1947: 14.932 — 1939: 14.958 — 1948: 15.036, 15.087, 15.225 — 1946: 15.275 — 1948: 15.343 — 1943: 15.383 — 1947: 15.388 — 1948: 15.409, 15.465 — 1947: 15.489, 15.503 — 1948: 15.521 — 1947: 15.600 — 1946: 15.613, 15.711 — 1948: 15.793 — 1947: 15.855 — 1948: 15.868, 15.895 — 1947: 15.927 — 1946: 16.065 — 1948: 16.085, 16.087 — 1947: 16.111 — 1946: 16.159 — 1948: 16.165, 16.181 — 1945: 16.264 — 1948: 16.275 — 1946: 16.293 — 1947: 16.305, 16.383 — 1948: 16.393, 16.439 — 1947: 16.456 — 1948: 16.465, 16.496, 16.571, 16.590 — 1947: 16.592 — 1948: 16.616 — 1946: 16.652 — 1948: 16.700, 16.801 — 1946: 16.812 — 1948: 16.932 — 1947: 16.942 — 1948: 17.029, 17.126, 17.136 — 1946: 17.145 — 1948: 17.162 — 1947: 17.226 — 1948: 17.234 — 1947: 17.247 — 1948: 17.290 — 1947: 17.501, 17.554, 17.721 — 1946: 17.725, 17.750 — 1947: 17.791 — 1948: 17.796, 17.918, 18.001 — 1947: 18.043 — 1948: 18.083 — 1946: 18.089 — 1948: 18.171 — 1946: 18.172 — 1948: 18.178 — 1946: 18.373 — 1948: 18.565, 18.616 — 1946: 18.624 — 1947: 18.625 — 1948: 18.663, 18.670, 18.730, 18.770 — 1945: 18.895 — 1946: 18.946 — 1948: 19.129 — 1944: 19.149 — 1948: 19.168, 19.213 — 1947: 19.318 — 1948: 19.376, 19.403, 19.414, 19.451, 19.454, 19.463 — 1947: 19.470, 19.481, 19.561 — 1944: 19.647 — 1947: 19.774 — 1946: 19.785 — 1948: 19.862 — 1945: 19.877 — 1948: 19.911 — 1947: 20.067, 20.073 — 1946: 20.108 — 1947: 20.120 — 1946: 20.129 — 1948: 20.159 — 1947: 20.168, 20.219 — 1948: 20.316 — 1947: 20.339, 20.367 — 1945: 20.374 — 1948: 20.458, 20.504, 20.508 — 1946: 20.574 — 1948: 20.579 — 1943: 20.609 — 1948: 20.641, 20.643, 20.692, 20.710, 20.889, 20.908, 20.911 — 1943: 21.037 — 1942: 21.186 — 1948: 21.244 — 1945: 21.288 — 1947: 21.395, 21.396, 21.411, 21.428, 21.538, 21.587 — 1948: 21.628, 21.644 — 1946: 21.650 — 1943: 21.721 — 1948: 21.734, 21.740 — 1946: 21.756 — 1948: 21.757 — 1947: 21.791, 21.875, 21.999 — 1945: 22.007 — 1946: 22.023 — 1947: 22.025 — 1948: 22.063, 22.109 — 1946: 22.151 — 1948: 22.256, 22.303, 22.333, 22.386, 22.410 — 1947: 22.451, 22.491, 22.498, 22.503 — 1946: 22.567 — 1948: 22.600 — 1946: 22.757 — 1947: 22.789, 22.794, 22.796, 22.805 — 1944: 22.821 — 1945: 22.824 — 1948: 22.828, 22.835 — 1939: 22.846 — 1947: 22.852 — 1948: 22.856 — 1939: 22.905 — 1948: 23.052 — 1945: 23.090 — 1946: 23.097, 23.115 — 1927: 23.168 — 1934: 23.227 — 1940: 23.247 — 1948: 23.302 — 1947: 23.387 — 1945: 23.398 — 1946: 23.506 — 1948: 23.614 — 1946: 23.630 — 1948: 23.652, 23.705 — 1944: 23.711 — 1948: 23.877, 23.956 — 1945: 24.077 — 1943: 24.086, 24.212, 24.265, 24.282, 24.326, 24.339 — 1946: 24.415 — 1945: — 24.424 — 1947: 24.476 — 1948: 24.505 — 1946: 24.587 — 1948: 24.628 — 1945: 24.645 — 1948: 24.669 — 1947: 24.672 — 1948: 24.717, 24.749 — 1944: 24.773 — 1946: 24.784 — 1948: 24.821 — 1947: 24.864 — 1948: 24.905 — 1946: 24.908 — 1947: 24.942 — 1948: 25.099, 25.171, 25.185, 25.212, 25.284 — 1945: 25.348 — 1948: 25.428, 25.522 — 1944: 25.557 — 1948: 25.587, 25.628 — 1947: 25.633 — 1948: 25.656, 25.664 — 1947: 25.675 — 1948: 25.684 — 1947: 25 722 — 1948: 25.775 — 1946: 25.787 — 1948: 25 805, 25.819 — 1945: 25.821 — 1948: 25.826 — 1944: 25.844 — 1948: 25.876 — 1947: 26.040 — 1946: 26.064 — 1948: 26.077, 26.331, 26.338 — 1947: 26.355 — 1948: 26.480, 26.526 — 1947: 26.533 — 1946: 26.563, 26.641 — 1948: 26.653 — 1946: 26.656, 26.734 — 1948: 26.790, 26.801 — 1946: 26.806 — 1947: 26 902, 27.106, 27.166, 27.174 — 1946: 27.244 — 1948: 27.285 — 1946: 27.316 — 1948: 27.324, 27.328, 27.339 — 1946: 27.412 — 1947: 27.476 — 1948: 27.509 — 1945: 27.517 — 1948: 27.551, 27.700, 27.739, 27.740 — 1943: 27.741 — 1945: 27.792 — 1947: 27.844, 27.848 — 1948: 27.920, 28.110 — 1945: 28.160 — 1946: 28 219 1948: 28.247 — 1947: 28.260 — 1948: 28.288, 28.291, 28.302, 28.358, 28.446, 28.563 — 1947: 28.626, 28.682 — 1948: 28.795— 1947: 28.849 — 1948: 28.984 — 1945: 29.132 — 1933: 29.138 — 1948: 29.227 — 1947: 29.230 — 1948: 29 326, 29.359 — 1946: 29.369 — 1948: 29.384, 29.373 — 1945: 29.417 — 1948: 29.478, 29.489, 29.507 — 1947: 29.556 — 1948: 29.600, 29.708 — 1946: 29.709 — 1945: 29.813 — 1948: 29.836 — 1944: 29.857 — 1948: 29.862 — 1945: 29.889 — 1948: 29.893, 29.909 — 1947: 29.932 — 1945: 29.942 — 1948: 30.038, 30.106 — 1947: 30.156, 30.162 — 1948: 30.236 — 1947: 30.350 — 1944: 30.348 — 1946: 30.369 — 1948: 30.394 — 1936: 30.405 — 1948: 30.436 — 1946: 30.455, 30.457 — 1948: 30.548, 30.571 — 1946: 30.577 — 1940: 30.612 — 1946: 30.621 — 1947: 30.628, 30.635, 30.817 — 1948: 30.843 — 1946: 30.943 — 1947. 30.967.

1948: 31.006 — 1945: 31.097 — 1948: 31.101 — 1947: 31.164 — 1948: 31.224, 31.247 — 1946: 31.255 — 1945: 31.287 — 1948: 31.333 — 1946: 31.416 — 1948: 31.514, 31.521, 31.567 — 1946: 31.661 — 1948: 31.668, 31.688 — 1946: 31.728 — 1945: 31.991 — 1948: 32.027, 32.036, 32.143 — 1943: 32.323 — 1948: 32.324, 32.396 — 1945: 32.507 — 1947: 32.421, 32.436 — 1945: 32.511 — 1948: 32.530, 32.532, 32.549, 32.694, 32.712 — 1946: 32.765, 32.766, 32.791 — 1948: 32.829 — 1947: 32.910 — 1946: 32.945 — 1943: 33.028 — 1947: 33.031 — 1943: 33.039 — 1940: 33.134 — 1938: 33.115 — 1928: 33.148 — 1948. 33.243, 33.267 — 1944: 33.369 — 1946: 33.451 — 1947: 33.459 — 1948. 33.464, 33.487, 33.680, 33.777 — 1947: 33.796 — 1948: 33.843, 33.874 — 1947: 33.934 — 1948: 33.954 — 1945: 33.971 — 1948: 33.973, 34.009, 34.080, 34.113, 34.248, 34.221, 34.229, 34.293 — 1946: 34.392 — 1947: 34.393 — 1946: 34.404 — 1944: 34.466 — 1941: 34.419 — 1946: 34.437 — 1948: 34.458 — 1945: 34.460, 34.491 — 1948: 34.518 — 1947: 34.531, 34.563 — 1948: 34.587, 34.680, 34.682, 34.847, 34.895, 34.931, 34.941 — 1947: 34.976 — 1942: 35.087 — 1946: 35.094 — 1947: 35.105 — 1948: 35.112, 35.163, 35.315 — 1945: 35.434 — 1948: 35.477, 35.549, 35.600, 35.612 — 1944: 35.679 — 1943: 35.682 — 19 8: 35.785, 35.915 — 1946: 35.938 — 1947: 35.944 — 1946: 36.066 — 1948: 36.126, 36.178, 36.201, 36.241 — 1945: 36.338, 36.357 — 1946: 36.361 — 1948: 36.515 — 1947: 36.576 — 1939: 36.580 — 1945: 36.722 — 1947: 36.733 — 1946: 36.843 — 1948: 36.895, 36.900, 36.941 — 1947: 36.951, 36.976 — 1946: 36.988 — 1943: 36.990 — 1948: 37.041 — 1947: 37.107 — 1946: 37.130 — 1948: 37.133 — 1947: 37.161 — 1948: 37.173 — 1946: 37.279 — 1948: 37.303 — 1946: 37.352 — 1948: 37.357 — 1945: 37.523 — 1948: 37.578 — 1947: 37.605, 37.625 — 1948: 37.636, 37.732 — 1947: 37.859, 37.890 — 1945: 37.918 — 1946: 37.984 — 1947: 37.983, 38.008 — 1948: 38.013, 38.016, 38.036, 38.070 — 1946: 38.128 — 1948: 38.142 — 1944: 38.145 — 1947: 38.155 — 1948: 38.223, 38.275, 38.335 — 1947: 38.370 — 1948: 38.422 — 1944: 38.542 — 1947: 38.548 — 1946: 38.554 — 1948: 38.638, 38.667 — 1947: 38.783 — 1946: 38.927 — 1948: 38.930 — 1947: 38.935, 38.961 — 1946: 38.962 — 1948: 38.984 — 1946: 39.004, 39 017 — 1945: 39.057 — 1947: 39.071 — 1948: 39.159, 39.160, 39.217, 39.290, 39.345, 39.410 — 1947: 39.473 — 1943: 39.474 — 1948: 39.537, 39.553, 39.557, 39.569 — 1945: 39.585, 39.603 — 1947: 39.624 — 1948: 39.668 — 1946: 39.719 — 1944: 39.712 — 1948: 39.781, 39.855 — 1946: 39.877 — 1947: 39.960 — 1946: 39.973 — 1948: 39.983, 39.989, 40.026, 40.214, 40.246, 40.304 — 1946: 40.335 — 1948: 40.498 — 1943: 40.658 — 1948: 40.663, 40.703, 40.719, 40.798, 10.808, 40.915 — 1947: 40.939 — 1945: 40.944 — 1947: 40.953 — 1948: 41.003 — 1946: 41.055 — 1947 41.077 — 1948: 41.152 — 1947: 41.183 — 1948: 41.244, 41.257 — 1947: 41.296 — 1943: 41.324, 41.333 — 1948: 41.340 — 1947: 41.365 — 1948: 41.469, 41.512, 41.514, 41.549, 41.561 — 1947: 41.575, 41.654 — 1948: 41.783 — 1947: 41.809, 41.827 — 1946, 41.862 — 1948: 41.978 — 1946: 42.067 — 1948: 42.089 — 1945: 42.178 — 1944: 42.225 — 1946: 42.252 — 1948, 42.266 — 1945: 42.274 — 1947: 42.277, 42.375 — 1948: 42.412, 42.415, 42.432 — 1947: 42.484, 42.593 — 1948: 42.659 — 1947: 42.703 — 1948: 42.718 — 1947: 42.772, 42.816 — 1946: 42.829 — 1948: 42.830 — 1946: 42.854 — 1948: 42.933 — 1947: 42.991 — 1946: 43.027 — 1948: 43.029, 43.032, 43.061, 43.225, 43.252, 43.263 — 1946: 43.284 — 1948: 43.380 — 1947. 43.508 — 1946: 43.513 — 1947: 43.537 — 1946: 43.724, 43.774, 43.909 — 1948: 43.930, 43.951 — 1944: 44.020 — 1946: 44.036 — 1947: 44.158 — 1946: 44.168 — 1947: 44.186 — 1940: 44.224 — 1946: 44.238 — 1948: 44.271 — 1947: 44.279 — 1948: 44.318 — 1947: 44.375 — 1948: 44.385, 44.424 — 1946: 44.494 — 1947: 44.530 — 1946: 44.615 — 1948: 44.643, 44.663, 44.715 44.732, 44.739, 44.807 — 1947: 44.818 — 1948. 44.829, 44.943 — 1947 45.054 — 1948: 45.061, 45.067 — 1936: 45.120 — 1935: 45.152 — 1944: 45.153 — 1947: 45.156 — 1946: 45.236 — 1948: 45.330, 45.340 — 1947: 45.414, 45.471, 45.539 — 1944: 45.597 — 1947: 45.606 — 1944: 45.645 — 1948: 45.664, 45.691 — 1946: 45.713 — 1948. 45.728, 45.902, 45.903 — 1944: 45.940 — 1947: 46.011, 46.016 — 1948: 46.165, 46.182 — 1942: 46.215 — 1948: 46.239 — 1944: 46.265 — 1947: 46.284 — 1948: 46.371, 46.427 — 1946: 46.494 — 1938: 46.508 — 1945: 46.535 — 1948: 46.622 — 1947: 46.670 — 1945: 46.693 — 1948: 46.759, 46.793, 46.798 — 1945: 46.799 — 1946: 46.883 — 1948, 46.899, 46.905 — 1945: 46.959 — 1947: 47.050 — 1948: 47.072 — 1946: 47.145 — 1944: 47.146 — 1948: 47.149, 47.151, 47.161 — 1947: 47.174 — 1946: 47.182 — 1947: 47.186 — 1948: 47.213, 47.248 — 1945. 47.362 — 1947: 47.363 — 1948: 47.442 — 1945: 47.624, 47.625 — 1948: 47.678 — 1946: 47.720 — 1948: 47.748 — 1943: 47.767 — 1948: 47.898, 47.911, 47.913, 47.969 — 1946: 47.993 — 1948: 48.044, 48.057, 48.132 — 1947: 48.161 — 1948 48.162 — 1946: 48.230 — 1948: 48.283, 48.303, 48.339 — 1947: 48.316 — 1946: 48.356 — 1947: 48.365, 48.370 — 1948: 48.408 — 1946: 48.707, 48.708 — 1948: 48.759, 48.845 — 1947: 48.863 — 1948: 48.891, 48.924 — 1945: 48.937 — 1948: 49.080 — 1947: 49.129, 49.208 — 1948: 49.222 — 1944: 49.265 — 1947: 49.299 — 1948: 49.454 — 1947: 49.481 — 1946: 49.691 — 1948: 49.803, 49.808 — 1946: 49.814 — 1948: 49.826, 49.846 — 1943: 49.876 — 1948: 49.933, 49.969, 49.989.

191 50 126, 50.131 — 1948: 50.206, 50.236 — 1947 : 50.275 — 1948 : 50.290 — 1944 : 50.305 — 1948: 50.411, 50.488 — 1946: 50.539, 50.545 — 1947: 50.548 — 1948: 50.576, 50.588 — 1947: 50.591 — 1945: 50.592 — 1948: 50.597, 50.721, 50.726, — 1946: 50.736 — 1948: 50.738 — 1947: 50.861, 50.900 — 1945: 50.932 — 1948 50.973 — 1947: 51.182 — 1946: 51.218 — 1948. 51.219 — 1947: 51.311 1948: 51.361, 51.532 — 1947. 51.650, 51.696 — 1948: 51.701, 51.705 — 1945: 51.709 — 1948: 51.744, 51.764 — 1947: 51.772 — 1948: 51.776, 51.791, 51.865 — 1944: 51.888 —

1946: 51.964 — 1948: 52.075 — 1946: 52.101, 52.134 — 1943: 52.141 — 1947: 52.203 — 1948: 52.228, 52.253 — 1947: 52.272 — 1948: 52.306 — 1947: 52.409, 52.422, 52.431, 52.497, 52.528 — 1948: 52.536, 52.644, 52.802 — 1947: 52.885 — 1946: 52.893, 52.967 — 1944: 52.983 — 1943: 53.044 — 1947: 53.091, 53.118, 53.239 — 1946: 53.242 — 1948: 53.250, 53.280, 53.485, 53.567 — 1946: 53.572 — 1947: 53.583 — 1948: 53.597 — 1947: 53.609 — 1946: 53.611 — 1948: 53.657, 53.690 — 1947: 53.700, 53.760 — 1948: 53.761, 53.763 — 1947: 53.846, 53.847, 53.866 — 1948: 53.873 — 1944: 53.900 — 1947: 53.934 — 1946: 54.020, 54.066 — 1948: 54.130 — 1947: 54.136 — 1944: 54.168 — 1945: 54.199 — 1946: 54.210 — 1948: 54.250 — 1946: 54.266 — 1948: 54.285 — 1947: 54.339 — 1946: 54.341 — 1948: 54.378, 54.426, 54.494 — 1947: 54.525 — 1948: 54.547 — 1946: 54.614 — 1948: 54.707 — 1944: 54.834 — 1948: 54.845, 54.905 — 1947: 54.914 — 1948: 54.933 — 1947: 55.104 — 1948: 55.338, 55.345 — 1946: 55.442 — 1948: 55.457 — 1944: 55.465 — 1948: 55.492, 55.551 — 1946: 55.623 — 1948: 55.633 — 1945: 55.656 — 1946: 55.665, 55.670 — 1948: 55.691 — 1947: 55.726, 55.836 — 1948: 55.843 — 1945: 55.903, 55.905 — 1946: 55.938 — 1947: 55.945 — 1946: 55.948 — 1948: 55.995 — 1946: 56.003, 56.023, 56.027 — 1948: 56.049, 56.057, 56.137, 56.195, 56.221, 56.284, 56.323, 56.425, 56.460, 56.469 — 1944: 56.492 — 1948: 56.531, 56.602, 56.702, 56.708 — 1946 : 56.917 — 1947 : 56.980 — 1948 : 56.994 — 1946: 57.058 — 1948: 57.076, 57.084, 57.187 — 1946: 57.205 — 1947: 57.256 — 1948: 57.257, 57.323, 57.396 — 1947: 57.424 — 1948: 57.448, 57.485 — 1947: 57.501 — 1948: 57.522 — 1947: 57.525, 57.648, 57.676, 57.864 — 1945: 57.927 — 1947: 57.944, 57.998 — 1946: 58.062 — 1945: 58.067 — 1948: 58.101, 58.180, 58.205, 58.243, 58.258, 58.356, 58.442, 58.455, 58.565, 58.581, 58.646, 58.742, 58.802, 58.827, 58.893, 58.911, 58.958, 58.972, 59.119, 59.210, 59.400, 59.461, 59.757, 59.859, 59.868, 59.952, 60.013, 60.074, 60.098, 60.418, 60.449, 60.485, 60.507, 60.550, 60.645, 60.766, 60.995, 61.160, 61.187, 61.189, 61.211, 61.487, 61.514, 61.714, 62.000, 62.039, 62.041, 62.166, 62.206, 62.217, 62.265, 62.324, 62.391, 62.456, 62.610, 62.611, 62.685, 62.760, 63.189, 63.248, 63.369 — 1946: 63.380 — 1947: 63.404 — 1943: 63.562, 63.580 — 1947: 63.582 — 1942: 63.596 — 1944: 63.615 — 1946: 63.711 — 1945: 63.727, 63.747, 63.755, 63.774 — 1947: 63.816 — 1948: 63.884, 63.922, 63.971, 63.998, 64.116, 64.122, 64.127 — 1942: 64.176 — 1948: 64.184 — 1947: 64.215, 64.216 — 1948: 64.218, 64.306 — 1944: 64.307 — 1947: 64.326 — 1942: 64.327, 64.328 — 1948: 64.339, 64.342 — 1945: 64.360 — 1946: 64.438 — 1945: 64.452 — 1947: 64.463 — 1948: 64.524 — 1945: 64.541 — 1948: 64.829, 64.838, 64.851, 64.916 — 1947: 64.935 — 1948: 64.973, 65.267, 65.358, 65.492, 65.575, 65.688, 65.921, 65.933, 65.950, 66.021, 66.118, 66.211, 66.241, 66.286, 66.332, 66.618, 66.765, 66.803, 66.959, 67.006, 67.056, 67.361, 67.394, 67.442, 67.476, 67.524, 67.893, 67.978, 68.078, 68.114, 68.273, 68.306, 68.355, 68.363, 68.414, 68.533, 68.737, 68.784, 68.829, 68.874, 68.883, 69.255, 69.298, 69.325.

TITRES ROUGES
(Emission 3 0/0 1887.)

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGE DU 28 JUILLET 1948

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1921. 488,08 F. — Tirage 1924: 485,06 F. — Tirage 1925: 485,06 F. — Tirage 1930: 477,77 F. — Tirage 1932: 477,77 F. — Tirage 1933: 477,77 F. — Tirage 1934: 483,33 F. — Tirage 1935: 483,30 F. — Tirage 1936: 483,30 F. — Tirage 1937: 466,70 F. — Tirage 1938: 477,50 F au nominatif; 463,90 F au porteur. — Tirage 1939: 475 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 475 F au nominatif; 462,50 F au porteur. — Tirage 1941: 458,30 F. — Tirage 1942: 458,30 F. — Tirage 1943: 458,30 F. — Tirage 1944: 458,90 F. — Tirage 1945: 458,30 F. — Tirage 1946: 458,30 F. — Tirage 1947: 458,30 F. — Tirage 1948: 458,30 F.

Tirage 1918: nos 17, 98 — 1947: 115 — 1948: 116 — 1945: 167, 358 — 1948: 373 — 1947: 392 — 1948: 551 — 1947: 583 — 1948: 592, 661, 697. 781 — 1943: 824 — 1948: 829, 916, 1.146 — 1946: 1.243 — 1945: 1.269 — 1948: 1.293, 1.350 — 1947: 1.362 — 1948: 1.575, 1.592 — 1947: 1.596 — 1945: 1.670, 1.717 — 1946: 1.729 — 1947: 1.755 — 1948: 1.772, 1.795, 1.927, 1.956 — 1947: 1.967, 1.992, 2.020 — 1945: 2.029 — 1948: 2.040, 2.047 — 1944: 2.141 — 1948: 2.148 — 1947: 2.205 — 1948: 2.335, 2.377 — 1945: 2.457 — 1946: 2.494 — 1948: 2.498, 2.546 — 1946: 2.566 — 1947: 2.571 — 1948: 2.575, 2.619 — 1940: 2.627 — 1946: 2.649 — 1948: 2.765 — 1946: 2.769 — 1947: 2.812 — 1945: 2.883 — 1948: 2.914 — 1947: 2.934, 2.956, 3.000 — 1945: 3.009 — 1946: 3.011 — 1947: 3.045 — 1943: 3.074 — 1947: 3.093 — 1948: 3.139 — 1947: 3.157 — 1948: 3.186, 3.193, 3.385, 3.431 — 1946: 3.435 — 1947: 3.455 3.457 — 1944: 3.479 — 1948: 3.493, 3.506, 3.569, 3.595, 3.671, 3.732, 3.783 — 1947: 3.793 — 1946: 3.827 — 1948: 3.874 — 1947: 3.887 — 1945: 4.014 — 1947: 4.040 — 1946: 4.062 — 1948: 4.128, 4.188 — 1946: 4.209 — 1947: 4.281 — 1948: 4.297, 4.364, 4.379 — 1947: 4.426, 4.452 — 1946: 4.519 — 1945: 4.526 — 1948: 4.790, 4.794 — 1947: 4.832 — 1943: 4.847 — 1946: 4.860 — 1947: 4.929 — 1948: 4.934 — 1947: 4.998 — 1948: 5.023, 5.063, 5.083, 5.103, 5.281, 5.328 — 1944: 5.368 — 1948: 5.427, 5.429, — 1945: 5.474 — 1948: 5.487, 5.511 — 1947: 5.591, 5.632, 5.692 — 1939: 5.723 — 1948: 5.754 — 1947: 5.756 — 1948: 5.939, 5.952, 6.136 — 1935: 6.147 — 1948: 6.254, 6.335, 6.357, 6.368, 6.388 — 1946: 6.416 — 1948: 6.441, 6.507 — 1947: 6.587 — 1948: 6.604 — 1947: 6.651 — 1948: 6.654 — 1947: 6.668 — 1948: 6.703, 6.711, 6.769, 6.785, 6.816 — 1947: 6.896 — 1948: 6.957 — 1947: 6.965 — 1948: 7.015 — 1947: 7.113, 7.142 — 1948: 7.151, 7.161 — 1945: 7.185 — 1948: 7.225 — 1947: 7.281 — 1945: 7.348 — 1948: 7.430 — 1947: 7.539, 7.564 — 1948: 7.596, 7.614, 7.615, 7.665 — 1947: 7.685 — 1943: 7.755 — 1938: 7.790 — 1941: 7.821 — 1946: 7.852, 7.877 — 1948: 7.893, 7.894 — 1947: 7.903, 8.012, 8.058 — 1948: 8.231 — 1941: 8.315 — 1946: 8.353 — 1947: 8.395 — 1946: 8.399 — 1945: 8.535 — 1946: 8.573 — 1948: 8.590 — 1945: 8.632 — 1947: 8.636 — 1948: 8.648, 8.651 — 1947: 8.683, 8.692, 8.869 — 1948: 8.881 — 1947: 8.923 — 1948: 9.036 — 1946: 9.073 — 1948: 9.105, 9.174, 9.193, 9.286, 9.313, 9.324, 9.328 — 1947: 9.385 — 1948: 9.510 — 1945: 9.521 — 1948: 9.603, 9.627, 9.702 — 1947: 9.721, 9.747 — 1948: 9.769, 9.791, 9.907, 9.929, 9.945.

1941: 10.087 — 1945: 10.125 — 1947: 10.180, 10.273 — 1948: 10.353, 10.361, 10.519, 10.556, 10.641, 10.667 — 1947: 10.672 — 1948: 10.713, 10.810 — 1946: 10.945 — 1945: 10.976 — 1948: 10.982. 11.010 — 1947: 11.032 — 1945: 11.089 — 1943: 11.146 — 1944: 11.149 — 1941: 11.150 — 1947: 11.169 — 1948: 11.171 — 1944: 11.181 — 1945: 11.183 — 1947: 11.226, 11.333 — 1948: 11 394 — 1947: 11.396, 11.455 — 1948: 11.552, 11.599 — 1947: 11.619, 11.813 — 1946: 11.847 11.865 — 1948: 11.871, 11.927, 11.928 — 1942: 11.979 — 1947: 12.127 — 1948: 12.145, 12.206, 12.238 — 1947: 12.298 — 1946: 12.346 — 1945: 12.443 — 1947: 12.515, 12.518 — 1948: 12.588 — 1946: 12.721 — 1948: 12.739, 12.871 — 1947: 12.881 — 1948: 12.891, 12.927 — 1945: 12.940 — 1940: 13.034 — 1947: 13.116 — 1948: 13.159 — 1947: 13.231 — 1948: 13.280, 13.320 — 1947: 13.416 — 1948: 13.446, 13.490 — 1947: 13.512, 13.547 — 1948: 13.570 — 1940: 13.595 — 1948: 13.654 — 1947: 13.716 — 1948: 13.745 — 1941: 13.764 — 1946: 13.854 — 1947: 13.857 — 1940: 13.868 — 1948:13.898 — 1945: 13.987 — 1948: 14.023, 14.027 — 1947: 14.106 — 1946: 14.182 — 1943: 14.190 — 1948: 14.246 — 1946: 14.318 — 1943: 14.338 — 1948: 14.339 — 1944: 14.389 — 1948: 14.403 — 1946: 14.441, 14.463 — 1948: 14.465, 14.489 — 1945: 14.543 — 1946: 14.549 — 1942: 14.556 — 1947: 14.584 — 1948: 14.655 — 1943: 14.689 — 1942: 14.876 — 1946: 14.888 — 1947: 14.912 — 1948: 14.920, 15.172, 15.173 — 1946: 15.225 — 1940: 15.234 — 1946: 15.271 — 1947: 15.306, 15.336, 15.350 — 1946: 15.425. — 1948: 15.433 — 1947: 15.471, 15.496 — 1948: 15.532 — 1945: 15.534 — 1947: 15.551 — 1948: 15.580 — 1947: 15.613 — 1948: 15.703 — 1944: 15.735 — 1946: 15.836, 15.841 — 1945: 15.847 — 1948: 15.872, 15.974, 16.054, 16.080, 16.168 — 1947: 16.179 — 1948: 16.196 — 1947: 16.213 — 1939: 16.223 — 1948: 16.267, 16.376, 16.432 — 1940· 16.446 — 1945: 16.509, 16.549 — 1948: 16.571 — 1947: 16.593, 16.701 — 1948. 16.715 — 1947: 16.764 — 1944: 16.770 — 1941: 16.878 — 1948: 16.896, 16.904, 16.953, 16.965, 17.001, 17.036, 17.045, 17.078 — 1947: 17.084, 17.115, 17.207 — 1948· 17.257, 17.263, 17.270 — 1930: 17.286 — 1948: 17.294 — 1939: 17.328 — 1947: 17.435 — 1948: 17.451, 17.583, 17.588 — 1946: 17.633 — 1947: 17.689, 17.719 — 1944: 17.734 — 1946: 17.761 — 1945: 17.777 — 1948: 17.829 — 1947: 17.864 — 1948: 18.136, 18.166, 18.170, 18.215 — 1947: 18.257 — 1948: 18.270 — 1946: 18.271 — 1947: 18.297, 18.316 — 1946: 18.533 — 1948: 18.379 — 1947: 18.409 — 1948: 18.428, 18.430 — 1946: 18.499 — 1947: 18.551 — 1948: 18.654, — 1946: 18.694, 18.710 — 1947: 18.751 — 1948: 18.791 — 1945: 18.793 — 1947: 18.817 — 1948: 18.885, 18.899, 18.976, 18.993, 18.996 — 1947: 19.203, 19.333 — 1948: 19.377 — 1946: 19.486, 19.488, 19.576 — 1947: 19.655 — 1948: 19.689, 19.712, 19.724 — 1947: 19.759 — 1948: 19.814.

1946: 20.011, 20.028 — 1948: 20.090 — 1947: 20.103 — 1948: 20.188, 20.224, 20.228 — 1937: 20.237 — 1945: 20.280 — 1948: 20.298 — 1946: 20.303 — 1948: 20.321, 20.365, 20.416, 20.425 — 1947: 20.586 — 1948: 20.589 — 1946: 20.666, 20.853 — 1948: 20.949, 20.950, 20.987 — 1946: 21.064 — 1944: 21.123 — 1940: 21.124 — 1945: 21.125 — 1946: 21.370 — 1947: 21.390 — 1948: 21.384 — 1946: 21.537 — 1948: 21.538, 21.606, 21.617, 21.681, 21.694, 21.697, 21.735, 21.849, 21.908, 21.910 — 1945: 21.968 — 1946: 22.002 — 1948: 22.051, 22.079, 22.094 — 1946: 22.098, 22.100, 22.109 — 1948: 22.151 — 1946: 22.187 — 1948: 22.219, 22.296 — 1946: 22.319 — 1948: 22.370 — 1944: 22.406 — 1947: 22.426 — 1948: 22.544, 22.547 — 1946: 22.590 — 1947: 22.686 — 1948: 22.820, 22.837 — 1946: 22.953 — 1947: 22.954 — 1948: 22.992 — 1947: 23.069, 23.079 — 1946: 23.081 — 1947: 23.120 — 1944: 23.157 — 1948: 23.160, 23.206 — 1947: 23.238, 23.274, 23.361 — 1946: 23.538 — 1948: 23.549 — 1947: 23.616 1948: 23.711, 23.820, 23.850, 23.884, 23.956 — 1945: 24.014 — 1948: 24.115 — 1947: 24.139 — 1946: 24.144, 24.273 — 1948: 24.295, 24.508 — 1946: 24.513 — 1944: 24.612 — 1945: 24.688 — 1948: 24.696, 24.765 — 1947: 24.809 — 1948: 24.956, 24.976 — 1947: 24.984 — 1948: 24.999 — 1947: 25.035 — 1945: 25.054 — 1948: 25.096, 25.098, 25.180, 25.209, 25.292, 25.313 — 1947: 25.328 — 1948: 25.601, 25.701 — 1947: 25.716 — 1948: 25.828 — 1946: 25.845 — 1944: 25.862 — 1942: 25.875 — 1945: 25.916 — 1947: 26.033, 26.061 — 1948: 26.289 — 1946: 26.333 — 1944: 26.324, 26.342 — 1945: 26.353 — 1944: 26.377, 26.387 — 1948: 26.403, 26.434, 26.555, 26.621 — 1942: 26.770 — 1945: 26.822 — 1948: 26.854 — 1947: 26.867 — 1948: 27.113, 27.130, 27.150 — 1947: 27.177 — 1946: 27.198 — 1948: 27.232 — 1947: 27.237, 27.295 — 1948: 27.355, 27.357 — 1947: 27.387 — 1946: 27.434 — 1948: 27.491 — 1944: 27.496 — 1948: 27.499, 27.526, 27.611, 27.680, 27.910, 27.931, 27.969, 27.978 — 1946: 28.089 — 1947: 28.132 — 1945: 28.199 — 1946: 28.207 — 1948: 28.453, 28.455, 28.488, 28.531, 28.585, 28.596, 28.615, 28.646, 28.644, 28.702 — 1947: 28.720, 28.803 — 1921: 28.837 — 1946: 28.882 — 1943: 28.883 — 1946: 28.933 — 1948: 28.937, 29.001 — 1947: 29.064 — 1948 29.170 — 1942: 29.232 — 1944: 29.235 — 1947: 29.255 — 1948: 29.268 — 1944: 29.307 — 1946: 29.431 — 1947: 29.450 — 1948: 29.453 — 1947: 29.461 — 1944: 29.518 — 1945: 29.520 — 1948: 29.581, 29.597 — 1942: 29.689 — 1946: 29.718 — 1947: 29.741, 29.749 — 1948: 29.801, 29.847, 29.850, 29.918 — 1946: 29.958.

1947: 30.031, 30.041 — 1945: 30.426 — 1944: 30.497 — 1948: 30.505 — 1947: 30.590 — 1944: 30.524 — 1947: 30.528 — 1948: 30.574 — 1947: 30.583 — 1948: 30.587 — 1947: 30.621 — 1948: 30.627 — 1947: 30.673, 30.759, 30.795, 30.796 — 1948: 30 806 — 1947: 30.837 — 1948: 30.921, 30.954 — 1945: 31.000 — 1947: 31.111 — 1948: 31.132 — 1947. 31.178 — 1943: 31.277 — 1947: 31.293, 31.297 — 1946: 31.305 — 1945: 31.314 — 1948: 31.322 — 1946: 31.331, 31.333 — 1948: 31.337 — 1945: 31.354 — 1946: 31.426 — 1948: 31.513 — 1947. 31.677 — 1938: 31.741 — 1947: 31.842, 31.883 — 1948: 32.004 — 1939: 32.022 — 1934. 32.043 — 1948: 32.053, 32.084, 32.094, 32.137 — 1946: 32.149 — 1947: 32.154 — 1946: 32.178 — 1945: 32.197 — 1947: 32.303 — 1948: 32.308, 32.311, 32.384, 32.494 — 1944: 32.525 — 1946: 32.603, 32.653 — 1948: 32.673, 32.679, 32.702 — 1947: 32.792, 32.875 — 1946: 33.093 — 1947: 33.121 — 1946: 33.138 — 1945: 33.218 — 1947: 33.272 — 1948: 33.291 — 1944: 33.401 — 1947: 33.428, 33.431 — 1948: 33.502, 33.560 — 1946: 33.584 — 1947: 33.705 — 1948: 33.732, 33.787, 33.961, 33.978, 33.987 — 1946: 34.111 — 1948: 34.208, 34.214, 34.247, 34.297 — 1947: 34.322 — 1948: 34.379 — 1941: 34.438 — 1948: 34.468, 34.487 — 1946: 34.818 — 1944: 34.843 — 1947: 34.845 — 1948: 34.864 — 1946: 34.902 — 1948: 34.907, 34.980, 34.991, 35.018 — 1947: 35.057 — 1946;

35.113 — 1947: 35.194 — 1946: 35.195 — 1948: 35.308 — 1947: 35.311, 35.318 — 1948: 35.374 — 1947: 35.398 — 1946: 35.450 — 1947: 35.528 — 1948: 35.755 — 1947: 35.829 — 1946: 35.871 — 1948: 35.887 — 1947: 55.951 — 1948: 36.060 — 1946: 36.080, 36.098 — 1939: 36.203 — 1948: 36.270, 36.283, 36.307, 36.317 — 1941: 36.336 — 1939: 36.362 — 1940: 36.363 — 1946: 36.365 — 1948: 36.407 — 1947: 36.446 — 1948: 36.461 — 1947: 36.527, 36.627 — 1946: 36.658 — 1948: 36.882 — 1945: 36.942, 36.992 — 1948: 37.000, 37.094 — 1947: 37.133 — 1948: 37.198, 37.312, 37.322 — 1941: 37.355 — 1946: 37.368 — 1948: 37.401 — 1945: 37.421 — 1948: 37.423, 37.445 — 1946: 37.450 — 1948: 37.475 — 1947: 37.479 — 1948: 37.529, 37.580 — 1945: 37.641 — 1948: 37.703 — 1947: 37.901, 37.938 — 1948: 37.990 — 1947: 37.998 — 1948: 38.003, 38.013 — 1939: 38.041 — 1941: 38.109 — 1946: 34.140 — 1948: 38.194, 38.230, 38.352 — 1947: 38.450, 38.548 — 1948: 38.578, 38.602, 38.606, 38.639, 38.646 — 1945: 38.751 — 1946: 38.755 — 1948: 38.845, 38.880 — 1947: 38.914 — 1948: 38.930 — 1947: 39.021, 39.149, 39.259 — 1948: 39.282, 39.315, 39.408, 39.452 — 1947: 39.471 — 1945: 39.542 — 1941: 39.589 — 1948: 39.629 — 1946: 39.644 — 1947: 39.659 — 1948: 39.727 — 1945: 39.852 — 1953: 39.859 — 1947: 39.935 — 1948: 39.953 — 1948: 40.017 — 1947: 40.213 — 1948: 40.249, 40.280 — 1946: 40.329 — 1948: 40.339 — 1947: 40.378 — 1948: 40.480 — 1947: 40.573 — 1948: 40.783 — 1945: 40.796 — 1948: 40.807, 40.858, 41.019 — 1947: 41.068 — 1948: 41.072 — 1946: 41.132 — 1948: 41.159 — 1936: 41.171 — 1948: 41.176, 41.182, 41.187 — 1947: 41.213 — 1948: 41.227, 41.276, 41.317 41.338 — 1947: 41.360, 41.420 — 1948: 41.430 — 1947: 41.451 — 1948: 41.467, 41.481, 41.497 — 1947: 41.585, 41.600 — 1948: 41.630 — 1947: 41.651, 41.727 — 1948: 41.742, 41.788 — 1945: 41.802 — 1947: 41.816, 41.873, 41.943 — 1948: 41.964 — 1932: 42.004 — 1948: 42.006, 42.016, 42.364, 42.384 — 1946: 42.442 — 1941: 42.448 — 1946: 42.531, 42.556 — 1948: 42.579, 42.613, 42.622 — 1947: 42.663 — 1941: 42.722 — 1948: 42.792, 42.793, 42.838 — 1946: 42.842 — 1948: 42.905 — 1946: 42.906 — 1948: 42.940, 42.962, 42.968, 43.014 — 1947: 43.017 — 1948: 43.026, 43.209 — 1947: 43.223 — 1948: 43.296 — 1947: 43.433 — 1948: 43.450 — 1935: 43.502 — 1945: 43.577, 43.578 — 1938: 43.599 — 1948: 43.644, 43.737, 43.764 — 1945: 43.918 — 1948: 43.942, 44.020, 44.066, 44.076 — 1947: 44.084 — 1948: 44.092 — 1947: 44.113 — 1945: 44.200 — 1946: 44.296 — 1945: 44.313 — 1947: 44.315, 44.335, 44.343 — 1945: 44.371 — 1948: 44.396, 44.461, 44.468 — 1946: 44.479 — 1948: 44.490, 44.511, 44.525 — 1947: 44.530 — 1948: 44.622 — 1941: 44.652 — 1946: 44.673 — 1948: 44.769 — 1945: 44.792 — 1942: 44.855 — 1948: 44.907 — 1946: 44.991 — 1948: 45.000, 45.131, 45.247, 45.286 — 1947: 45.306 — 1948: 45.319, 45.391, 45.391, 45.444, 45.520, 45.494, 45.507, 45.551, 45.570 — 1947: 45.590, 45.821, 45.906 — 1946: 45.924, 45.990 — 1948: 46.230, 46.351, 46.399 — 1947: 46.451, 46.531 — 1948: 46.575 — 1947: 46.579 — 1948: 46.612, 46.689 — 1946: 46.838 1948: 46.892, 46.908 — 1947: 46.971, 47.019 — 1948: 47.097, 47.107, 47.168, 47.187, 47.230 — 1941: 47.351 — 1943: 47.368 — 1948: 47.168 — 1947: 47.501 — 1948: 47.537 — 1947: 47.541 — 1945: 47.592 — 1947: 47.601 — 1948: 47.626 — 1940: 47.666 — 1942: 47.668 — 1941: 47.701 — 1948: 47.833 — 1947: 47.839, 47.841 — 1948: 47.847, 47.852, 47.972, 48.122, 48.137, 48.139 — 1947: 48.244 — 1948: 48.258, 48.288, 48.294 — 1947: 48.324, 48.367 — 1948: 48.392, 48.415, 48.434 — 1945: 48.447 — 1942: 48.482 — 1947: 48.491, 48.501 — 1946: 48.737 — 1947: 48.749 — 1948: 48.783 — 1947: 48.765 — 1948: 48.838, 48.857, 48.922 — 1942: 48.958 — 1947: 49.033 — 1945: 49.050 — 1948: 49.228, 49.410, 49.415, 49.446, 49.463, 49.561, 49.589, 49.598, 49.606, 49.611 — 1946: 49.632 — 1948: 49.635 — 1946: 49.702 — 1947: 49.937 — 1948: 49.951 — 1947: 49.991, 49.995, 50.112, 50.200 — 1945: 50.405 — 1948: 50.409, 50.538 — 1945: 50.614 — 1948: 50.701 — 1946: 50.741 — 1947: 50.876 — 1945: 50.920 — 1948: 50.976 — 1946: 51.042 1948: 51.261 — 1946: 51.296 — 1948: 51.300 — 1947: 51.303 — 1945: 51.318 — 1948: 51.333 — 1947: 51.430 — 1948: 51.490 — 1947: 51.522 — 1946: 51.525 — 1948: 51.536 — 1945: 51.543 — 1941: 51.562 — 1948: 51.575, 51.577, 51.595 — 1947: 51.627 — 1948: 51.681 — 1947: 51.703 — 1948: 51.706 — 1947: 51.807, 51.835 — 1948: 51.862 — 1941: 51.890 — 1946: 51.897 — 1947: 51.963, 52.030, 52.178, 52.211, 52.242 — 1948: 52.259, 52.340 — 1947: 52.344 — 1945: 52.346 — 1948: 52.348 — 1947: 52.431 — 1941: 52.453 — 1947: 52.454 — 1944: 52.460 — 1948: 52.487, 52.531, 52.588, 52.684, 52.702, 52.722, 52.796, 52.916, 52.949, 53.043, 53.083, 53.096, 53.240, 53.384, 53.393, 53.413, 53.421, 53.499, 53.566, 53.662, 53.834, 54.070, 54.073 54.090, 54.351, 54.395, 54.473, 54.492, 54.527, 54.833, 54.878, 54.901, 54.934, 54.996, 55.014, 55.022, 55.126, 55.200, 55.201, 55.264, 55.330, 55.338, 55.439, 55.526, 55.729, 55.774, 55.802, 55.952, 56.097, 56.153, 56.168, 56.141, 56.610, 56.661, 56.727, 56.828, 56.970, 57.094, 57.324, 57.360, 57.537, 57.583, 57.824, 57.839, 57.845, 57.854, 57.875, 57.899, 57.986, 58.047, 58.129, 58.549, 58.897, 58.927, 58.953, 59.033, 59.045, 59.320, 59.399, 59.414, 59.481, 59.571, 59.597, 59.670, 59.675, 59.700, 59.955 59.982.

1948: 60.110, 60.246, 60.266 — 1947: 60.563 — 1946: 60.635 — 1941: 60.812 — 1948: 60.884, 61.000, 61.035 — 1946: 61.052 — 1948: 61.053, 61.065, 61.118, 61.128, 61.261, 61.384, 61.463, 61.578, 61.644, 61.719, 61.762, 62.024, 62.026, 62.111, 62.151, 62.251, 62.631, 62.786, 63.021, 63.258, 63.338, 63.363, 63.459, 63.530, 63.613, 63.681, 63.703, 63.727, 63.737, 64.016, 64.160, 64.216, 64.294, 64.623, 64.682, 64.804, 64.931, 64.988, 65.099, 65.200, 65.208, 65.333, 65.365, 65.383, 65.608, 65.629, 65.852, 66.032, 66.300, 66.365, 66.388, 66.413, 66.416, 66.519, 66.526, 66.582, 66.753, 66.786, 66.874, 66.944, 66.970, 66.980, 67.021, 67.081, 67.142, 67.289, 67.399, 67.553, 67.660, 67.725, 67.849, 67.920, 67.968, 67.983, 68.025, 68.068, 68.132, 68.238, 68.321, 68.332, 68.385, 68.424, 68.460, 68.560, 68.643, 68.777, 69.019, 69.156, 69.186, 69.437 — 1945: 69.465 — 1948: 69.498 — 1946: 69.518 — 1948: 69.556, 69.593 — 1945: 69.621 — 1941: 69.641 — 1946: 69.670 — 1948: 69.723, 69.717 — 1945: 69.713, 69.824 — 1947: 69.900 — 1943: 69.953 — 1948: 69.974 — 1945: 69.978 — 1948: 70.003, 70.155 — 1947: 70.218 — 1946. 70.260 — 1947: 70.326 — 1948: 70.363 — 1947: 70.522 — 1946: 70.639 — 1948: 70.648 — 1946: 70.678 — 1948: 70.689, 70.757, 70.874, 70.911, 70.926 — 1947: 71.012 — 1948: 71.326 — 1938: 71.423 — 1934: 71.426 — 1948: 71.531 — 1947: 71.557, 71.589 — 1948: 71.681, 71.870, 71.878 — 1940: 71.894 — 1948: 71.935, 71.994, 72.003, 72.226 — 1945: 72.252 — 1948: 72.303, 72.475, 72.575, 72.678 — 1947: 72.719, 72.771, 72.806, 72.848 — 1948: 72.857 — 1947: 72.911 — 1948: 72.950 — 1940: 72.985 — 1948: 72.991 — 1946: 73.032 — 1945: 73.050 — 1946: 73.060 — 1945: 73.051 — 1948: 73.088, 73.091, 73.193, 73.241 — 1947: 73.296 — 1948: 73.362, 73.372, 73.376, 73.379, 73.386 — 1947: 73.409 — 1948: 73.412 — 1946: 73.437, 73.446, 73.449 — 1945: 73.515 — 1948: 73.529 — 1947: 73.582 — 1948: 73.658 — 1946: 73.687 — 1947: 73.731 — 1946: 73.874, 73.926 — 1948: 73.927, 73.935 — 1945: 73.956 — 1948: 74.015 — 1945: 74.090 — 1946: 74.138 — 1947: 74.322 — 1948: 74.709, 74.695 — 1947: 74.721 — 1948: 74.767, 74.792, 74.795, 74.799 — 1947: 74.811, 74.833 — 1948: 74.851, 74.896 — 1946: 75.098 — 1947: 75.150, 75.153, 75.172, 75.180 — 1948: 75.200, 75.351, 75.388, 75.409, 75.558, 75.658, 75.954, 76.352, 76.389, 76.403, 76.404, 76.448, 76.462, 76.504, 76.526, 76.531, 76.659, 76.686, 76.773, 76.872, 76.892, 76.935, 77.032, 77.199, 77.223, 77.372, 77.446, 77.481, 77.512, 77.648, 77.709 78.011, 78.084, 78.200, 78.312, 78.529, 78.585, 78.778, 78.815, 78.963, 78.989, 79.018, 79.417, 79.614, 79.620, 79.703, 79.904.

1948 : 80.030, 80 050, 80.178 80.195 — 1944 : 80.284 — 1948 : 80.391 — 1946 : 80.424 — 1947 : 80.535 — 1946 . 80.573 — 1944 : 80.597 1945 : 80.600 — 1948 : 80.667 — 1945 : 80 669 — 1948 : 80.739. 80.866, 80.870, 80.922, 81.065. 81.022, 81.087. 81.095, 81.186, 81.191, 81.306. 81.352, 81.366, 81.454, 81.458, 81.500, 81.661, 81.734, 81.819. 81.843, 82.036, 82.050, 82.144 — 1947 : 82.150 — 1948 : 82.210, 82.261 — 1945 : 82.272 — 1947 : 82.285 — 1946 : 82.331 — 1945 : 82.334 — 1948 : 82.469, 82.450, 82.595, 82.597, 82.620, 82.658 — 1946 : 82.753, 82.759. 82.771 — 1948 : 82.777, 82.805 — 1947 : 82.872, 82.878 — 1948 : 82.885, 83.108, 83.124 — 1944 : 83.205 — 1948 : 83.211 — 1946 : 83.259 1948 : 83.282, 83.382 — 1947 : 83.494 — 1946 : 83.510 — 1947 : 83.517 — 1943 : 83.561 1948 : 83.588, 83.595 — 1947 : 83.613 — 1948 : 83.653, 83.657, 83.860, 83.961, 84.016, 84.075, 84.172, 84.515, 84.578, 84.754, 84.952, 85.033, 85.106, 85.170, 85.195, 85.236, 85.240, 85.261, 85.263, 85.294, 85.379, 85.388, 85.390, 85.509, 85.630, 85.699, 85.886, 85.961, 86.362, 86.433, 86.628, 86.632, 86.696, 86.823, 86.915. 87.026, 87.033, 87.167, 87.182, 87.295, 87.296, 87.340, 87.398, 87.436, 87.473, 87.610, 87.745, 87.768, 87.771, 87.978, 88.009, 88.330, 88.378, 88.501, 88.524, 88.595, 89.101, 89.130, 89.162, 89.169, 89.174, 89.287, 89.315, 89.425, 89.543, 89.740, 89.846, 89.878, 90.008, 90.015, 90.070, 90.209, 90.224, 90.458, 90.817, 90.988, 91.019, 91.067, 91.094, 91.289, 91.521, 91.561, 91.705, 91.824, 92.109, 92.169, 92.221, 92.310, 92.376, 92.386, 92.400, 92.423, 92.496, 92.582, 92.707, 92.752, 92.776, 92.845, 92.967, 92.969, 93.156, 93.161, 93.368, 93.425, 93.555, 93.613, 93.772, 93.906, 94.095, 94.322, 94.352, 94.430, 94.625, 94.632, 94.674, 94.676, 94.852, 95.061, 95.247, 95.246, 95.339, 95.367, 95.371, 95.456, 95.525, 95.553, 95.574, 95.590, 95.779, 95.791, 95.812, 95.929, 95.980, 96.106, 96.171, 96.235, 96.398, 96.900, 97.130, 97.262, 97.262, 97.272, 97.294, 97.312, 97.352, 97.367, 97.402, 97.501, 97.511, 97.561, 97.562 — 1944 : 97.611 — 1947 : 97.940 — 1946 : 97.966 — 1947 : 97.985 — 1946 : 98.005, 98.020, 98.021 — 1943 : 98.025 — 1948 : 98.072, 98.108 — 1947 : 98.137, 98.148, 98.258 — 1948 : 98.288 — 1946 : 98.295 — 1948 : 98.311, 98.354, 98.402, 98.489, 98.887, 98.984, 98.987, 99.241, 99.278, 99.365, 99.438, 99.455, 99.667, 99.787, 99.816, 99.878.

1948: 100.042, 100.296, 100.304, 100.335, 100.355, 100.437, 100.806, 100.849, 100.957, 100.970, 101.234, 101.273, 101.366 101.373, 101.570, 101.604, 101.605, 101.692, 101.778, 101.904, 101.934, 101.936, 101.940, 102.083, 102.084, 102.163, 102.179, 102.396, 102.402, 102.536, 102.559, 102.573, 102.616, 102.660, 102.799, 102.827, 103.122, 103.228, 103.309, 103.517, 103.600, 103.719, 103.731 — 1946: 103.889 — 1948: 103.980 — 1945: 103.991 — 1947: 104.011 — 1948: 104.031. 104.189, 104.190, 104.233, 104.249, 104.275, 104.506, 104.534, 104.629, 104.632, 104.636, 104.736, 104.846, 104.958, 105.026, 105.061, 105.132, 105.315 — 1947: 105.434 — 1945: 105.450 — 1947: 105.503 — 1943: 105.507 — 1948: 105.514 — 1940: 105.517 — 1946: 105.551 — 1947: 105.573, 105.626, 105.637, 105.655 — 1948: 105.813 — 1942: 105.832 — 1943: 105.892 — 1948: 105.924, 106.095 — 1945: 106.123 — 1948: 106.160 — 1947: 106.196 — 1948: 106.265, 106.466, 106.479, 106.498, 106.526, 106.666, 106.667 — 1947: 106.669 — 1946: 106.686 — 1948: 106.704 — 1946: 106.707 — 1948: 106.738 — 1947: 106.790 — 1948: 106.804, 106.854 — 1946. 106.913 — 1945: 106.933, 106.947 — 1947: 106.962 — 1948: 106.964 — 1947: 107.006 — 1948: 107.022 — 1947: 107.062, 107.076 — 1946: 107.102 — 1948: 107.109, 107.144 — 1946: 107.297 — 1948: 107.305, 107.309, 107.339 — 1946: 107.359 — 1947: 107.369 — 1948: 107.504, 107.587 — 1947: 107.679 — 1948: 107.717 — 1946: 107.821 — 1943: 107.822 — 1948: 107.890 — 1944: 107.937 — 1948: 107.938 — 1947: 107.941 — 1948: 107.946, 107.999, 108.079 — 1947: 108.110 — 1945: 108.159 — 1948: 108.176, 108.196 — 1947: 108.205 — 1946: 108.230 — 1948: 108.295 — 1947: 108.359 — 1948: 108.384, 108.471 — 1945: 108.474 — 1948: 108.505, 108.524, 108.671, 108.676 — 1947: 108.751 — 1948: 108.792, 108.810 — 1947: 108.867 — 1942: 108.869 — 1948: 108.935 — 1945: 108.936 — 1948: 109.029 — 1947: 109.049 — 1948: 109.117, 109.155 — 1947: 109.173 — 1946: 109.210 — 1947: 109.245, 109.373 — 1948: 109.447, 109.494, 109.605, 109.742 — 1944: 109.876 — 1948: 109.883, 109.928, 110.007, 110.053, 110.077, 110.240, 110.770, 110.840, 110.940, 111.054, 111.058, 111.189, 111.509, 111.523, 111.793, 111.833, 112.250, 112.271, 112.301, 112.407, 112.482, 112.652, 112.742, 112.830, 112.833, 112.914, 112.936, 112.945, 112.977, 113.010, 113.066, 113.196, 113.399, 113.413, 113.441, 113.459, 113.521, 113.531, 113.968, 113.986, 114.002, 114.030, 114.075, 114.089, 114.138, 114.417, 114.693, 114.799, 114.902, 115.002, 115.275, 115.362, 115.580, 115.652, 115.687, 115.692, 115.735 — 1946 : 115.761, 115.767 — 1945 : 115.787 — 1947: 115.952 — 1948: 115.984 — 1946: 116.015 — 1947: 116.029 — 1948: 116.090, 116.094, 116.111, 116.142, 116.196, 116.297, 116.387, 116.398, 116.740, 116.820, 116.880, 116.908, 116.994, 117.065, 117.185, 117.303, 117.387, 117.403 — 1946: 117.530 — 1948: 117.561, 117.576 — 1945: 117.668 — 1947: 117.691 — 1948: 117.693, 117.700, 117.789, 117.854, 117.895, 117.900, 117.914, 118.059, 118.070, 118.094, 118.107, 118.245, 118.282, 118.467, 118.503, 118.861, 118.901, 119.199, 119.293, 119.326, 119.442, 119.447, 119.521, 119.681, 119.719, 119.739, 119.753, 119.983 1948: 120.140, 120.237, 120.325, 120.371, 120.449, 120.472, 120.567, 120 574 — 1944: 120.723 — 1945: 120.748 — 1948: 120.952, 120.991, 121.037, 121.224, 121.288, 121.683, 121.983, 122.042 —

1945: 122.017 — 1946: 122.065 — 1948: 122.124, 122.131, 122.181 — 1947: 122.185, 122.218 — 1948: 122.270, 122.391 — 1947: 122.412 — 1948: 122.440, 122.579, 122.584 — 1947: 122.585 — 1948: 122.586, 122.623, 122.627, 122.661, 122.789 — 1947: 122.804, 122.833 — 1948: 122.862 — 1947: 122.887 — 1948: 122.899 — 1947: 123.008 — 1948: 123.009, 123.024, 123.044, 123.107, 123.117, 123.128, 123.326, 123.339, 123.400, 123.488, 123.635, 123.806, 123.968, 123.972, 124.021, 124.011, 124.129, 124.147, 124.155, 124.311, 124.507, 124.608, 124.698, 125.277, 125.462, 125.605, 125.619, 125.624, 125.727, 125.916, 125.954, 125.957, 126.213, 126.425, 126.661, 126.664, 126.701, 126.737, 126.844, 126.863, 126.935, 126.953, 127.007, 127.059, 127.062, 127.274, 127.436, 127.716, 127 767, 127.851, 127.867, 128.054, 128.109, 128.153, 128.350, 128.398 — 1946: 128.462 — 1948: 128.497 — 1943: 128.529 — 1948: 128 593 — 1947: 128.600 — 1945: 128.619 — 1948: 128.684, 128.706 — 1947: 128.816 — 1948: 128.923 — 1946: 128.947 — 1947: 129.261 — 1948: 129.265, 129.373, 129.409 — 1947: 129.563 — 1948: 129.632 — 1946: 129.641 — 1945: 129.698 — 1948: 129.720 — 1946: 129.740 — 1948: 129.770 — 1940: 129.777 — 1946: 129.938 — 1948: 129.959.

1948: 130.141 — 1945: 130.225, 130.257 — 1948: 130.389 — 1946: 130.393, 130.577 — 1948: 130.650 — 1945: 130.653 — 1948: 130.683, 130.717 — 1947: 130.733, 130.740 — 1948: 130.852 — 1939: 130.866 — 1941: 130.867 — 1945: 130.870 — 1948: 130.932 — 1945: 130.940 — 1946: 130.944 — 1948: 131.018 — 1947: 131.124 — 1946: 131.126, 131.129 — 1948: 131.132, 131.200, 131.244, 131.269, 131.295, 131.353, 131.397, 131.413, 131.479 — 1946: 131.481 — 1947: 131.516 — 1948: 131.525, 131.566 — 1947: 131.601, 131.748 — 1948: 131.811, 131.817 — 1946: 131.838 — 1948: 131.864, 131.888, 131.896, 131.905 — 1947: 131.984, 131.987, 132.065 — 1948: 132.081, 132.175 — 1947: 132.298 — 1948: 132.299 — 1946: 132.331 — 1948: 132.352 — 1945: 132.401 1947: 132.453 — 1948: 132.615, 132.652 — 1947: 132.670 — 1943: 132.718 — 1944: 132.720 — 1948: 132.923, 132.987 — 1947: 133.108, 133.133 — 1946: 133.182 — 1948: 133.241 — 1947: 133.251 — 1944: 133.254 — 1948: 133.261 — 1932: 133.265 — 1933: 133.273 — 1924: 133.277 — 1925: 133.278 — 1946: 133.279 — 1935: 133.307 — 1946: 133.327 — 1947: 133.631 — 1946: 133.659 — 1947: 133.669, 133.670 — 1948: 133.733, 133.812, 133.921 — 1944: 133.943 — 1948: 134.000 — 1947: 134.018 — 1948: 134.123 — 1947: 134.165 — 1946: 134.263, 134.311, 134.488, 134.555, 134.577, 134.661 — 1946: 134.830 — 1947: 134.860 — 1946: 134.871 — 1943: 134.930 — 1947: 134 957 — 1948: 134.975, 134.990, 134.991 — 1944: 135.020 — 1945: 135.103 — 1948: 135.141 — 1943: 135.180 — 1948: 135.188, 135.365, 135.383, 135.390, 135.523, 135.603, 135.615, 135.751, 135.932, 136.026 136.029, 136.134, 136.261, 136.355, 136.473, 136.551, 136.739, 136.813, 136.885 — 1946: 136.947 — 1948: 136.948 — 1946: 136.955 — 1948: 137.261, 137.439, 137.537, 137.626, 137.756, 137.793, 137.916, 137.941, 138.150 — 1946: 138.163 — 1948: 138.223, 138.284, 138.412 — 1947: 138.499 — 1948: 138.637 — 1947: 138.711 — 1941: 138.724 — 1946 138.726 — 1948. 138.996, 139.005 — 1945: 139.080 — 1948: 139.221, 139.239 — 1946: 139.268 — 1947: 139.414 — 1946: 139.532 — 1945: 139.539 — 1946: 139.586 — 1948: 139.713 — 1947: 139.732 — 1945: 139.753 — 1946: 139.818 — 1948: 139.838 — 1942: 139.895 — 1945: 139.930 — 1946: 139.946.

1948: 140.050, 140.151, 140.178, 140.268, 140.422, 140.459, 140.500, 140.526, 140.572, 140.610, 140.672, 140.822, 141.250, 141.422, 141.644, 141.673, 141.756, 141.792, 142.044, 142.231, 142.275, 142.288, 142.289, 142.307, 142.468, 142.626, 142.650, 142.724, 142.781, 142.782, 142.842, 142.854, 142.917, 142.929, 142.981, 143.032, 143.072, 143.266, 143.467, 143.579, 143.779 143.802, 144.109, 144.184, 144.200, 144.365, 144.531, 144.600, 144.659, 144.850, 144.871, 144.896, 145.015, 145.252, 145.268, 145.377, 145.410, 145.575 — 1945: 145.588 — 1947: 145.615 — 1945: 145.648 — 1946: 145.667 — 1948: 145.699 — 1947: 145.746 — 1944: 145.785 — 1948: 146.021, 146.153, 146.175, 146.200, 146.223, 146.298, 146.464 — 1947: 146.538 — 1948: 146.592, 146.612, 146.639, 146.709, 147.068, 147.072, 147.116, 147.212, 147.400, 147.419, 147.438, 147.489, 147.496, 147.549, 147.951, 148.003, 148.045, 148.229, 148.299, 148.337, 148.366, 148.470, 148.553, 148.609, 148.682, 148.719, 148.729, 148.761, 148.858, 148.920, 148.973, 149.017, 149.135, 149.200, 149.373, 149.473, 149.597, 149.732, 149.943, 150.003, 150.075, 150.188, 150.235, 150.251, 150.469, 150.491, 150.702, 150.801, 150.858, 150.883, 150.949.

1948: 151.121, 151.332, 151.370, 151.432, 151.498, 151.599, 151.615, 151.661, 151.817, 152.032, 152.173, 152.174, 152.211, 152.324, 152.409, 152.538, 152.675, 152.802, 152.859 — 1947: 152.867, 152.891, 152.945 — 1946: 153.034 — 1948: 153.036, 153.045, 153.083 — 1947: 153.107 — 1948: 153.121 — 1946: 153.137 — 1947: 153.147 — 1948: 153.171 — 1946: 153.180 — 1947: 153.188 — 1946: 153.203, 153.222 — 1948 : 153.281, 153.310 — 1947 : 153.316 — 1948: 153.343 — 1947: 153.348 — 1948: 153.489, 153.490, 153.516, 153.676, 153.681, 153.757, 153.839, 154.030, 154.083, 154.128, 154.181, 154.202, 154.267, 154.319, 154.375, 154.510, 154.567, 154.739, 154.788, 154.848, 154.910, 154.910, 154.935, 154.967, 155.166, 155.356, 155.513, 155.519, 155.694, 155.738, 155.780, 155.841, 155.862, 155.877, 155.908, 156.107, 156.237, 156.455, 156.608, 156.660, 156.676, 156.707, 156.768, 156.853, 156.878, 156.910, 156.915, 157.002, 157.034, 157.068 — 1947: 157.078 — 1946: 157.128 — 1945: 157.179 — 1947: 157.182 — 1945: 157.193 — 1948: 157.236 — 1947: 157.248 — 1948: 157.287, 157.307 — 1946: 157.342 — 1937: 157.345 — 1943: 157.369 — 1946: 157.371 — 1947: 157.372 — 1948: 157.381, 157.387, 157.475, 157.484, 157.505 — 1945: 157.513 — 1948: 157.562 — 1947: 157.576 — 1948: 157.630 — 1947: 157.638, 157.651 — 1946: 157.678 — 1947: 157.692 — 1948: 157.727 — 1947: 157.729 — 1948: 157.750, 157.758, 157.830, 157.838 — 1945: 157.915 — 1947: 157.933 — 1948: 157.985, 158.024, 158.035 — 1947 : 158.077 — 1948 : 158.087 — 1946 : 158.153 — 1948: 158.155 — 1947: 158.225 — 1948: 158.235, 158.249 — 1944: 158.276 — 1947: 158.290 — 1948: 158.339 — 1946: 158.383 — 1947: 158.416 — 1948: 158.425 — 1947: 158.466 — 1948: 158.470, 158.488, 158.552, 158.589 — 1947: 158.628 — 1946: 158.658 — 1948: 158.703 — 1945 : 158.731 — 1948 : 158.772 — 1947 : 158.787, 158.878 — 1948: 159.042, 159.062, 159.064 — 1947: 159.069, 159.129, 159.255 — 1948: 159.293, 159.356, 159.413 — 1940: 159.432 — 1948: 159.439, 159.518 — 1944: 159.553 — 1948: 159.561 — 1942: 159.565 — 1948: 159.571, 159.581 — 1947: 159.591 — 1948: 159.661 — 1946: 159.692, 159.772 — 1946: 159.788, 159.811, 159.970.

1945: 160.011 — 1947: 160.069 — 1946: 160.086 — 1948: 160.103 — 1947: 160.142 — 1946: 160.157 — 1948: 160.177 — 1939: 160.181 — 1948: 160.222, 160.299 — 1947: 160.325 — 1948: 160.344 — 1947: 160.410, 160.425 — 1946: 160.433 — 1947: 160.461 — 1948: 160.565 — 1947: 160.622, 160.623 — 1946: 160.629 — 1947: 160.674, 160.680 — 1948: 160.718, 160.757 — 1947: 160.765 — 1948: 160.805 — 1947: 160.972 — 1948: 160.990 — 1947: 161.002 — 1948: 161.088 — 1947: 161.120 — 1948: 161.170, 161.195 — 1947: 161.215, 161.217 — 1948: 161.230 — 1946: 161.385 — 1948: 161.432 — 1946: 161.447 — 1948: 161.502 — 1945: 161.593 — 1946. 161.615 — 1948: 161.744, 161.781 — 1947: 161.813 — 1948: 161.831, 161.840, 161.887, 161.955 — 1947: 161.958 — 1946: 162.277 — 1948; 162.314, 162.345 — 1947: 162.394 — 1948: 162.412, 162.433 — 1945: 162.481 — 1948: 162.644, 162.668, 612.713, 162.715, 162.786, 162.913, 163.090, 163.214, 163.238, 163.461, 163, 492, 163.654, 163.655, 163.685, 163.835, 164.117, 164.259, 164.261, 164.274, 164.362, 164.399, 164.406, 164 562, 164.603, 164.814, 164.843, 164.981, 165.009, 165.033, 165.179, 165.211, 165.219, 165.307, 165.399, 165.421, 165.573, 165.599, 165.634, 165.775, 165.784, 165.832, 165.920, 166.012, 166.238, 166.444, 166.907, 167.001, 167.087, 167.252, 167.370, 167.388, 167.497, 167.604, 167.708, 167.730, 167.752, 167.847, 167.862, 167.943, 167.944, 168.107, 168.127, 168.206, 168.220, 168.428, 168.429, 168.473, 168.522, 168.532, 168.568, 168.581, 168.593, 168.671, 168.803, 168.918, 169.013, 169.105, 169.147, 169.339, 169.375, 169.377, 169.392, 169.576, 169.667, 169.688, 169.723, 169.859, 169.899, 169.931, 169.944, 170.262, 170.307, 170.309, 170.431, 170.452, 170.511, 170.654, 170.675, 170.774, 171.015. 171.066, 171.176, 171.433, 171.532, 171.5-0, 171.612, 171.629, 171.633, 171.743, 171.785, 171.920, 171.963, 172.070, 172.117, 172.327, 172.458, 172.521, 172.561, 172.564, 172.615, 172.838, 172.885, 173.002, 173.010, 173.384, 173.385, 173.517, 173.693, 173.791, 173.935, 173.972, 174.033, 174.198, 174.200, 174.331, 174.349, 174.391, 174.502, 174.576, 174.590, 174.657, 174.720, 174.800, 174.974, 174.994, 174.999, 175.075, 175.093, 175.192, 175.299, 175.491, 175.511, 175.661, 175.672, 175.788, 175.968, 175.971, 175.984, 176.063, 176.313, 176.355, 176.441, 176.567, 176.604, 176.707, 176.807, 176.906 177.101, 177.141, 177.166, 177.232, 177.238, 177.396, 177.537, 177.538, 177.581, 177.625, 177.667, 177.682, 177.735, 177.803, 177.981, 178.023, 178.089, 178.105, 178.183, 178.272, 178.363, 178.378, 178.461, 178.480, 178.553, 178.727, 178.762, 178.780, 178.920, 178.973, 179.158, 179.263, 179.330, 179.385, 179.634, 179.772, 179.853, 180.013, 180.070, 180.089, 180.555, 180.827, 180.895, 180.993, 181.178, 181.205, 181.342, 181.412, 181.489, 181.550, 181.692, 181.708, 181.710, 181.719, 181.757, 181.761, 181.849, 181.944, 181.995.

TITRES BRUNS BARRES
(Emission 5 0/0 1935).

TIRAGES ANTÉRIEURS : Néant.

Tirage du 28 juillet 1948 remboursables par 445,40 F (impôt déduit).

400.072 400.251 400.313 400.333 400.584 400.6..
400.689 400.761 400.802 400.834 400.936 400.9..
400.965 401.002 401.032 401.065 401.078 401.1..
401.226 401.260 401.428 401.671 401.754 401.7..
401.797 401.823 401.895 402.023 402.104 402.1..
402.603 402.624 402.849 402.959 403.069 403.1..
403.229 403.243 403.283 403.477 403.559 403.5..
403.716 403.783 403.810 403.940 404.152 404.3..
404.416 404.590 404.615 404.768 404.806 404.8..
405.031 405.039 405.214 405.388 405.507 405.7..
405.787 405.826 406.516 406.857 406.972 407.0..
407.405 407.433 407.321 407.406 407.416 407.5..
407.633 407.878 407.950 408.198 408.327 408.4..
408.563 408.568 408.769 408.842 408.915 409.3..
409.399 409.418 409.603 409.638 410.105 410.2..
410.357 410.607 410.694 410.904 411.033 411.0..
411.199 411.403 411.447 411.457 412.431 412.6..
412.854 412.943 413.158 413.314 413.388 413.4..
413.499 413.636 413.655 413.732 413.816 413.8..
13.919 414.013 414.222 414.281 414.354 414.4..
414.543 414.873 414.939 414.953 415.249 415.3..
415.443 415.467 415.558 415.682 415.782 415.8..
415.876 415.910 416.082 416.162 416.238 416.3..
416.571 416.809 416.815 416.851 417.109 417.1..
417.378 417.417 417.467 417.478 417.518 417.5..
417.554 417.574 417.697 417.792 417.866 418.0..
418.094 418.353 418.478 418.514 418.593 418.8..
419.078 419.304 419.428 419.430 419.610 419.6..
419.752 419.762 419.835 419.848 419.855 419.9..
420.011 420.097 420.198 420.347 420.464 420.4..
420.632 420.652 420.733 420.846 420.877 420.9..
420.994 421.078 421.109 421.273 421.286 421.3..
421.630 421.657 421.835 421.991 422.279 422.2..
422.384 422.401 422.460 422.654 422.893 422.9..
422.997 423.043 423.481 423.523 423.552 423.7..
423.814 423.837 424.146 424.190 424.304 424.7..
424.965 425.226 425.377 425.446 425.538 425.5..
425.612 425.795 425.821 425.870 426.347 426.6..
426.738 426.740 426.866 427.050 427.282 427.3..
427.516 427.556 427.978 428.006 428.012 428.2..
428.225 428.248 428.274 428.629 428.689 428.6..
428.726 428.956 428.966 428.9-2 429.320 429.4..
429.608 429.804 429.897 430.086 430.154 430.1..
430.373 430.607 430.621 430.765 430.776 431.0..
431.226 431.252 431.549 431.729 431.732 431.7..
431.892 431.945 432.045 432.153 432.158 432.1..
432.482 432.552 432.809 432.831 432.877 432.9..
432.991 433.245 433.460 433.609 433.778 434.0..
434.143 434.147 434.424 434.548 434.647 434.6..
434.675 434.836 434.894 434.897 435.012 435.1..
435.138 435.205 435.434 435.544 435.580 435.5..
435.741 435.858 436.028 436.183 436.277 436.2..
436.292 436 749 436.756 436.786 437.042 437.2..
437.360 437.431 437.451 437.458 437.640 437.7..
437.812 437.846 437.862 437.908 437.951 438.1..
438.170 438.327 438.464 438.824 438.870 438.9..
438.992 439.183 439.190 439.568 439.700 439.7..
439.849 439.903 440.101 440.413 440.505 440.7..
440.786 440.938 441.067 441.326 441.352 441.3..
441.589 441.719 442.068 442.263 442.304 442.3..
442.405 442.472 442.704 442.945 442.951 443.0..
443.191 443.278 443.345 443.488 443.958 444.2..
444.341 444.377 444.462 444.670 444.780 444.7..
444.861 445.017 445.132 445.598 445.463 445.4..
445.557 445.571 445.676 445.740 445.896 445.9..
445.957 446.010 446.203 446.213 446.299 446.3..
447.230 447.335 447.337 447.522 447.532 447.5..
447.930 448.029 448.053 448.135 448.178 448.1..
448.302 448.304 448.342 448.354 448.358 448.4..
448.443 448.576 448.582 448.592 448.677 448.7..

448.904 448.916 448.934 449.007 449.158 449.217
449.236 449.762 449.861 450.168 450.203 450.293
450.322 450.365 450.463 450.728 450.819 450.906
450.914 450.926 450.957 451.071 451.318 451.410
451.653 451.810 451.942 452.201 452.241 452.359
452.389 452.688 452.691 452.718 452.766 452.825
452.847 452.871 452.916 453.158 453.216 453.379
453.409 453.784 453.787 453.806 453.883 454.120
454.222 454.226 454.284 454.506 454.581 454.634
454.712 454.890 454.930 454.947 455.092 455.156
455.206 455.270 455.284 455.303 455.338 455.452
455.500 455.876 456.015 456.033 456.506 456.718
456.752 456.759 456.958 456.961 457.194 457.484
457.496 457.595 457.634 457.817 457.872 457.876
457.903 458.288 458.311 458.364 458.557 458.602
458.630 458.659 458.691 458.898 458.930 459.319
459.444 459.469 460.014 460.079 460.208 460.608
460.744 460.882 460.931 461.225 461.321 461.386
461.650 461.667 461.741 462.147 462.306 462.556
462.549 462.842 462.909 462.938 463.132 463.205
463.357 463.413 463.440 463.506 463.505 463.621
463.708 463.732 463.764 463.997 464.076 464.091
464.152 464.244 464.279 464.300 464.641 464.766
464.833 465.106 465.660 465.805 465.823 465.847
465.866 466.116 466.236 466.357 466.497 466.523
466.688 466.764 467.048 467.056 467.224 467.304
467.419 467.429 467.431 467.508 467.568 467.684
467.720 467.827 467.853 468.022 468.211 468.310
468.428 468.492 468.760 468.889 468.903 468.976
469.212 469.327 469.621 469.648 470.297 470.386
470.418 470.618 470.842 471.006 471.177 471.186
471.279 471.441 471.714 471.727 471.740 471.809
471.975 471.989 471.997 472.068 472.212 472.380
472.507 472.711 472.805 473.041 473.148 473.605
473.626 473.822 473.925 474.121 474.164 474.182
474.188 474.196 474.200 474.262 474.279 474.300
474.369 474.603 474.644 474.779 474.820 474.833
474.934 475.049 475.128 475.148 475.173 475.611
475.684 475.794 475.916 476.015 476.018 476.058
476.093 476.190 476.198 476.377 476.535 476.644
476.978 477.060 477.368 477.610 477.618 477.651
477.786 477.909 477.932 478.060 478.158 478.231
478.329 478.385 478.389 478.455 478.477 478.522
478.763 478.801 478.882 479.070 479.086 479.113
479.131 479.246 479.692 479.894 480.132 480.232
480.269 480.908 480.910 480.986 480.979 480.992
481.038 481.121 481.130 481.262 481.684 481.694
481.695 481.699 481.782 481.847 481.884 481.953
482.043 482.118 482.258 482.531 482.579 482.631
482.636 482.712 482.857 482.859 483.215

TITRES BRUNS
(Emission 5 0/0 1929.)

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGE DU 28 JUILLET 1948

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1940 : 479,10 F. — Tirage 1941 : 465,10 F. Tirage 1942 : 465,10 F. — Tirage 1943 : 465,10 F. — Tirage 1944 : 465 F. — Tirage 1945 : 465 F. — Tirage 1946 : 465 F. — Tirage 1947 : 465 F. — Tirage 1948 : 465 F.

Tirage 1948 : 95, 99, 174, 610, 706, 745, 762, 869, 881, 963, 1.098, 1.286, 1.475, 1.568 1.612, 1.686, 1.756, 1.780, 1.936, 1.964, 2.084, 2.190, 2.270, 2.323, 2/399, 2.754, 2.822, 2.948, 3.284, 3.560, 3.586, 3.684, 3.708, 3.758, 3.846, 3.930, 4.249, 4 271, 4.490, 4.522, 4.529, 4.570, 4.801, 4.898, 5.025, 5.073, 5.215, 5.316, 5.320, 5.540, 5.582, 5.618, 5.730, 5.748, 5.871, 6.202, 6.408, 6.415, 6.828, 7.062, 7.190, 7.571, 7.658, 7.821, 8.013, 8.135, 8.185, 8.210, 8.585, 8.573, 8.635, 8.704, 8.820, 8.867, 8.997, 9.296, 9.502, 9.563, 9.622, 9.778, 9.789, 9.794, 9.806, 10.281, 10.397, 10.463, 10.622, 10.749, 10.761, 10.889, 10.914, 11.053, 11.068, 11.160, 11.461, 11.587, 11.618, 11.970, 12.030, 12.041, 12.123, 12.124, 12.547, 12.679, 12.754, 12.761, 12.851, 13.065, 13.481, 13.482, 13.545, 13.733, 14.157, 14.323, 14.369, 14.410, 14.484, 14.573, 14.590, 14.607, 14.762, 14.809, 14.810, 15.053, 15.481, 15.849, 15.894, 16.195, 16.298, 16.452, 16.499, 16.552, 16.579, 16.691, 16.750, 16.764, 16.950, 17.045, 17.123, 17.194, 17.202, 17.429, 17.521, 17.587, 17.622, 17.710, 17.712, 17.844, 17.872, 18.064, 18.355, 18.549, 18.549, 18.652, 19.046, 19.721, 19.827, 19.899, 19.934, 20.031, 20.046, 20.147, 20.153, 20.342, 20.364, 20.553, 20.557, 20.641, 20.734, 20.759, 20.824, 20.838, 20.842 — 1945 : 20.962 — 1948 : 21.007, 21.094, 21.106, 21.122 — 1946 : 21.149 — 1948 : 21.177 — 1946 : 21.293 — 1948 : 21.330, 21.534, 21.729, 21.853 — 1947 : 21.970 — 1948 : 22.112, 22.241, 22.357 — 1946 : 22.401 — 1948 : 22.445 — 1946 : 22.491 — 1947 : 22.540, 22.621 — 1948 : 22.640 — 1946 : 22.732, 22.804, 22.809, 22.838, 22.868, 22.937, 23.012 — 1947 : 23.029, 23.044 — 1948, 23.139 — 1947 : 23.282 — 1946 : 23.348 — 1947 : 23.341 — 1946 : 23.350 — 1947 : 23.351 — 1948 : 23.375 — 1947 : 23.404, 23.427 — 1948 : 23.450 — 1946 : 23.458 — 1948 : 23.481, 23.490 — 1947 : 23.559 — 1948 : 23.569 — 1947 : 23.589 — 1948 : 23.635 — 1946 : 23.640, 23.662 — 1947 : 23.707 — 1948 : 23.761, 23.766 — 1946 : 23.791 — 1947 : 23.793 — 1948 : 23.818, 23.820 — 1946 : 23.866 — 1947 : 23.889 — 1948 : 23.908 — 1947 : 23.909 — 1948 : 23.935, 24.193, 24.243, 24.281, 24.304, 24.340, 24.367, 24.430, 24.547, 24.656, 24.970, 25.057, 25.218, 25.303, 25.330, 25.376, 25.413, 25.759, 25.880, 25.979, 25.985, 26.192, 26.262, 26.269, 26.353, 26.355 — 1945 : 26.396 — 1947 : 26.407 — 1948 : 26.468, 26.470 — 1947 : 26.626 — 1946 : 26.991 — 1947 : 27.014 — 1946 : 27.111 — 1948 : 27.133 — 1947 : 27.199, 27.205, 27.325 — 1948 : 27.394, 27.422, 27.441, 27.444 — 1946 : 27.465 — 1948 : 27.491 — 1946 : 27.499 — 1945 : 27.529 — 1947 : 27.590 — 1948 : 27.759, 27.849 — 1947 : 27.949 — 1948 : 27.994 — 1945 : 28.118, 28.122 — 1946 : 28.160 — 1947 : 28.243 — 1944 : 28.256 — 1945 : 28.263 — 1946 : 28.342 — 1947 : 28.369, 28.404 — 1948 : 28.468, 28.498 — 1946 : 28.508 — 1947 : 28.562 — 1948 : 28.597, 28.620 — 1944 : 28.636 — 1946 : 28.709 — 1947 : 28.716 — 1948 : 28.771, 28.784, 28.885 — 1945 : 28.961 — 1943 : 29.050, 29.057 — 1946 : 29.192 — 1947 : 29.209 — 1948 : 29.242 — 1947 : 29.228 — 1948 : 29.333, 29.342 — 1947 : 29.373, 29.549, 29.553 — 1948 : 29.575, 29.630 — 1947 : 29.663, 29.708, 29.727 — 1948, 29.746 — 1946 : 29.753, 29.789 — 1948 : 29.799 — 1946 : 29.882 — 1947 : 29.896, 29.863 — 1948 : 29.911, 29.918, 29.946 — 1947 : 29.947.

1947 : 30.125, 30.250, 30.277, 30.281 — 1945 : 30.358 — 1948 : 30.392, 30.425, 30.486, 30.533, 30.747, 30.729 — 1945 : 30.818 — 1944 : 30.872 — 1948 : 31.008, 31.043 — 1947 : 31.111, 31.124 — 1948 : 31.159, 31.246 — 1947 : 31.311 — 1946 : 31.328 — 1948 : 31.408, 31.415, 31.436, 31.442 — 1947 : 31.637, 31.640 — 1945 : 31.692, 31.733 — 1946 : 31.769 — 1948 : 31.828 — 1947 : 31.913, 31.942 — 1948 : 31.960, 32.058, 32.279, 32.287, 32.406, 32.527, 32.556, 32.705, 32.729, 32.808, 33.045, 33.414, 33.428, 33.538, 33.550, 33.725, 33.745, 33.773, 33.800, 33.887, 33.944, 34.009, 34.094, 34.150, 34.410, 34.562, 35.093, 35.161, 35.194, 25.200, 35.679, 35.784, 35.808, 35.926, 35.972, 36.060 — 1946 : 36.463 — 1947 : 36.207, 36.212 — 1945 : 36.583 — 1948 : 36.651, 36.662, 36.666 1947 : 36.668 — 1945 : 36.752 — 1948 : 36.800 — 1945 : 36.884 — 1940 : 36.893 — 1948 : 36.896 — 1946 : 36.913 — 1948 : 36.917, 36.938, 36.965 — 1944 : 37.025 — 1948 : 37.033, 37.098, 37.107, 37.155 — 1946 : 37.167, 37.180, 37.220 — 1948 : 37.305, 37.322 — 1945 : 37.371, 37.404 — 1947 : 37.422 — 1946 : 37.430 — 1947 : 37.466 — 1948 : 37.488, 37.541 — 1946 : 37.617 — 1947 : 37.716 — 1946 : 37.725, 37.818 — 1948 : 37.837 — 1945 : 37.945 — 1946 : 37.949, **38.153** — 1948 : 38.155 — 1946 : 38.208 — 1945 : 38.245 — 1947 : 38.252 — 1948 : 38.320 — 1946 : 38.343 — 1944 : 38.358 — 1948 : 38.379 — 1947 : 38.438 — 1948 : 38.462 — 1947 : 38.527, 38.557 — 1946 : 38.573 — 1947 : 38.590 — 1946 : 38.622 — 1948 : 38.626 — 1947 : 38.633 — 1946 : 38.763 — 1948 : 38.785 — 1947 : 38.803 — 1948 : 38.904 — 1947 : 38.973, 39.131, 39.134 — 1948 : 39.201 — 1946 : 39.222 — 1948 : 39.280 — 1947 : 39.342 — 1946 : 362 — 1948 : 437 — 1947 : 39.451 — 1948 : 39.513, 39.527 — 1940 : 39.548 — 1947 : 39.635 — 1948 : 39.687, 39.691 — 1944 : 39.718 — 1947 : 39.763 — 1943 : 39.861 — 1948 : 39.976 — 1947 : 39.998.

1946 : 40.015 — 1947 : 40.022 — 1945 : 40.042 — 1946 : 40.060 — 1945 : 40.098 — 1948 : 40.163, 40.212 — 1945 : 40.249 — 1948 : 40.275, 40.296 — 1947 : 40.315 — 1943 : 40.365, 40.376 — 1947 : 40.406 — 1944 : 40.478 — 1947 : 40.494 — 1946 : 40.504 — 1948 : 40.583, 40.627, 40.631, 40.719 — 1945 : 41.733 — 1948 : 40.752 — 1946 : 40.819 — 1948 : 40.848 — 1946 : 40.852 — 1948 : 40.866 — 1947 : 40.880 — 1948 : 40.910, 40.996 — 1946 : 41.100 — 1948 : 41.135 — 1947 : 41.287, 41.324 — 1948 : 41.346, 41.396 — 1946 : 41.423 — 1948 : 41.426, 41.492 — 1947 : 41.499 — 1948 : 41.526 — 1947 : 41.586, 41.612, 41.653 — 1946 : **41.732** — 1948 : 41.774, 41.790, 41.823, 41.861 — 1947 : 41.947 — 1944 : 41.999 — 1948 : 42.064, **42.104** — 1947 : 42.121, 42.124 — 1948 : 42.144, 42.378 — 1944 : 42.383 — 1946 : 42.540 — 1948 : 42.595 — 1945 : 42.616 — 1947 : 42.824 — 1945 : 42.902 — 1948 : 42.967, 42.978 — 1947 : 43.065, 43.142 — 1948 : 43.197 — 1947 : 43.223 — 1946 : 43.226 — 1947 : 43.228 — 1945 : 43.300, 43.318 — 1943 : 43.330 — 1947 : 43.437, 43.483 — 1948 : 43.493, 43.502, 43.527, 43.553 — 1946 : 43.666 — 1948 : 43.701 — 1946 : 43.776 — 1945 : 43.888 — 1948 : 43.908, 44.033, 44.03[illegible] — 1947 : 44.064 — 1948 : 44.166 — 1947 : 44.196 — 1945 : 44.206 — 1946 : 44.208 — 1947 : 44.381 — 1946 : 44.391, 44.410 — 1947 : 44.423, 44.501, 44.620 — 1946 : 44.651 — 1947 : 44.670 — 1946 : 44.742 — 1948 : 44.759 — 1945 : 44.788 — 1946 : 44.852, 44.963 — 1947 : 45.033, 45.162 — 1948 : 45.267 — 1946 : 45.292 — 1948 : 45.304, 45.408 — 1946 : 45.496, 45.531 — 1948 : 45.543, 45.609, 45.612, 45.668 — 1941 : 45.969 — 1948 : 45.886, 45.928, 45.978, 46.180, 46.536, 46.664, 46.875, 46.913, 46.955, 47.033, 47.620, 47.675, 47.676, 47.822, 47.824, 48.012, 48.165, 48.166, 48.176, 48.199, 48.285, 48.477, 48.545, 48.575, 48.933, 49.035, 49.294, 49.345, 49.347, 49.428, 49.561, 49.661, 49.751, 49.841, 49.983, 49.984, 50.002, 50.168, 50.232, 50.257, 50.367, 50.613, 50.676, 50.805, 51.145, 51.184, 51.193, 51.207, 51.232, 51.389, 51.423, 51.524, 51.779, 51.832, 51.876, 52.277, 52.590, 52.626, 52.696, 52.895, 53.029, 53.265, 53.288, 53.530, 53.588, 53.598, 53.617, 53.757, 53.962, 54.075, 54.205, 54.222, 54.225, 54.228, 54.333, 54.536, 54.633

1948 : 200.103, 200.158, 200.313, 200.431, 200.475, 200.785, 201.010, 201.106, 201.117, 201.541, 201.621, 201.732, 201.926, 202.014 — 1946 : 202.031 — 1943 : 202.063 — 1947 : 202.071 — 1948 : 202.151 — 1945 : 202.168 — 1948 : 202.249 — 1947 : 202.329, 202.331 — 1948 : 202.406 — 1946 : 202.453 — 1945 : 202.473 — 1941 : 202.484 — 1946 : 202.494 — 1945 : 202.499 — 1946 : 202.505 — 1947 : 202.520 — 1948 : 202.625, 202.629 — 1947 : 202.743 — 1946 : 202.783 — 1947 : 202.830, 202.838 — 1946 : 202.840 — 1948 : 202.859, 202.884 — 1944 : 203.045 — 1948 : 203.062, 203.063 — 1947 : 203.088 — 1948 : 203.131 — 1947 : 203.147, 203.150, 203.304, 203.448 — 1948 : 203.490 — 1942 : 203.570 — 1947 : 203.571 — 1946 : 203.607 — 1947 : 203.662 — 1948 : 203.706, 203.720, 203.734 — 1945 : 203.755 — 1946 : 203.759 — 1948 : 203.863, 203.969 1946 : 203.984, 204.044, 204.029 — 1947 : 204.045, 204.066, 204.085 — 1948 : 204.097 — 1946 : 204.142 — 1948 : 204.148 — 1945 : 204.202, 204.324 — 1947 : 204.328 — 1946 : 204.393 — 1948 : 204.402 — 1945 : 204.478 — 1947 : 204.495, 204.544 — 1946 : 204.583 — 1948 : 204.598 — 1947 : 204.750 — 1948 : 204.804 — 1947 : 204.842, 204.871 — 1948 : 204.882 — 1943 : 204.918 — 1948 : 204.966 — 1947 : 205.026, 205.034 — 1946 : 205.069 — 1948 : 205.152 — 1947 : 205.180 — 1948 : 205.210, 205.238 — 1947 : 205.262, 205.330, 205.375 — 1948 : 205.423 — 1947 : 205.482, 205.555 — 1948 : 205.564 — 1947 : 205.577 — 1948 : 205.584, 205.619 — 1946 : 205.683 — 1948 : 205.719, 205.772, 205.832, 205.850, 205.961, 206.104, 206.161, 206.234, 206.418, 206.557, 206.687, 206.773, 207.151, 207.168, 207.197, 207.220, 207.237, 207.345, 207.423, 207.615, 207.634, 207.651, 207.719, 207.727, 208.060, 208.336, 208.415, 208.505, 208.568, 208.610, 208.620, 208.781, 209.084, 209.088, 209.541, 209.577, 209.578, 209.697, 209.725, 210.025, 210.070, 210.109, 210.132, 210.624, 210.732, 210.849, 210.973, 211.003, 211.127, 211.145, 211.179, 211.282, 211.457, 211.477, 211.605, 211.611, 211.706, 211.899, 211.988, 212.154, 212.188, 212.224, 212.246, 212.473, 212.545, 212.548, 212.684, 212.893, 213.399, 213.420, 213.549, 213.582, 213.585, 213.738, 213.755, 214.077, 214.147, 214.254, 214.258, 214.328, 214.341, 214.625, 214.675, 214.742, 215.065, 215.172, 215.202, 215.379, 215.653, 215.746, 216.169, 216.321, 216.348, 216.499, 216.620, 216.708, 216.779, 216.793 — 1946 : 216.974 — 1948 : 217.010, 217.026, 217.046, 217.352, 217.871, 217.912, 217.949, 218.008, 218.041, 218.057, 218.086, 218.244, 218.290, 218.362, 218.436, 218.662, 218.842, 218.923, 218.966, 219.120, 219.186, 219.265, 219.270, 219.499, 219.700, 219.829, 219.847, 219.857, 219.921.

1948 : 220.027, 220.371, 220.397, 220.441, 220.467, 220.548, 220.791, 220.842, 220.898, 220.994, 221.077, 221.190, 221.298, 221.303, 221.449, 221.519, 221.674, 221.764, 221.898, 221.901, 222.080, 222.216, 222.464, 222.506, 222.666, 222.833, 223.042, 223.136, 223.215, 223.324, 223.484, 223.605, 223.982, 224.230, 224.397, 224.472, 224.473, 224.628, 224.809, 224.917, 225.033, 225.286, 225.459, 225.505, 225.527, 225.559, 225.663, 226.299, 226.471, 226.490, 226.574 226.592, 227.223, 227.414, 227.439, 227.552, 227.784, 227.861, 228.164, 228.236, 228.248, 228.517, 228.592, 228.674, 229.410, 229.496, 229.518, 229.816, 229.822, 229.856, 229.906, 229.916, 229.926, 229.948, 230.075, 230.174, 230.255, 230.266, 230.302, 230.377, 230.530, 230.600, 230.901, 230.904, 230.968, 231.406, 231.657, 231.696, 231.885, 232.166, 232.210, 232.230, 232.296, 232.383,

232.803,	232.830,	232.888,	232.895,	232.949,
233.076,	233.096,	233.197,	233.376,	233.551,
233.643,	233.666,	233.715,	233.750,	233.811,
234.007,	234.011,	234.190,	234.215,	234.328,
234.419,	234.481,	234.487,	234.561,	234.579,
234.610,	234.690,	234.867,	234.936,	234.946,
235.034,	235.258,	235.361,	235.427,	235.437,
235.563,	235.597,	235.810,	235.871,	235.915,
236.007,	236.058,	236.101,	236.217,	236.588,
237.022,	237.171,	237.212,	237.403,	237.509,
237.511,	237.543,	237.577,	237.588,	237.614,
237.899,	237.903,	238.000,	238.199,	238.498,
238.614,	238.703,	238.784,	238.840,	238.950,
239.091,	239.202,	239.428,	239.563.	
1948:	240.087,	240.169,	240.188,	240.427,
240.678,	241.006,	241.172,	241.384,	241.514,
241.571,	241.643,	241.647,	241.677,	241.761,
241.777,	241.790,	241.871,	241.915,	241.992,
242.113,	242.186,	242.422,	242.468,	242.490,
242.608,	242.708,	242.851,	242.862,	242.917,
243.520,	243.533,	243.573,	243.754,	243.852,
244.053,	244.322,	244.333,	244.422,	244.428,
244.454,	244.778,	245.292,	245.340,	245.293,
245.827,	245.838,	245.839,	245.847,	245.902,
245.992,	246.026,	246.241,	246.265,	246.467,
246.531,	246.993,	246.975,	247.099,	247.163,
247.490,	247.506,	247.634,	247.751,	247.787,
248.013,	248.098,	248.309,	248.322,	248.344,
248.460,	248.535,	248.613,	248.728,	248.790,
248.848,	248.869,	248.952,	248.989,	249.007,
249.071,	249.293,	249.303,	319.409,	249.535,
249.554,	249.564,	249.669,	249.797,	249.849,
249.975,	250.102,	250.164,	250.244,	250.926,
251.078,	254.101,	251.327,	251.422,	251.435,
251.502,	251.537,	251.756,	251.758,	251.848,
251.886,	252.111,	252.329,	252.378,	252.379,
252.439,	252.462,	252.488,	252.489,	252.495,
252.668,	253.048,	253.112,	253.133,	253.292,
253.532,	253.583,	253.656,	253.906,	253.932,
254.026,	254.164,	254.206,	254.339,	254.523,
254.669,	254.840,	254.859,	255.021,	255.139,
255.394,	255.452,	255.458,	255.495,	255.501,
255.561,	255.624,	255.926,	255.968,	256.028,
256.399,	256.478,	256.510,	256.599,	256.907,
257.170,	257.324,	257.453,	257.745,	257.883,
257.917,	258.332,	258.625,	258.701,	258.743,
258.744,	258.948,	258.972,	259.022,	259.454,
259.652,	259.773,	259.782,	259.961,	259.973,
260.022,	260.038,	260.105,	260.161,	260.179,
260.206,	260.254,	260.337,	260.347,	260.374,
260.553,	260.587,	260.674,	260.769,	260.842,
260.945,	261.235,	261.461,	261.489,	261.624,
261.780,	261.796,	261.969,	262.277,	262.365,
262.381,	262.404,	262.416,	262.459,	262.549,
262.669,	262.767,	263.061,	263.084,	263.111,
263.158,	263.472,	263.661,	263.668,	264.630,
264.054,	264.560,	264.573,	264.754,	264.797,
265.048,	265.116,	265.246,	265.309,	265.365,
265.520,	265.642,	265.645,	265.681,	265.731,
265.900,	265.932,	265.940,	265.959,	266.164,
266.285,	266.298,	266.556,	266.808,	267.159,
267.188,	267.215,	267.276,	267.315,	267.365,
267.501,	267.688,	268.555,	268.582,	268.691,
268.914,	268.960,	269.050,	269.089,	269.372,
269.459,	269.522,	269.618,	269.649,	269.855,
269.916.				
1948:	270.040,	270.097,	270.155,	270.328,
270.340,	270.451,	270.551,	270.558,	270.828,
270.922,	270.987,	271.056,	271.096,	271.153,
271.159,	271.405,	271.416,	271.579,	271.582,
271.602,	271.957,	272.113,	272.272,	272.701,
272.712,	272.741,	272.755,	272.773,	272.826,
272.969,	273.136,	273.474,	273.590,	273.688,
273.830,	274.436,	274.467,	274.674,	274.713,
274.818,	275.053,	275.066,	275.124,	275.311,
275.386,	275.406,	275.437,	275.732,	275.751,
275.787,	275.812,	275.860,	275.906,	276.319,
276.361,	276.403,	276.425,	276.675,	276.733,
276.861,	277.079,	277.194,	277.335,	277.387,
277.470,	277.756,	278.110,	278.254,	278.277,
278.291,	278.435,	278.632,	278.845,	278.859,
278.860,	279.105,	279.158,	279.168,	279.192,
279.272,	279.358,	279.379,	279.450,	279.538,
279.652,	279.880,	280.174,	280.190,	280.242,
280.263,	280.270,	280.394,	280.558,	280.562,
280.609,	280.629,	280.743,	280.764,	280.883,
280.904,	280.969,	281.103,	281.132,	281.265,
281.590,	281.626,	281.721,	282.121,	282.147,
282.543,	282.755,	282.764,	282.782,	283.146,
283.203,	283.674,	283.875,	283.906,	283.925,
283.932,	283.970,	284.112,	284.170,	284.265,
284.291,	284.430,	284.480,	284.496,	284.617,
284.779,	284.796,	284.950,	284.954,	284.977,
284.987,	285.016,	285.040,	285.108,	285.231,
285.290,	285.528,	285.540,	285.905,	285.933,
286.659,	286.667,	286.945,	287.081,	287.123,
287.312,	287.571,	287.860,	287.885	287.930,
287.946,	287.998,	288.025,	288.066,	288.180,
288.696,	288.698,	288.855,	288.883,	289.094,
289.155.	289.354.	289.367.	289.464,	289.478,
289.613,	289.689,	289.883,	290.030,	290.086,
290.098,	290.121,	290.122,	290.229,	290.276,
290.621,	290.742,	290.832,	291.114,	291.277,
291.319,	291.476,	291.484,	291.522,	291.588,
291.594,	291.610,	291.669,	291.807,	292.149,
292.331,	292.483,	292.603,	292.726,	292.805,
292.807,	292.917,	293.114,	293.182,	293.510,
293.721,	293.776,	293.792,	293.891,	294.102,
294.115,	294.444,	294.526,	294.635,	294.717,
294.788,	295.109,	295.210,	295.227,	295.231,
295.263,	295.309,	295.356,	295.398,	295.629,
295.926,	296.342,	296.337,	296.376,	296.394,
296.486,	296.548,	296.798,	296.976,	297.109,
297.112,	297.116,	297.158,	297.179,	297.318,
297.357,	297.569,	297.606,	297.628,	297.647,
297.674,	297.903,	298.067,	298.343,	298.508,
298.583,	298.716,	298.830,	299.263,	299.269,
299.501,	299.542,	299.635,	299.947	
1948:	300.062,	300.701,	301.022,	301.160,
301.228,	301.249,	301.253,	301.347,	301.308,
301.530,	301.713,	301.801,	302.007,	302.178,
302.186,	302.205,	302.228,	302.376,	302.392,
302.772,	302.799,	302.896,	303.088,	303.101,
303.132,	303.149,	303.165,	303.216,	303.222,
303.238,	303.318,	303.428,	303.453,	303.470,
303.520,	303.775,	303.825,	303.942,	303.940,
304.150,	304.124,	304.705,	304.714,	304.905,
304.920,	304.975,	305.162,	305.213,	305.353,
305.456,	305.847,	305.907,	306.045,	306.306,
306.317,	306.395,	306.396,	306.692,	306.693,
306.785,	306.879,	306.925,	306.939,	307.159,
307.326,	307.700,	307.740,	308.002,	308.363,
308.365,	308.477,	308.591,	308.690,	308.721,
308.743,	308.972,	309.080,	309.272,	309.545,
309.583,	309.625,	309.749,	309.758,	309.799,
309.800,	310.120,	310.153,	310.219,	310.298,
310.310,	310.536,	310.896,	311.085,	311.156,
311.228,	311.281,	311.309,	311.412,	311.470,
311.527,	311.603,	311.615,	311.654,	311.644,
311.914,	312.102,	312.115,	312.240,	312.259,
312.288,	312.311,	312.327,	312.451,	312.732,
312.809,	312.827,	312.830,	312.957,	312.992,
313.158,	313.250,	313.511,	313.878,	313.960,
313.973,	314.199,	314.641,	314.925,	314.963,
315.575,	315.735,	315.796,	315.895,	316.105,
316.135,	316.230,	316.320,	316.403,	316.652,
316.714,	317.212,	317.349,	317.414,	317.513,
317.660,	317.796,	317.987,	318.035,	318.050,
318.059,	318.183,	318.370,	318.391,	318.464,
318.465,	318.485,	318.563,	318.591,	318.688,
318.910,	319.044,	319.183,	319.391,	319.626,
319.676,	319.703,	319.720,	319.795,	319.988,
320.131,	320.246,	320.328,	320.349,	320.378,
320.490,	320.713,	320.726,	320.766,	320.843,
320.909,	330.962,	320.987,	321.089,	321.205,
321.310,	321.511,	321.714,	321.752,	321.913,
321.941,	321.962,	322.071,	322.357,	322.440,
322.468,	322.508,	322.515,	322.571,	322.691,
323.021,	323.096,	323.119,	323.174,	323.392.
323.428,	323.573,	323.577,	323.696,	324.171,
324.393.				

TITRES VERTS

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Obligations restant à rembourser.
Taux de remboursement (impôt déduit)

Tirage 1936 460,60 F. — Tirage 1938: 456,20 F au porteur; 472,70 au nominatif. — Tirage 1939: 454,60 F. — Tirage 1940: 451,60 F au porteur; 469,70 F au nominatif. — Tirage 1941: 449,50 F

Tirages 1939: nos 3.105, 3.252. — 1940: 6.718. — 1936: 6.865. — 1941: 7.552; 1940: 11.636. — 1941: 92.032; 1938: 92.251. — 1940: 92.321. — 1941: 97.508. — 1939: 97.573. — 1940: 97.696. — 1941: 97.697. — 1938: 97.705 — 1940: 97.706. — 1941: 98.053.

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL: 84.208.000 F

SIÈGE SOCIAL:

A ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1947, cette société a procédé au rachat des 270 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le premier amortissement était prévu pour le 15 octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 8 janvier 1948.)

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS

Registre du commerce: Seine 241888 B.

Obligations de 5.000 F nominal à 1/4 0/0 1943.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir linier a procédé au rachat en Bourse de 340 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort

Les premier et deuxième amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Aciéries d'Hirson

CAPITAL: 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C.: Seine 225838 B.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1942, cette société a procédé au rachat des 20 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le sixième amortissement était prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursés.

Tirage de 1947.

471 à 480 — 611 à 616 — 620.

Autres tirages.

Néant.

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.891.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, A PARIS

R. C.: Paris 226195 B; Grenoble 12344.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1948 de 25.000.000 de francs représenté par 5.000 obligations de 5.000 F amortissables en trente ans.

Nombre de titres à amortir le 1er août de chaque année.

1949	79	1964	153
1950	82	1965	165
1951	86	1966	173
1952	90	1967	181
1953	95	1968	190
1954	99	1969	199
1955	104	1970	208
1956	108	1971	218
1957	114	1972	228
1958	119	1973	239
1959	125	1974	251
1960	131	1975	262
1961	137	1976	275
1962	144	1977	288
1963	150	1978	302

Total: 5.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

LE PROGRÈS

(LA QUOTIDIENNE)

FONDEE EN 1903

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs entièrement versés

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIEGE SOCIAL : 26, Rue Le Peletier, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 73036.

ETAT A-1 ET B-1 **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF

Placements :		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	22.282.831 98	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.597.027 80	23.879.859 78
Créances pour valeurs remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		94.736 25
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		23.333 »
Espèces en caisse au siège social		422.489 »
Banques, chèques postaux		505.056 73
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences		77.612 »
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		72.563 45
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date		30.352 65
e) Autres créances sur les agents et courtiers		97.592 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		766.618 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		21.823 14
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		3.965.861 04
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		482.104 40
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires :		
Sinistres à régler	9.240 »	
Assurances échues à régler	65.558 86	74.798 86
Créances diverses (débiteurs divers)		387.706 20
Intérêts échus et non recouvrés		331.817 10
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		145.718 40
Mobilier et matériel :		
Montant	433.154 »	
Amortissement réalisé	86.631 »	346.523 »
Commissions d'acquisition à amortir :		
Exercice 1943	45 36	
Exercice 1944	1.460 »	
Exercice 1946	4.089 20	
Exercice 1947	17.181 85	22.776 41
Résultats :		
a) Pertes sur exercices antérieurs	1.312.531 89	
b) Perte de l'exercice	5.989.144 23	
	7.301.676 12	
Affectation du solde de la prime à l'émission	3.831.093 70	3.470.582 42
Total		34.919.953 83

PASSIF

Capital social : actions entièrement libérées		10.000.000 »
Réserve pour amortissement		73.424 70
Réserve de garantie		213.608 83
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques affaires directes, réassurances non déduites :		
a) Pour risques en cours	11.091.398 06	
b) Pour sinistres à payer	32.202 35	
c) Pour arrérages échus et non payés	30 »	
d) Pour capitaux échus et non payés	1.818.626 87	
e) Pour rachats à payer (remboursements à divers)	1.925 60	12.944.092 88
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés.		6.707 14
3° Autres réserves techniques affaires directes (réassurances non déduites)		12.560 10
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.883.100 78	
b) Réserves mathématiques pour sinistres à payer	28.814 »	
Réserves pour capitaux échus à régler	39.500 »	4.951.414 78
Réserve de capitalisation		737.370 66
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		91.930 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		65.292 90
Dettes envers les agents et courtiers		178.368 35
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.597.027 80
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		227.654 77
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		456.131 06
Dettes diverses (créditeurs divers)		3.284.134 78
Provision pour dettes à régler		76.400 »
Provision pour dettes éventuelles (charges d'immeubles dues)		3.835 »
Total		34.919.953 83

ETAT A-2 ET B-2 **Compte détaillé des profits et pertes de l'exercice 1947.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus :		
a) Assurances vie et décès	154.929 »	
b) Assurances complémentaires invalidité	780 »	
		155.709 »
Participation des assurés aux bénéfices		292 12
Capitaux et arrérages échus		1.417.172 65
Rachats effectués		164.552 »
Commissions payées ou à payer		1.107.430 05
Primes et surprimes cédées en réassurances et rétrocédées		585.949 68
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	15.974.408 84	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	6.707 14	
		15.981.115 98
Autres réserves affectées aux catégories		42.560 19
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs :		
a) Réserves mathématiques	4.102.694 27	
b) Autres réserves techniques	79.298 86	
		4.181.993 13
Frais généraux		6.574.785 92
Impôts à la charge de la société : contributions et taxes		99.496 94
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		169 17
Moins value par estimation de valeurs		280.655 »
Amortissement des commissions à amortir :		
Exercice 1942	1.914 30	
Exercice 1943	45 36	
Exercice 1944	729 45	
Exercice 1946	2.500 90	
		5.190 01
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :		
Réserve de capitalisation		737.370 66
Réserve de garantie		213.608 82
Report ou reliquat des pertes des exercices antérieurs		1.312.531 89
Total général		32.830.882 61

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Primes uniques	6.899 »	
b) Primes annuelles et périodiques	1.497.473 70	
d) Surprimes d'assurances complémentaires invalidité	40.116 »	
e) Frais de répertoire et d'administration	4.260 90	
		1.548.749 60
Coûts de police et d'avenant, nets d'annulations		22.105 »
Part des réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus :		
1° Assurances vie et décès	32.375 16	
2° Assurances complémentaires invalidité	31 20	
	32.406 36	
b) Dans les capitaux échus	71.253 »	
c) Dans les rachats effectués	63.203 »	
		166.862 36
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice :		
a) Réserves mathématiques	4.447.965 44	
b) Autres réserves techniques	74.798 86	
		4.522.761 30
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	16.183.868 71	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	6.772 45	
		16.190.641 16
Autres réserves affectées aux catégories		11.720 36
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		963.112 15
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		1.048.536 97
Revenus des autres valeurs		7.046 10
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		24.116 96
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		3.926 50
Revenus, intérêts et bénéfices divers		16.172 19
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		17.181 85
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Moins value par estimation de valeurs		32.604 »
Réserve de capitalisation		737.370 66
Réserve de garantie		206.195 33
Autres éléments de crédit		1.500 »
Prime à l'émission : affectation du solde		3.831.093 70
Solde débiteur		3.470.582 12
Total général		32.830.882 61

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 18 octobre 1944, le nommé Chenevier (Marcel-Victor-François), né le 22 mars 1917, à Lyon (Rhône), de Claude-Joseph-Jean et de Coulomb (Jeanne-Marie), secrétaire, demeurant à Lyon, 25, rue Royale, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et pillage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 18 octobre 1944, la nommée Taillandier (Madeleine), veuve Perrot née le 25 juin 1923, à Paris, de Henri et de Puisson (Juliette), sans profession, demeurant à Lyon, 10, rue du Bât-d'Argent, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison et pillage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 26 octobre 1944, le nommé Moine (Marcel-Antonin), né le 11 octobre 1924, à Grenoble (Isère), de Georges et de Samabain (Marguerite), préparateur en pharmacie, demeurant à Grenoble, 155, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 26 octobre 1944, le nommé Pozzy (Clarino-Daniel), né le 27 avril 1916, à Mazzo (Italie), de Giovansi et de Gaddini (Gemma), chauffeur, demeurant à Lyon, 10, avenue Félix-Faure, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, le nommé Lelong (Alphonse-Georges), née le 13 juin 1887, au Mans (Sarthe), de Georges-Pierre et de Coupe (Alphonsine), ex-intendant de police, demeurant à Paris, 30, avenue de l'Observatoire, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison. (Jugement en date du 2 novembre 1944.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 6 octobre 1944, le nommé Jourdan (Alexandre), dit André, né le 17 septembre 1901 à Roure (Italie), de Pierre et de Bonin (Séraphine), fonctionnaire de la police allemande, demeurant à Lyon, 24, rue du Dauphiné, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 6 octobre 1944, le nommé Nauthonier (Pierre), né le 22 mai 1923 à Arromanches (Calvados), de Raymond et de Jeanne Bruel, étudiant, demeurant à Lyon, hôtel Rexy, rue Moncey, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 13 octobre 1944, le

nommé Philippe (Jacques-Louis-Justin), né le 30 novembre 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de Auguste et de Doreau (Marthe), chauffeur, demeurant à Salon (Bouches-du-Rhône), 44, boulevard de la Ferrage, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, en date du 13 octobre 1944, le nommé Berardet (Léon), né le 24 mars 1917 à Belleville-sur-Saône (Rhône), de Paul-Ernest et de Pichon-Martin (Antonia), employé de commerce, demeurant à Lyon, 117, avenue de Saxe, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon, constitué en cour martiale, le nommé Saurat (Joannès-Marie), né le 27 juin 1897 à Lyon (Rhône), de Antoine et de Boucaud (Jeanne-Marie), dessinateur lithographe, demeurant à Lyon, 37, rue Molière, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison. (Jugement en date du 18 octobre 1944.)

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 décembre 1945, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Au Fidèle Berger Gello (Marius), et Louise Salvetto, ordonnance de mise sous séquestre du 1er octobre 1945.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Thiebaut (Henri), ordonnance de mise sous séquestre du 3 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 21 août 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bruzzone (André), ordonnance de mise sous séquestre du 8 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Albertini (Rosa), ordonnance de mise sous séquestre du 15 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 12 juin 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bona (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1945, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société De Romedis Carlos et Cie, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 4 juin 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gourbert (Marcel), ordonnance de mise sous séquestre du 1er octobre 1945.

Par ordonnance en date du 7 août 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Rainero (Jean), ordonnance de mise sous séquestre du 8 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 7 mai 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Vincenzi (Edgard), née De Tourtoulou, ordonnance de mise sous séquestre du 8 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Bacigaluppi (Adeline), ordonnance de mise sous séquestre du 15 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 13 février 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Tombolini (Victor), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 12 juin 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Maccario (Antoine), ordonnance de mise sous séquestre du 24 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 6 mars 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Magliano (Joseph), et son épouse, née Caffo (Marguerite), ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 23 mai 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Irondelle (Paul), ordonnance de mise sous séquestre du 22 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 16 juillet 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gravagni (Arthur), ordonnance de mise sous séquestre du 6 mars 1946.

Par ordonnance en date du 23 mai 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société des grands garages méditerranéens, ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 5 avril 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Barale (Laurent), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 21 février 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pensa (Auguste), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 16 juillet 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Scavino (Léonardo), ordonnance de mise sous séquestre du 21 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 2 mars 1946, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Comptoir général de représentation, ordonnance de mise sous séquestre du 14 février 1946.

AVIS DIVERS

Cabinet de Me Jules Scialom, avocat à la cour de Tunis, 7, rue Thiers, Tunis.

Il est porté à la connaissance de Vittorio Corvetto, demeurant ci-devant à Marseille, 83, rue Senac et actuellement sans adresse ni domicile connus que le 23 juin 1948 le tribunal civil de Tunis, première chambre, a rendu un jugement de défaut à son encontre et au profit de dame Strazzulla (Rosaria), demeurant à Tunis, 22, rue de Portugal, ayant Me Jules Scialom, 7, rue Thiers, à Tunis, pour avocat postulant.

Aucune opposition à ce jugement ne sera recevable après le délai d'un mois augmenté des délais de distance à partir de la présente publication.

Pour extrait:

Me JULES SCIALOM

Société Centrale de Charbonnages (S. O. C. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

4, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, A PARIS

R. C.: 243512 B.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 5 0/0 1930 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date du 1er octobre 1948.

Société anonyme des Charbonnages de la Chapelle

CAPITAL: 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

9, RUE DE PHALSBOURG, A PARIS (17e)

R. C.: Seine 145193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Charbonnages de la Chapelle sont convoqués vendredi 15 octobre 1948, à onze heures, au siège social, 9, rue de Phalsbourg, à Paris (17e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1947;
2° Rapport des commissaires aux comptes;
3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1947;
4° Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
5° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
6° Approbation des opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis sur justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur qui désirent assister à cette assemblée doivent déposer leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS VAN TENTEN-PICOT

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: FOUGERES, PLACE LARIBOISIÈRE

Constitution de société.

Suivant acte sous seings privés en date à Fougères du 11 septembre 1948, enregistré à Fougères le 13 septembre 1948, folio 36 n° 286, il a été constitué entre:

M. Van Tenten (Albert), mercier en gros, demeurant 30, rue Nationale, à Fougères;

M. Van Tenten (Gérard), directeur commercial, demeurant 30, rue Nationale, à Fougères,

une société à responsabilité limitée, dont la raison sociale est: « Etablissements Van Tenten-Picot », ayant pour objet la fabrication et la vente en gros ou en détail, l'importation ou l'exportation d'articles de mercerie, bonneterie, tissus, articles chaussants, de tous objets accessoires de ces articles et plus particulièrement la prise en gérance libre du fonds de commerce de mercerie-bonneterie précédemment exploité par M. Van Tenten (Albert), à Fougères, place Lariboisière.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 parts de 1.000 F chacune, et entièrement libérées.

M. Van Tenten (Albert) a apporté à la société la somme de 950.000 F en marchandises.

M. Van Tenten (Gérard) a apporté à la société la somme de 50.000 F en espèces.

Les associés se déclarent solidairement responsables, dans les termes de la loi, des évaluations données aux apports.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévues aux statuts.

Le siège social est à Fougères, place Lariboisière.

La dénomination de la société est: Etablissements Van Tenten-Picot.

MM. Van Tenten (Albert) et Van Tenten (Gérard) sont, dès à présents, gérants de la société sans limitation de durée.

Les pouvoirs des gérants et leur responsabilité sont ceux prévus par la loi, à l'égard des tiers en particulier. Toutefois, ils doivent obtenir l'agrément des associés à la majorité des trois quarts du capital social pour tous les actes dépassant le cadre habituel des actes de gestion.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1er juillet 1948 pour se terminer le 31 décembre 1948.

Cinq pour cent des bénéfices sont obligatoirement versés chaque année aux fins de constitution de la réserve légale. Ces versements cessent lorsque cette dernière atteint 10 0/0 du capital social.

Le solde des bénéfices est attribué aux gérants.

La société n'est pas dissoute en cas de faillite, déconfiture ou liquidation judiciaire des associés. En cas de décès d'un associé, elle continue en principe entre ses héritiers et représentants et les associés survivants.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Fougères le 13 septembre 1948.

Pour extrait:

L'un des gérants.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me R. Jacquier, avoué, docteur en droit, 6, cours Pierre-Puget, Marseille.

Par jugement rendu par le tribunal civil de Marseille le 25 août 1948, à la requête de Mme veuve Maksoud Hékimian, épouse en secondes noces de Manouk Mardiguian, demeurant à Marseille, quartier de Saint-Antoine, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Maksoud Hekimian son premier mari.

Signé R. Jacquier, avoué.

Demandes de changement de nom

M. Paul-Samuel Weil, né à Paris (9e), le 25 mars 1896, demeurant à New-York (21), 61 East 67e rue, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son fils mineur Francis-Didier, né à Paris (16e) le 30 août 1931, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Weil celui de Baudry.

M. Dominique (Georges), dit Cabannes, né le 15 juillet 1899 à Lyon et y demeurant, 26, rue Thibaudière, dépose une requête, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, Georges-Aimé, né le 4 août 1933 à Lyon, auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dominique celui de Cabannes.

M. Chillou, dit de Saint-Albert, né à Angoulême le 6 février 1913, domicilié à Paris (16e), 15, rue des Sablons, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler Chillou de Saint-Albert, subsidiairement: Chillou-de-Saint-Albert ou Chillou Saint Albert.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de l'attribution des travaux de construction de l'hôtel des postes de Caussade (Tarn-et-Garonne).

Date de l'ouverture des soumissions: 23 octobre 1948.

Importance approximative des travaux:

Lot n° 1. — Démolitions, terrassements, maçonnerie, béton armé, dallage.	5.400.000 F.
Lot n° 2. — Parquets, charpentes	900.000
Lot n° 3. — Carrelages, revêtements	600.000
Lot n° 4. — Couverture	640.000
Lot n° 5. — Plâtrerie	900.000
Lot n° 6. — Menuiseries bois...	700.000
Lot n° 8. — Peinture, vitrerie..	600.000
Lot n° 9. — Serrurerie	200.000

Date limite de dépôt des demandes d'admission à soumissionner. 5 octobre 1948.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches ou s'adresser à la direction régionale des services postaux, service du bâtiment, à Toulouse.

Toulouse, le 17 septembre 1948.

Le directeur régional des services postaux,
Signé: Denard.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale culturelle des jeunes Corses modifie ses statuts et transfère son siège social du 68, rue Rennequin, au 33, boulevard de Courcelles, Paris.

23 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. Union sportive des Albères. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Laroque-des-Albères.

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Congrégation diocésaine des religieuses franciscaines de la Petite-Famille du Sacré-Cœur-de-Jésus d'Alès, à Bessèges. But: hôpital-hospice, maternité privés rendant les mêmes services qu'un établissement public. Siège social: 15, rue Emile-Zola, Nîmes.

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Comité des fêtes de Sérigné. But: organiser des fêtes au profit des sociétés laïques de la commune. Siège social: mairie de Sérigné.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Fédération des familles françaises, section du Blanc. But: grouper les familles fondées sur le mariage ou la légitimation adoptive de la commune du Blanc, en vue d'étudier et de défendre la liberté et les intérêts matériels et moraux de la famille en général et de ses membres en particulier. Elle mettra à l'honneur les familles nombreuses, espoir de la nation. Siège social: hôtel de ville du Blanc.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. La Diane du plateau. But: destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, surveillance des terrains. Siège social: chez le président, M. Narcisse Bulliard, propriétaire, au Barboux, par le Russey.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Liturgie et apostolat. But: développement de l'esprit liturgique. Siège social, 7, rue d'Issy, Vanves.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. Le Rallye de la Garenne. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Arcambal.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Les Compagnons de la nef. But: servir les lettres et les arts. Siège social: 39, boulevard Saint-Marcel, Paris.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Amicale des anciens élèves du cours complémentaire de Chamonix. But: conserver les liens d'amitié entre les anciens élèves des cours complémentaires de Chamonix et soutenir les jeunes élèves dans leurs études. Siège social: cours complémentaire de garçons de Chamonix.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Clique ouvrière des mineurs de la fosse 16 de Lens. But: rehausser l'éclat des manifestations syndicales et sportives. Siège social: rue de la Liberté, Liévin.

28 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Les Jeunes de Fresnay-le-Gilmert. But: éducation populaire de ses membres, entretenir et encourager les liens d'amitié. Siège social: M. Bausard (Roger), président, Fresnay-le-Gilmert.

28 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association communale de chasse de Villeau. But: organisation de la chasse et de la protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Villeau.

28 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association sportive de Brebières. But: préparer au pays des hommes robustes, en pratiquant des exercices physiques et du football-association. Siège social: rue du Pont, Brebières.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Compagnie des experts du tribunal civil de première instance d'Oran. But: conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance qui doivent être la règle de conduite des experts investis de la confiance du tribunal; aplanir toutes difficultés entre experts. L'association est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes mesures jugées par elle nécessaires aux intérêts de la compagnie. Siège social: au domicile du président M. Rouch (Emile), architecte du gouvernement général, les Palmiers, Oran.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Chasse communale de Cléguer. But: supprimer le braconnage et réglementer la chasse. Siège social: M. Robert, secrétaire de la société de chasse de Cléguer, au Bas-Pont-Scorff.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Groupement d'achat des poissonniers des Ardennes. But: aider les pouvoirs publics à assurer le ravitaillement de la population en poisson, pourvoir à l'approvisionnement régulier de ses adhérents, contribuer à la baisse du coût de la vie. Siège social: 4, rue Alexandre, à Charleville.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. Société de chasse de Rieucros. But: conservation des récoltes, protection du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Rieucros.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fanfare intercommunale Lentilly-Fleurieux-sur-l'Arbresle. But: donner aux jeunes gens, le goût de la musique, développement de l'art musical et organisation de concerts et manifestations musicales. Siège social: café de la Mairie, Lentilly.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les Chasseurs servonnais. But: exercice du droit de chasse sur le territoire de Servon, répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Servon-sur-Vilaine.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Chasse de la Tour-en-Jarez. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: foyer rural, la Tour-en-Jarez.

31 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Société de chasse de Ceaux-en-Couhé. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Brousse (François), président, Ceaux-en-Couhé.

1er septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Etoile sportive de Mespaul. But: pratique des exercices physiques. Siège social: chez M. Mézéquel, bourg de Sainte-Catherine, Mespaul.

1er septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. Société de chasse de Souillaguet. But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: salle de vote, à Souillaguet, par Gourdon.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Société des amis du Mas-d'Azil. But: favoriser la poursuite des fouilles préhistoriques du Mas-d'Azil. Siège social: 7, rue Amiral-Mouchez, Paris.

2 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association Saint-Hubert de Praz-sur-Arly. But: grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune de Praz-sur-Arly, y compris les personnes étrangères à la commune qui pourraient y être admises, en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Praz-sur-Arly.

2 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Orchestre symphonique corois. But: étude de la musique d'ensemble. Siège social: hôtel de ville de la Côte-Saint-André.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association départementale de la Seine des déportés du travail modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social de la place Clichy au 31, rue du Rocher, Paris

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. Amicale de la classe 1949. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide Siège social: café de Foy, à Chaumont.

3 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Club des supporters et amis de l'Alréenne. But: entr'aide, au point de vue moral et financier, à l'Alréenne. Siège social: Bon vin de Vallet, à Auray.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Syndicat des chasseurs et propriétaires d'Etrée-Wamin. But: réglementer la chasse, préserver le gibier et éviter les dégâts aux récoltes. Siège social: mairie d'Etrée-Wamin.

4 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des chasseurs herblinois. But: exercice de la chasse. Siège social: chez M. David (René), à Saint-Herblain.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Association des anciens combattants et mobilisés de Saint-Pierre-du-Mont. But: resserrer les liens de camaraderie des anciens combattants et mobilisés de la commune et fournir des secours à ses membres dans le besoin, suivant les possibilités de la trésorerie, en dehors de toute idée politique ou religieuse. Siège social: mairie de Saint-Pierre-du-Mont.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Widad athlétique sigois. But: pratique du football. Siège social: 24, rue de la Gare, Saint-Denis-du-Sig.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société de chasse d'Etueffont-Bas. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: M. Marcel Hass, à Etueffont-Bas.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. Association cultuelle musulmane de Vialar. But: association religieuse ayant pour but principal l'exercice du culte et l'entretien des édifices cultuels. Siège social: chez le président, à Vialar.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Tennis-Club saint-eugénois. But: préparation physique et morale de la jeunesse par la pratique du tennis. Siège social: café des Horizons Bleus, à Miramar, Saint-Eugène.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association des familles de Chantelouve. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Chantelouve.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Amicale des chasseurs de Villiers. But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: mairie de Villiers-sous-Mortagne.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Amicale des cuisiniers de Luchon. But: resserrer l'amitié des professionnels habitant Luchon, venir en aide pécuniairement aux adhérents dans le besoin et propager cette amicale solidarité. Ce groupe est purement amical et sans esprit politique. Siège social: hôtel des Deux-Nations, rue Victor-Hugo, à Luchon.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Association des démobilisés des deux guerres 1914-1938 de Corquilleroy. But: perpétuer la fraternité entre les membres et réunion chaque année pour honorer, au pied des monuments, les frères d'armes tombés au champ d'honneur. Siège social: mairie de Corquilleroy

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association départementale des prisonniers de guerre de la Côte-d'Or change de titre et devient Association départementale des combattants prisonniers de guerre de la Côte-d'Or. Siège social: association des prisonniers, 29, place Bossuet, à Dijon.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Comité de l'amicale du quartier des Carmes, Pharaon, Filatiers, Trinité. But: organisation de semaines commerciales par les commerçants des quartiers. Siège social: 30, rue des Filatiers, Toulouse.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Comité des fêtes de Gipcy. But: organisation des fêtes. Siège social: salle des fêtes de Gipcy.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Comité des fêtes des cheminots de Cholet. But: organiser des manifestations récréatives. Siège social: chez M. Lemarchand, rue de la Passerelle, à Cholet.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. Association d'éducation populaire de l'école Charles-de-Foucauld. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école Charles-de-Foucauld, recruter les directeurs et maîtres, acquérir tous immeubles, etc. Siège social: école Charles-de-Foucauld, avenue Joffre, à Marmande

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Sou des écoles laïques de Torcieu. But: encourager la fréquentation et le travail scolaires par la fourniture de matériel et de récompenses. Siège social: mairie de Torcieu.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Amicale de Saint-Mesmin. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: mairie de Saint-Mesmin.

11 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Galion d'or. But: art dramatique. Siège social: 99, rue de Crimée, à Marseille.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse. But: protection, entr'aide et assistance des enfants malheureux en général. Siège social: 8, rue Cavaignac, à Alger.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Union des chasseurs de Saint-Hippolyte. But: protection du gibier. Siège social: salle de la mairie, Saint-Hippolyte.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amicale des anciens apprentis du centre de formation professionnelle de Voiron. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les anciens apprentis du centre. Siège social: 13, rue des Terreaux, à Voiron.

13 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. La Patriote de Charmont. But: pratique du tir. Siège social: école de Charmont-en-Beauce.

13 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Association sportive des cheminots granvillais. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 24, rue Saint-Paul, à Granville.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Club sportif solliès-pontois. But: pratiquer les sports en général, le football association en particulier. Siège social: bar-restaurant de la Voûte, Solliès-Pont.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Amicale sportive de Saint-Jean-de-Soudain. But: pratique de tous les sports. Siège social: café Favre, La Petite Auberge, Saint-Jean-de-Soudain.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association sportive Brossette et fils. But: faciliter à ses membres la pratique des exercices physiques, jeux et exercices de plein air, ainsi que les sports athlétiques et entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: rue Glauchin-Belcourt, Alger.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Comité des amis du docteur Belletrud. But: conserver le souvenir du docteur Belletrud, ancien maire de Cabris par toute manifestation, s'inspirant de ses principes, de ses actions, de ses projets. Siège social: mairie de Cabris.

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Organisation culturelle internationale, International Organisation for Culture. But: faciliter l'inter-connaissance des ouvrages littéraires à travers le monde entier; s'intéresser à tout ce qui touche, de près ou de loin, les activités culturelles de l'homme. Siège social: 20, rue Barbanègre, Paris.

15 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association amicale artistique d'Ignauval. But: procurer aux habitants de Sainte-Adresse et d'ailleurs l'occasion de distractions saines et développer parmi ceux-ci le goût artistique. Siège social: 3 bis, rue du Gymnase, Sainte-Adresse.

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Confrérie des sacavins. But: propagande en faveur des vins d'Anjou. Siège social: 11, rue Paul-Bert, à Angers.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'études aéronautiques militaires transfère son siège du 51, boulevard de Latour-Maubourg, Paris au 1, place Jean-Moulin, à Bordeaux.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.